PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Département des Marques, Dessins et Modèles
15, rue des Minimes-CS 50001
92677 COURBEVOIE CEDEX
FRANCE

REF : /OPP/2020-0525

Affaire suivie par : Marie BÉDIER
Tel : 01.56.65.86.44

II. Numéro de l'enregistrement international :
1196024

III. Nom du titulaire :
BOSSA TİCARET VE SANAYİ İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM ŞİRKETİ

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

☐ Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office

☒ Refus provisoire partiel fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant : HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG

ii) Adresse de l'opposant : 12 Dieselstrasse, 72555, METZINGEN, Allemagne

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

☒ Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Classe : 25

Vêtements, à savoir pantalons, vestes, pardessus, manteaux, jupes, costumes, jerseys, gilets, chemises, doublures confectionnées en cuir (parties de vêtements), tee-shirts, sweat-shirts, robes, bermudas, shorts, pyjamas, pull-overs, jeans, survêtements, vêtements de pluie, vêtements de plage, maillots de bain, maillots de natation; vêtements de sport (exclusivement à usage sportif), vêtements pour bébés, à savoir chemises, pantalons, manteaux, robes; sous-vêtements, à savoir boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes; articles chaussants, à savoir chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons; parties de chaussures, à savoir talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants; articles de chapellerie, à savoir casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets; gants, bas, ceintures, caracos, sarongs, écharpes, cache-cols, châles, cols, cravates, cravates western, porte-jarretelles.

☐ Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

Classe :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.
Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Guillaume DACHY
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 12/02/2020

MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

RECAPITULATIF D'OPPOSITION A ENREGISTREMENT

Date de dépôt : 05/02/2020
Référence INPI : 2020-0525
Votre référence : 20020003

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. Chapoullié Christophe
Adresse :
Cabinet hw&h
39 rue Pergolèse
75116 Paris
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1196024
N° du BOPI de publication : 19/47
Date de dépôt : 26/06/2019

Priorité revendiquée :
Pays : Turquie
Date : 29/08/2013

Document annexe : notice_complète_1_196_024.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Adresse :
12 Dieselstrasse
72555 Metzingen
Allemagne

MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. Chapoullié Christophe
N° de Téléphone : +33660249068
Adresse électronique : cc@hwh-avocats.com
Adresse :

Cabinet hw&h
39 rue Pergolèse
75116 Paris
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque Française
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 1414947
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 23/06/1987
Nom de la marque : BOSS
Copie de la marque antérieure : fr_1_414_947_boss_.pdf

Renouvellement :
Date de publication du renouvellement : 15/09/2017

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire par suite d'une transmission de propriété

Inscription de l'acte au registre national, international ou européen des marques :
Date : 18/06/2012
N° d'inscription : 577833

Documents annexes : justificatifs_de_transferts_de_propriété_de_la_marque_n1414947_boss.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : comparaison_des_produits_cl._25.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : comparaison_des_signes_cl._25.pdf

AUTRES

annexes_110_opposition_classe_25.pdf

SIGNATAIRE

Nom : Chapoullié Christophe

Qualité : Avocat
Email : cc@hwh-avocats.com

ANNEXE 1

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 13 MARS 2013

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/14470**

Décision déférée à la Cour : Décision du 04 Juillet 2012 -Institut National de la Propriété Industrielle - RG n° OPP12-54

DÉCLARANTE AU RECOURS

SAS B56

prise en la personne de son Président Mme FRANSISCI Anne

56 avenue Paul Doumer 75016 PARIS

Domicile élu chez Me INGOLD & THOMAS - AVOCATS

52 boulevard Sébastopol

75003 PARIS

représentée par la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS (Me Frédéric INGOLD) (avocats au barreau de PARIS, toque : B1055)

assistée de Me Philippe SEDBON (avocat au barreau de PARIS, toque : C0607)

substituant Me David HONORAT, toque : E122

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INPI

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

représenté par Madame Christine LESAUVAGE, chargée de mission

APPELÉE EN CAUSE

Madame Annie Andrée VAN TORRE, de nom d'usage SOCQUET CLERC,

21 rue Gutenberg

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Laurent DIXSAUT (avocat au barreau de PARIS, toque : B1139)

assistée de Me Hélène HADDAD AJUELOS (avocat au barreau de PARIS, toque : A0172)

substituant Me Laurent DIXSAUT, toque : B1139

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Madame Anne-Charlotte SOCQUET-CLERC

4 boulevard Vercingétorix

95100 ARGENTEUIL

représentée par Me Laurent DIXSAUT (avocat au barreau de PARIS, toque : B1139)

assistée de Me Hélène HADDAD AJUELOS (avocat au barreau de PARIS, toque : A0172)

substituant Me Laurent DIXSAUT, toque : B1139

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 janvier 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

MINISTÈRE PUBLIC à qui le dossier a été préalablement soumis et représenté lors des débats par Monsieur WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère, par suite d'un empêchement du Président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Vu la décision en date du 4 juillet 2012 par laquelle le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, statuant sur l'opposition n° 12-0054 formée le 4 janvier 2012 par Annie VAN TORRE, titulaire de la marque verbale LES FOLIES D'ELODIE, renouvelée en dernier lieu le 9 juin 2010 sous le n° 1 734 355 pour désigner les *métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillères), poudriers, joaillerie, pierres précieuses. Tissus, couvertures de lit et de table, articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles*, à l'encontre de la demande d'enregistrement n° 11 3 865 989 portant sur le signe complexe LES FOLIES DE...THE FASHION STORE, déposée le 12 octobre 2011 par la société B56 (SAS), l'a reconnue partiellement justifiée pour les *Savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dépilatoires, produits de démaquillage, rouge à lèvres, masques de beauté, joaillerie, bijouterie, pierres précieuses, horlogerie et instruments chronométriques, métaux précieux et leurs alliages, monnaies, objets d'art en métaux précieux, coffrets à bijoux, boîtes en métaux précieux, boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre, porte-clefs de fantaisie, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, étuis ou écrins pour l'horlogerie, médailles, portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers, tissus, couvertures de lit et de tables, tissus à usage textile, tissus élastiques, velours, linge de lit, linge de maison, linge de table non en papier, linge de bain (à l'exception de l'habillement), vêtements, chaussures, chapellerie, chemises, vêtements en cuir ou en imitation du cuir, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussons, chaussures de plage, de ski ou de sport, sous-vêtements* et a, par voie de conséquence, rejeté la demande d'enregistrements pour les produits précités ;

Vu le recours formé par la société B56 le 27 juillet 2012, tendant à l'annulation de cette décision au motif que le risque de confusion entre les marques en présence n'est pas avéré et à la condamnation d'Annie VAN TORRE au paiement de la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les observations du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu les conclusions de Annie VAN TORRE, déposées le 9 janvier 2013 aux fins de voir le recours rejeté et la société B56 condamnée au paiement de la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le représentant du ministère public entendu en ses observations orales ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il échet de préciser à titre liminaire que le recours formé à l'encontre d'une décision prise, en application de l'article L.411-4 du Code de la propriété intellectuelle, par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, est un recours en annulation n'emportant pas d'effet dévolutif ; que la cour d'appel saisie d'un tel recours ne peut que le rejeter ou y faire droit en annulant la décision attaquée ; qu'il ne lui appartient pas, en conséquence, de connaître de moyens nouveaux qui n'auraient pas été soumis au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de la procédure d'opposition, d'*infirmer* la décision attaquée, de rejeter l'opposition ou encore d'ordonner l'enregistrement de la marque visée par l'opposition ; que la requérante est dès lors irrecevable en de telles demandes ;

Sur la comparaison des produits,

Considérant que la société requérante fait grief, en premier lieu, au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle d'avoir retenu que les produits de *chapellerie, ceintures*

(habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements de la demande d'enregistrement sont identiques aux *Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles*, couverts par la marque antérieure ;

Mais considérant que le vêtement définit, ainsi qu'il est dit au Petit Larousse Illustré, *Tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger, le parer* ;

Qu'ainsi, les *Vêtements* de la marque antérieure comprennent les produits de *chapellerie, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements* de la demande d'enregistrement avec lesquels ils présentent à l'évidence une identité à tout le moins une similarité ;

Considérant, en deuxième lieu, que les *Savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dépilatoires, produits de démaquillage, rouge à lèvres, masques de beauté, portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers* de la demande d'enregistrement présentent également un lien de similarité avec les *Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles* dès lors qu'il a été pertinemment observé, aux termes de la décision attaquée, que les produits de parfumerie et de maroquinerie sont fréquemment commercialisés sous des marques de vêtements, que les produits en cause s'adressent à la même clientèle et sont distribués dans les mêmes points de vente ;

Considérant, en troisième lieu, que les *objets d'art en métaux précieux, boîtes en métaux précieux, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, monnaies, médailles* de la demande d'enregistrement sont, à l'instar des produits de la *joaillerie* visés par la marque antérieure, fabriqués dans des métaux précieux et destinés aux amateurs d'objets précieux ;

Qu'il suit de ces observations que la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas critiquable sur la comparaison des produits ;

Sur la comparaison des signes,

Considérant que la demande d'enregistrement vise le signe complexe **LES FOLIES DE ... THE FASHION STORE,** la marque antérieure invoquée étant constituée de l'élément dénominatif **LES FOLIES D'ELODIE** ;

Considérant que le signe contesté n'étant pas la reproduction à l'identique de la marque première faute de reprendre sans modification ni ajout tous les éléments la composant, il convient de rechercher s'il existe entre les signes en présence un risque de confusion, au terme d'une appréciation globale de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce fondée, eu égard à la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle, sur l'impression d'ensemble produite par ces signes en tenant compte des éléments distinctifs et dominants ;

Considérant, au plan visuel, que les signes opposés sont pareillement représentés en caractères gras d'imprimerie de couleur noire ; qu'ils présentent en commun, en position d'attaque, l'expression **LES FOLIES DE** laquelle est dominante au sein du signe contesté par comparaison à la séquence **THE FASHION STORE** , située à l'étage inférieur et représentée en petits caractères ;

Considérant, au plan auditif, que les expressions de chute **D'ELODIE** et **THE FASHION STORE** ne suffisent pas à rompre radicalement l'impression de ressemblance qui se dégage d'emblée à l'écoute de l'expression d'attaque **LES FOLIES DE** ;

Considérant, au plan conceptuel, que l'expression commune aux signes opposés, **LES FOLIES DE** offre un caractère parfaitement arbitraire au regard des produits concernés ;

Que s'agissant du signe attaqué, la dénomination **THE FASHION STORE** est en revanche faiblement distinctive au regard des produits visés ;

Qu'il s'ensuit que l'élément **LES FOLIES DE** est seul à présenter un caractère arbitraire et à conférer au signe attaqué un caractère distinctif au regard des produits qu'il est appelé à désigner ;

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces observations que les signes de comparaison produisent une forte impression de similitude, circonstance qui est de nature à créer, compte en outre tenu du haut degré de similarité, voire de l'identité, des produits concernés, à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de la catégorie de produits concernée, normalement informé et raisonnablement avisé qui serait fondé à attribuer à ces produits ou services une origine commune ou à les associer comme provenant d'entreprises économiquement liées en regardant la marque seconde comme une déclinaison de la marque première ;

Considérant, par voie de conséquence, c'est à bon droit que le directeur général de l'Institut national de la propriété intellectuelle a conclu à l'imitation de la marque première par la marque seconde ;

Que le recours sera rejeté et la société B56 condamnée, en équité, à payer à la société Annie VAN TORRE une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le recours de la société B56,

La condamne à payer à Annie VAN TORRE une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Dit que le présent arrêt sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffier aux parties et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle .

LE GREFFIER LA CONSEILLÈRE

ANNEXE 2

LE NOUVEAU PETIT ROBERT

de la langue française 2010

CHAOURCE [ʃauʀs] n. m. – 1926 ◆ n. d'une commune de l'Aube ■ Fromage de vache à pâte molle, cylindrique, à croûte fleurie, fabriqué en Champagne. *Des chaource*s.

CHAPARDAGE [ʃapaʀdaʒ] n. m. – 1871 ◆ de *chaparder* ■ Action de chaparder. ➤ maraude; larcin. *Mesures pour éviter le chapardage.*

CHAPARDER [ʃapaʀde] v. tr. (1) – 1858 argot des militaires ◆ mot d'origine inconnue ■ Dérober, voler* (de petites choses). ➤ chiper, piquer. ABSOLT *Chaparder dans les grands magasins.*

CHAPARDEUR, EUSE [ʃapaʀdœʀ, øz] adj. et n. – 1858 ◆ de *chaparder* ■ Qui commet de petits larcins. *Un élève chapardeur.* — n. « *Sa main rapide de chapardeuse, habile à filouter les oranges des étalages* » COLETTE.

CHAPE [ʃap] n. f. – v. 1150 ; fin XIe *cape* « manteau d'ecclésiastique » ◆ bas latin *cappa* ■ 1 VX Cape. — (après 1250) LITURG. Long manteau de cérémonie, sans manches, agrafé par-devant. *Chape brodée. La chape de l'officiant. Chape de cardinal.* ➤ cappa. — FIG. *La chaleur pesait comme une chape de plomb* (ACREMANT). ■ 2 (XVIe) Objet recouvrant qqch. ➤ couvercle, enveloppe, revêtement. *Chape de bielle* : enveloppe des coussinets. *Chape d'un pneumatique* (➤ rechaper). — *Chape de poulie*, monture, protection de l'axe (➤ moufle). ■ 3 TECHN. FIG. Surface imperméable qui protège une voûte, un radier. *Chape de béton.* ■ 4 BLAS. Pièce honorable triangulaire de l'écu. ■ HOM. Schappe.

CHAPEAU [ʃapo] n. m. – début XIIe ; *chapel* fin XIe ◆ latin populaire *capellus*, de *cappa* → chape

I ACCESSOIRE VESTIMENTAIRE QUI COUVRE LA TÊTE ■ 1 Coiffure de forme le plus souvent rigide (opposé à bonnet, coiffe). ➤ coiffure, couvre-chef; FAM. galurin; ARG. bitos. *Chapeau de soleil, de plage.* ➤ 2 bob. *Chapeau de ville; chapeau de pluie, imperméable.* ➤ suroît. *Chapeau de brousse. Avoir une tête à chapeau.* ■ 2 *Chapeau d'homme*, en général à bords. ➤ canotier, 2 claque, feutre, haut-de-forme, gibus, melon, panama, sombrero, stetson, tube. *Chapeau de paille, chapeau mou, chapeau à bords roulés, à larges bords. Le chapeau de Napoléon.* ➤ bicorne. *Chapeau de gendarme**. — *Fabrication des chapeaux.* ➤ chapellerie. *Mettre, enfoncer son chapeau.* ➤ se coiffer, se couvrir. *Soulever son chapeau* (pour saluer). *Enlever, ôter son chapeau.* ➤ se découvrir. ■ 3 *Chapeaux de femme d'autrefois* (➤ bavolet, capeline, capote, charlotte), *d'aujourd'hui* (➤ 1 bibi, capeline, 1 cloche, feutre, paille, toque). *Magasin où l'on fabrique, où l'on vend des chapeaux de femmes.* ➤ 1 mode; modiste. *Chapeau à plumes. Carton, épingles à chapeau.* ■ 4 Chapeau de cardinal. LOC. *Recevoir le chapeau* : être promu au cardinalat. ■ 5 LOC. *Donner un coup de chapeau, tirer son chapeau à qqn* : saluer qqn; FIG. exprimer son admiration, rendre hommage à qqn. *Chapeau bas!* ELLIPT et FAM. *Chapeau!* ➤ bravo. — LOC. (VIEILLI) *Manger, avaler son chapeau* : se déjuger. *Sortir du chapeau* : être tiré au sort. *Sortir qqch. de son chapeau*, le faire apparaître comme par magie. FAM. *En baver des ronds** *de chapeau. Travailler** *du chapeau. Turlututu, chapeau pointu! Porter le chapeau* : être considéré comme responsable, coupable d'une erreur, d'un délit commis dans un groupe. *On lui a fait porter le chapeau.*

II CE QUI SURMONTE, PROTÈGE OU A LA FORME D'UN CHAPEAU ■ 1 Partie supérieure d'un champignon. *Séparer le pied du chapeau.* — TECHN. *Chapeau de cheminée.* ➤ mitre. — (1845) Abri en cloche (horticulture). — CUIS. *Le chapeau d'un vol-au-vent.* ■ 2 (1829) *Chapeau chinois* : instrument à percussion formé d'un cône métallique garni de clochettes. ■ 2 MÉCAN. Partie supérieure ou latérale (qui protège). *Chapeau de coussinet. Chapeau de roue.* ➤ enjoliveur. FAM. *Sur les chapeaux de roues**. ■ 4 (XXe ; mus., 1753) Texte court qui surmonte et présente un autre texte (après le titre). *Chapeau d'un article de journal.*

CHAPEAUTER [ʃapote] v. tr. (1) – 1892 ◆ de *chapeau* ■ 1 Coiffer d'un chapeau. p. p. adj. *Habillé de neuf, ganté, chapeauté.* — PAR ANAL. *Le vieux chauffe-bain « chapeauté de tôle verdie »* TRIOLET. ■ 2 FIG. Exercer un contrôle sur (qqn ou qqch.). ➤ coiffer. *Chapeauter un groupement politique.* (n. m. CHAPEAUTAGE.)

CHAPELAIN [ʃaplɛ̃] n. m. – 1170 ◆ de *chapelle* ■ Prêtre qui dessert une chapelle. ➤ aumônier.

CHAPELET [ʃaplɛ] n. m. – XIIe ◆ de *chapel* « couronne de fleurs »; cf. *rosaire* ■ 1 RELIG. Objet de dévotion formé de grains enfilés que l'on fait glisser entre ses doigts en récitant des prières. *Réciter cinq dizaines d'Ave avec son chapelet. Chapelet de quinze dizaines.* ➤ rosaire. *Arbre à chapelet*, dont les fruits servent à faire des grains de chapelet. ➤ mélia. *Chapelet bouddhique, musulman.* ■ 2 PAR MÉTON. Prières récitées avec cet objet. *Dire, réciter son chapelet.* — VIEILLI *Dévider** *son chapelet.* ■ 3 Succession (d'éléments identiques ou analogues). *Chapelet de saucisses. Chapelet d'îles.* « *Les bombes lancées en chapelet avaient touché aussi les casernes* » MAUROIS. *Chapelet d'injures.* ➤ kyrielle. — ARCHIT. Baguette décorative faite d'une successi[on] de perles, d'olives, de grains ronds. — TECHN. *Chapelet hydr[au]lique*, formé d'une chaîne sans fin supportant une série [de] plateaux ou godets. ➤ noria.

CHAPELIER, IÈRE [ʃapəlje, jɛʀ] n. et adj. – fin XIIe ◆ de *ch[apel]* ancienne forme de *chapeau* ■ 1 Personne qui fait ou vend [des] chapeaux pour hommes, pour femmes (➤ modiste). ■ 2 *L'industrie chapelière.*

CHAPELLE [ʃapɛl] n. f. – *chapele* 1080 ◆ latin populaire *capella* [...] où l'on gardait la chape de saint Martin », de *cappa* → chape

I ■ 1 Lieu consacré au culte dans une demeure, [un] établissement. ➤ 1 oratoire. *La chapelle d'un collège, d'[une] communauté religieuse, d'un château.* ■ 2 Église n'ayant [pas] le titre de paroisse. *Chapelle commémorative. La c[hapelle] Sixtine. La Sainte-Chapelle.* ■ 3 ARCHIT. Enceinte ménagée [dans] une église, contenant un autel secondaire. *La chapelle [de la] Vierge. Chapelle des fonts baptismaux.* ➤ baptistère. *C[hapelle] du chevet, du chœur. Chapelles latérales, rayonnantes.* [...] semble des objets du culte employés pour célébrer l[...] *Chapelle portative.* ■ 5 Chanteurs et instrumentistes [...] église. *Maître de chapelle*, des chants et de la musique [...] ➤ cantor. ■ 6 RÉGION. *Chapelle ardente* : pièce éclairée [...] cierges où est exposé un mort avant d'être enterré. [...] Groupe très fermé. ➤ clan, coterie. *Avoir l'esprit de [...] Querelles de chapelle.*

II FIG. ANC. TECHN. Voûte d'un four.

CHAPELLENIE [ʃapɛlni] n. f. – 1278 *chapelenie* ◆ de [...] ■ RELIG. Dignité, charge ou bénéfice du chapelain.

CHAPELLERIE [ʃapɛlʀi] n. f. – 1268 ◆ de *chapel* [...] ■ 1 Fabrication et commerce des chapeaux d'ho[mmes, de] femmes (➤ 1 mode). ■ 2 Magasin de vente des chap[eaux].

CHAPELURE [ʃaplyʀ] n. f. – *chappelure* 1393 ◆ de l'[...] qui *chapeler* « tailler en pièces » (XIIe), bas latin *capul[are]* ■ Pain séché (ou biscotte) râpé ou émietté. « S[...] *ce jambonneau de chapelure* » GAUTIER. *Couvrir de* [...] ➤ paner.

CHAPERON [ʃapʀɔ̃] n. m. – 1190 ◆ de *chape* « capuchon » [...] Coiffure à bourrelet et à queue. — Bande d'étoffe [...] de femme); capuchon. « *Le Petit Chaperon roug[e]* » Perrault. — PAR ANAL. Sorte d'étole. *Chaperon de* [...] *professeur.* ➤ épitoge. — Coiffe de cuir, pour aveu[gler les oi]seaux de fauconnerie. ■ 2 CONSTR. Couronnement [...] formé de tuiles ou de maçonnerie, pour l'écoul[ement des] eaux. *Chaperon bombé d'un muret.* « *Le mur [...] pose les coudes sur le chaperon* » ZOLA. ■ 3 FIG. [...] (généralement d'un âge respectable) qui acco[mpagne une] jeune fille ou une jeune femme par souci des co[nvenances]. ➤ duègne. *Servir de chaperon à qqn. Sortir sans* [...] ■ 4 BIOCHIM. *Protéine chaperon* : membre d'u[ne famille de] protéines ubiquitaires assurant le maintien de [...] de certaines protéines formées d'oligomères, [...] assemblage.

CHAPERONNER [ʃapʀɔne] v. tr. (1) – 1190 ◆ de *cha[peron]* [...] Couvrir d'un chaperon. *Chaperonner un mur.* [...] Accompagner (une jeune fille) en qualité de cha[peron]. [...] *fille chaperonnée par sa tante.*

CHAPITEAU [ʃapito] n. m. – 1160 *chapitel* ◆ lati[n] *caput* « tête, sommet » ■ 1 ARCHIT. Partie élargie situ[ée entre le fût] d'une colonne et la charge. *Chapiteaux égypti[ens ...] grecs* (➤ corinthien, dorique, 1 ionique). *Chapiteau* [...] nique et corinthien. *Chapiteau byzantin*, en fo[rme] de pyramide tronquée. *Chapiteau roman, go[thique. Chapi]teaux historiés* (surtout romans). *Chapiteau fo[rmé ...]* (➤ corbeille, coussinet, 1 échine, gorgerin) et d'un [...] (➤ abaque, tailloir). ■ 2 PAR EXT. Ornement d'a[...] forme un couronnement. *Chapiteau de buf[fet]* [...]

ANNEXE 3

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 13 MARS 2013

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/14470**

Décision déférée à la Cour : Décision du 04 Juillet 2012 -Institut National de la Propriété Industrielle - RG n° OPP12-54

DÉCLARANTE AU RECOURS

SAS B56

prise en la personne de son Président Mme FRANSISCI Anne

56 avenue Paul Doumer 75016 PARIS

Domicile élu chez Me INGOLD & THOMAS - AVOCATS

52 boulevard Sébastopol

75003 PARIS

représentée par la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS (Me Frédéric INGOLD) (avocats au barreau de PARIS, toque : B1055)

assistée de Me Philippe SEDBON (avocat au barreau de PARIS, toque : C0607)

substituant Me David HONORAT, toque : E122

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INPI

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

représenté par Madame Christine LESAUVAGE, chargée de mission

APPELÉE EN CAUSE

Madame Annie Andrée VAN TORRE, de nom d'usage SOCQUET CLERC,

21 rue Gutenberg

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Laurent DIXSAUT (avocat au barreau de PARIS, toque : B1139)

assistée de Me Hélène HADDAD AJUELOS (avocat au barreau de PARIS, toque : A0172)

substituant Me Laurent DIXSAUT, toque : B1139

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Madame Anne-Charlotte SOCQUET-CLERC

4 boulevard Vercingétorix

95100 ARGENTEUIL

représentée par Me Laurent DIXSAUT (avocat au barreau de PARIS, toque : B1139)

assistée de Me Hélène HADDAD AJUELOS (avocat au barreau de PARIS, toque : A0172)

substituant Me Laurent DIXSAUT, toque : B1139

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 janvier 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

MINISTÈRE PUBLIC à qui le dossier a été préalablement soumis et représenté lors des débats par Monsieur WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère, par suite d'un empêchement du Président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Vu la décision en date du 4 juillet 2012 par laquelle le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, statuant sur l'opposition n° 12-0054 formée le 4 janvier 2012 par Annie VAN TORRE, titulaire de la marque verbale LES FOLIES D'ELODIE, renouvelée en dernier lieu le 9 juin 2010 sous le n° 1 734 355 pour désigner les *métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillères), poudriers, joaillerie, pierres précieuses. Tissus, couvertures de lit et de table, articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles*, à l'encontre de la demande d'enregistrement n° 11 3 865 989 portant sur le signe complexe LES FOLIES DE...THE FASHION STORE, déposée le 12 octobre 2011 par la société B56 (SAS), l'a reconnue partiellement justifiée pour les *Savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dépilatoires, produits de démaquillage, rouge à lèvres, masques de beauté, joaillerie, bijouterie, pierres précieuses, horlogerie et instruments chronométriques, métaux précieux et leurs alliages, monnaies, objets d'art en métaux précieux, coffrets à bijoux, boîtes en métaux précieux, boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre, porte-clefs de fantaisie, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, étuis ou écrins pour l'horlogerie, médailles, portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers, tissus, couvertures de lit et de tables, tissus à usage textile, tissus élastiques, velours, linge de lit, linge de maison, linge de table non en papier, linge de bain (à l'exception de l'habillement), vêtements, chaussures, chapellerie, chemises, vêtements en cuir ou en imitation du cuir, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussons, chaussures de plage, de ski ou de sport, sous-vêtements* et a, par voie de conséquence, rejeté la demande d'enregistrements pour les produits précités ;

Vu le recours formé par la société B56 le 27 juillet 2012, tendant à l'annulation de cette décision au motif que le risque de confusion entre les marques en présence n'est pas avéré et à la condamnation d'Annie VAN TORRE au paiement de la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les observations du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu les conclusions de Annie VAN TORRE, déposées le 9 janvier 2013 aux fins de voir le recours rejeté et la société B56 condamnée au paiement de la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le représentant du ministère public entendu en ses observations orales ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il échet de préciser à titre liminaire que le recours formé à l'encontre d'une décision prise, en application de l'article L.411-4 du Code de la propriété intellectuelle, par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, est un recours en annulation n'emportant pas d'effet dévolutif ; que la cour d'appel saisie d'un tel recours ne peut que le rejeter ou y faire droit en annulant la décision attaquée ; qu'il ne lui appartient pas, en conséquence, de connaître de moyens nouveaux qui n'auraient pas été soumis au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de la procédure d'opposition, d'*infirmer* la décision attaquée, de rejeter l'opposition ou encore d'ordonner l'enregistrement de la marque visée par l'opposition ; que la requérante est dès lors irrecevable en de telles demandes ;

Sur la comparaison des produits,

Considérant que la société requérante fait grief, en premier lieu, au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle d'avoir retenu que les produits de *chapellerie, ceintures*

(habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements de la demande d'enregistrement sont identiques aux *Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles*, couverts par la marque antérieure ;

Mais considérant que le vêtement définit, ainsi qu'il est dit au Petit Larousse Illustré, *Tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger, le parer* ;

Qu'ainsi, les *Vêtements* de la marque antérieure comprennent les produits de *chapellerie, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements* de la demande d'enregistrement avec lesquels ils présentent à l'évidence une identité à tout le moins une similarité ;

Considérant, en deuxième lieu, que les *Savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dépilatoires, produits de démaquillage, rouge à lèvres, masques de beauté, portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers* de la demande d'enregistrement présentent également un lien de similarité avec les *Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles* dès lors qu'il a été pertinemment observé, aux termes de la décision attaquée, que les produits de parfumerie et de maroquinerie sont fréquemment commercialisés sous des marques de vêtements, que les produits en cause s'adressent à la même clientèle et sont distribués dans les mêmes points de vente ;

Considérant, en troisième lieu, que les *objets d'art en métaux précieux, boîtes en métaux précieux, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, monnaies, médailles* de la demande d'enregistrement sont, à l'instar des produits de la *joaillerie* visés par la marque antérieure, fabriqués dans des métaux précieux et destinés aux amateurs d'objets précieux ;

Qu'il suit de ces observations que la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas critiquable sur la comparaison des produits ;

Sur la comparaison des signes,

Considérant que la demande d'enregistrement vise le signe complexe **LES FOLIES DE ... THE FASHION STORE**, la marque antérieure invoquée étant constituée de l'élément dénominatif **LES FOLIES D'ELODIE** ;

Considérant que le signe contesté n'étant pas la reproduction à l'identique de la marque première faute de reprendre sans modification ni ajout tous les éléments la composant, il convient de rechercher s'il existe entre les signes en présence un risque de confusion, au terme d'une appréciation globale de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce fondée, eu égard à la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle, sur l'impression d'ensemble produite par ces signes en tenant compte des éléments distinctifs et dominants ;

Considérant, au plan visuel, que les signes opposés sont pareillement représentés en caractères gras d'imprimerie de couleur noire ; qu'ils présentent en commun, en position d'attaque, l'expression **LES FOLIES DE** laquelle est dominante au sein du signe contesté par comparaison à la séquence **THE FASHION STORE** , située à l'étage inférieur et représentée en petits caractères ;

Considérant, au plan auditif, que les expressions de chute **D'ELODIE** et **THE FASHION STORE** ne suffisent pas à rompre radicalement l'impression de ressemblance qui se dégage d'emblée à l'écoute de l'expression d'attaque **LES FOLIES DE** ;

Considérant, au plan conceptuel, que l'expression commune aux signes opposés, **LES FOLIES DE** offre un caractère parfaitement arbitraire au regard des produits concernés ;

Que s'agissant du signe attaqué, la dénomination **THE FASHION STORE** est en revanche faiblement distinctive au regard des produits visés ;

Qu'il s'ensuit que l'élément **LES FOLIES DE** est seul à présenter un caractère arbitraire et à conférer au signe attaqué un caractère distinctif au regard des produits qu'il est appelé à désigner ;

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces observations que les signes de comparaison produisent une forte impression de similitude, circonstance qui est de nature à créer, compte en outre tenu du haut degré de similarité, voire de l'identité, des produits concernés, à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de la catégorie de produits concernée, normalement informé et raisonnablement avisé qui serait fondé à attribuer à ces produits ou services une origine commune ou à les associer comme provenant d'entreprises économiquement liées en regardant la marque seconde comme une déclinaison de la marque première ;

Considérant, par voie de conséquence, c'est à bon droit que le directeur général de l'Institut national de la propriété intellectuelle a conclu à l'imitation de la marque première par la marque seconde ;

Que le recours sera rejeté et la société B56 condamnée, en équité, à payer à la société Annie VAN TORRE une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le recours de la société B56,

La condamne à payer à Annie VAN TORRE une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Dit que le présent arrêt sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffier aux parties et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle .

LE GREFFIER LA CONSEILLÈRE

ANNEXE 6-1

LE FIGARO.fr ZAU MASCULIN

Hugo Boss, la mode taille patron

http://www.lefigaro.fr/aumasculin/2006/12/18/03009-20061218ARTWWW90377-hugo_boss_la_mode_taille_patron_.php

Mis à jour le 5/12/2007 à 10:49

Trois cents ouvrières cousent des costumes à l'atelier de Metzingen, en Allemagne. 140 000 pièces en sortent chaque année. *Crédits photo : (Le Figaro / J. Ceccarini)*

ON fabrique toujours des costumes en Allemagne en 2007. Malgré des coûts de revient qui ne tiendraient pas un instant la comparaison internationale, 300 ouvrières et ouvriers coupent et cousent à la main quelque 140 000 pièces par an au siège d'Hugo Boss, à Metzingen, bourgade du sud de l'Allemagne à une demi-heure de Stuttgart. Ce n'est certes qu'une goutte d'eau parmi les quelque 30 millions de vêtements étiquetés Hugo Boss vendus chaque année, mais cela permet à la maison de conserver la maîtrise de ses prototypes, échantillons et de réaliser des petites séries. La grande majorité des costumes sort désormais d'une immense usine à Izmir en Turquie et d'une autre à Cleveland (Ohio), dédiée au marché américain. Pour le reste, Hugo Boss s'approvisionne auprès de sous-traitants dans une quarantaine de pays. « Nous avons commencé à produire un modèle de costume en Chine il y a dix-huit mois et la qualité est excellente. C'est aujourd'hui 3 à 4 % de notre production mais nous allons augmenter », confie sans tabou le PDG, le Dr Bruno Sälzer, 49 ans, regard acéré et silhouette de mannequin. Un discours atypique dans le concert des maisons de luxe qui jurent la main sur le cœur ne pas songer une seconde à délocaliser en Chine.

Hugo Boss est une sorte d'ovni de la mode. Où l'efficacité prime sur le glamour. Une vraie multinationale : mille magasins dans le monde, près de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires attendu cette année. Et une machine redoutable qui lui a permis de s'installer comme leader incontesté du marché mondial du prêt-à-porter masculin haut de gamme. Il revendique 14 % du total, autant qu'Armani et Zegna réunis. Ce système prend ses racines au quartier général de Metzingen, à deux pas des bastions de Mercedes ou de Porsche mais bien loin des avenues branchées de Paris, Milan ou New York. L'endroit, parsemé de dix bâtiments où s'affairent 2 200 salariés (sur 8 000 dans le monde), a des allures de campus. Des Mercedes noires identiques sont alignées sur le parking. Des trentenaires en jeans ou vêtements sombres décompressent en fumant une cigarette dans les premiers frimas de l'hiver.

Devenue mondiale, la marque est restée fidèle à ses origines, à la fois industrielles et rurales. Les débuts ne sont pourtant pas très glorieux. Quand on interroge ses dirigeants sur la personnalité du fondateur, ils sont fort peu diserts. Et pour cause. Né en 1885, Hugo Ferdinand Boss crée en 1923 son atelier de confection de vêtements de travail. Il frôle la faillite en 1930 mais doit son salut à son engagement un an plus tard au sein du parti nazi. Dès lors, les commandes d'uniformes de la Wermarcht, des SS et des Jeunesses hitlériennes lui assurent des débouchés. Pendant la guerre, il a recours à la main-d'œuvre de travailleurs forcés français et polonais. Après le conflit, il est jugé « opportuniste du troisième Reich », s'en tire avec une amende et la privation de ses droits civiques avant de mourir en 1948, tandis que l'entreprise poursuit son activité.

Ère des cadres triomphants

Ses petits-fils, les frères Holy, reprennent le flambeau en 1969. La page des années noires est plus ou moins oubliée. Ils réalisent alors le potentiel du prêt-à-porter masculin à l'ère des cadres triomphants. Ils importent les meilleurs tissus d'Italie, travaillent la coupe des costumes, développent la notoriété de la société grâce au sponsoring sportif (tennis, golf, Formule 1) et l'introduisent en Bourse, avant d'en revendre la majorité en 1991 à l'industriel italien Marzotto et de se retirer. Le nouvel actionnaire (rebaptisé depuis Valentino Fashion Group) donne à son tour un coup d'accélérateur à la marque en la déclinant sous différents labels : Boss pour les lignes classiques, Hugo pour les créations plus jeunes et branchées, Baldessarini pour le haut de gamme. Ce dernier emprunte son nom à Werner Baldessarini, un Autrichien successivement directeur artistique puis patron de la maison jusqu'en 2002, qu'il quitte après vingt ans de bons et loyaux services.

Désormais, Boss se décline sous de nouvelles dénominations : Sélection, Black, Orange, Green et Hugo, du plus formel au sportswear. « Notre héritage, c'était tout ce dont vous aviez besoin pour votre vie professionnelle : costume, chemise, cravate, etc. Depuis cinq ans, nous nous sommes étendus au week-end », explique le Dr Sälzer. Si le costume représente

toujours la première source de revenus (25 %), il est maintenant talonné par le jean et les tenues de loisirs atteignent déjà 40 % des ventes.

Ces différentes lignes sont conçues par plusieurs équipes de stylistes (80 personnes au total) réparties dans les différents bâtiments de Metzingen. Ici, Volker Kachele (44 ans, termine un essayage pour sa collection « croisière » 2007. Entre autres sources d'inspiration, le DVD du film de Scorsese Casino tourne en boucle sur un écran plasma du studio. Seize ans de maison dont douze à la tête du label Hugo après des études de business, Volker Kachele sait qu'il incarne l'alibi créatif de l'entreprise. « L'image Hugo est plus importante que le chiffre d'affaires généré. Le style est plus agressif. Nous nous adressons à des jeunes qui n'ont pas de problème d'argent, vivent dans les grandes villes, voyagent, aiment à la fois le clubbing et l'art », définit-il.

Autre building, autre style. Boss Black réalise la majorité des volumes de la firme. Soit 1 800 silhouettes à inventer à chaque saison ! La créativité est moins pointue, en prise avec les nécessités du marché. « C'est une combinaison entre le produit, le design et le marketing. Nos vêtements sont à la fois très business, très modernes et très tendance », explique Ingo Wilts, 41 ans, en charge de la ligne depuis six ans. Andrea Cannelloni, un Italien de 42 ans, est lui responsable de Boss Orange et Green. Ces hommes de l'ombre, aussi discrets qu'un Galliano ou un Lagerfeld sont médiatiques, s'effacent derrière leur produit.

La femme, avenir de Boss

Une solution qui a finalement été retenue pour la nouvelle aventure d'Hugo Boss. En 2000, la marque des mecs virils se lance dans le prêt-à-porter féminin. Une autre paire de manches. Un studio indépendant est créé à Milan sous la houlette d'une styliste extérieure. Résultat : « entre le désastre et la catastrophe », résume Bruno Sälzer. Les pertes atteignent la moitié des revenus. À son arrivée, le PDG siffle la fin de la récré. L'activité est rapatriée à Metzingen, entre les mains plus sûres des hommes de la maison. Ces stylistes n'avaient jusque-là dessiné que de l'homme ? Qu'à cela ne tienne, ils adapteront leurs recettes éprouvées à la femme. Et ça marche : les ventes de Boss Woman sursautent enfin de 60 % cette année, frisant les 10 % du chiffre d'affaires total.

Soulagé, Bruno Sälzer y voit même l'une des sources principales de développement pour l'avenir. Il espère réaliser dans le prêt-à-porter féminin un tiers de son activité d'ici à quelques années. Les chaussures et accessoires représentent un autre relais pour soutenir une croissance annuelle de 12 à 14 %. Boss songe aussi à des bijoux (pour femmes et hommes) ainsi qu'à des vêtements pour enfants. Tandis que les revenus des lunettes (sous licence Safilo) et des parfums (chez Procter & Gamble) s'envolent.

Pour autant, la firme de Metzingen ne juge toujours pas nécessaire de rentrer dans le moule de la mode en s'inscrivant dans les calendriers des défilés de Milan ou Paris. Ses shows, elle va les présenter directement aux clients à travers le monde. « Nous avons récemment défilé à Shanghaï ou à Mexico. Quand vous présentez vos collections sur place devant 500 personnes, vous voyez tout de suite le résultat. Chaque année, nous organisons huit à dix événements comme cela dans le monde, cela fait plus de défilés que toutes les autres marques », plaide Bruno Sälzer.

Hugo Boss

ANNEXE 4-2

mis à jour le 24/Nov/2015

NATIONALITÉ

Allemande

PARCOURS HUGO BOSS

Hugo Boss est une marque de prêt-à-porter créée en janvier 1924 par le tailleur **Hugo Ferdinand Boss** à Metzingen au sud de Stuttgart, en Allemagne. Après la mort d'**Hugo Ferdinand Boss** en 1948, son gendre **Eugen Holy** reprend les rênes de l'entreprise mais ce n'est qu'en 1968 sous l'impulsion des deux fils de ce dernier **Jochen** et **Uwe Holy** que la société devient véritablement une marque de prêt-à-porter masculin haut-de-gamme. Les deux frères font importer les meilleurs tissus d'Italie pour confectionner leurs collections de costumes. A l'ère des *Golden Boys*, les modèles créés par le label remportent un franc succès auprès d'une clientèle de businessmen fortunés en Europe puis à l'international, en s'appuyant notamment sur la notoriété acquise grâce au sponsoring sportif dans les compétitions de Formule 1 (1972), de golf et de tennis (1985). En 1975, face à l'accroissement constant de la demande, les deux frères choisissent de nommer le créateur **Werner Baldessarini** à la direction artistique de la griffe. En 1984, **Jochen** et **Uwe Holy** collaborent avec **Procter & Gamble** pour la création d'une ligne de parfums. En 1993 sous l'impulsion de **Peter Littmann**, nommé directeur général de la société la même année, une nouvelle ligne vient enrichir l'offre du label. Associant créativité et individualité, la marque HUGO propose aux hommes, depuis 1993, une collection qui leur permet de composer leur propre style. Non conventionnelle et avant-gardiste, HUGO est une tendance de la mode, qui s'affirme non par l'âge mais par l'attitude. En 2009, **Hugo Boss Kidswear** une ligne pour enfants, voit également le jour et est suivie, en 2010, d'une ligne pour la maison, **Boss Home**. En 2013, **Jason Wu** est nommé directeur artistique de la ligne femme BOSS, empreinte d'un nouveau glamour sophistiqué. La maison opère également un tournant en terme d'image grâce à ses campagnes de publicité mettant en scène le mannequin **Edie Campbell**, shootées par le duo de photographes **Inez&Vinoodh**. Depuis janvier 2014, la maison a entrepris une réelle stratégie de diversification avec ces deux lignes **Hugo** et **Boss**.

PHOTOS

Défilé automne-hiver 2014

Collection Hugo by Hugo Boss automne-hiver 2011-2012

Campagne de publicité printemps-été 2009

ANNEXE 4-3

BOSS

COMBINAISON MODERNE

Des touches de couleurs éclatantes s'associent à des détails inspirés du sportswear pour nous faire entrer dans la nouvelle saison avec BOSS Hommes

Trier Trier par Aperçu 3 colonnes 34 produit(s) 1 - 34

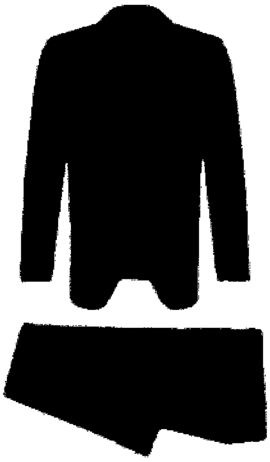

+

Costume Extra Slim Fit en laine vierge ... Reeve/Wain ... par BOSS
+ couleurs

945,00 €

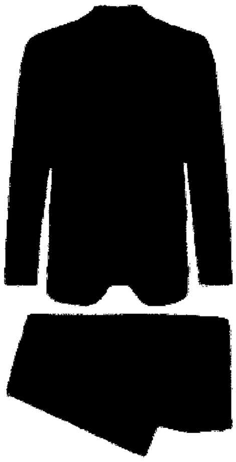

+

Costume Regular Fit en laine vierge chinée ... Johnstons1/Lenon + par BOSS

675,00 €

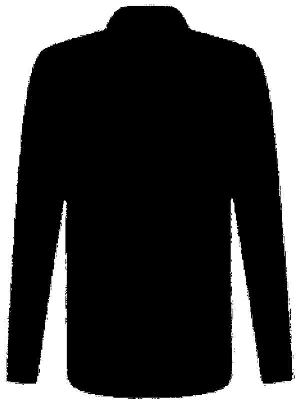

+

Chemise Slim Fit en coton ... T-Swain ... par BOSS
couleurs

235,00 €

+

Chemise Slim Fit en coton ... T-Swain ... par BOSS
+ couleurs

235,00 €

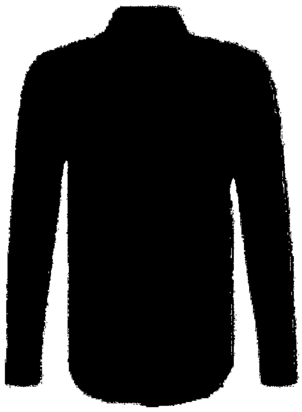

+

Chemise Slim Fit en coton ... par BOSS

135,00 €

+

Cravate en soie ... T-Tie 5 cm knitted + par BOSS

140,00 €

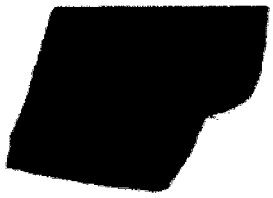

+

+ couleurs

98,00 €

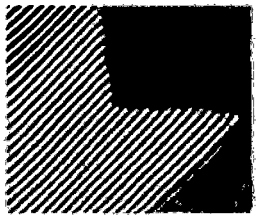

+

+ couleurs

105,00 €

+

BOSS

+ couleurs

55,00 €

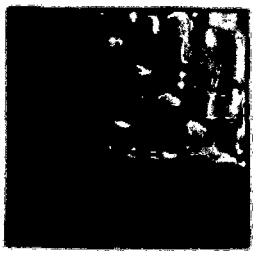

+

BOSS

couleurs

95,00 €

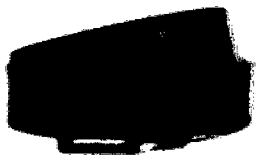

+

BOSS

couleurs

120,00 €

+

150,00 €

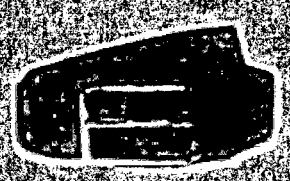

115,00 €

570,00 €

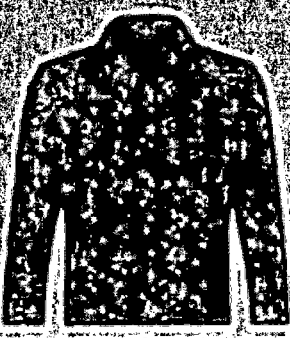

+

[illegible] par BOSS

[illegible] couleurs

[illegible] €

+

Sweat Slim Fit [illegible] par BOSS

190,00 €

+

[illegible] par BOSS

[illegible] couleurs

80,00 €

+

[illegible] par BOSS

[illegible] couleurs

80,00 €

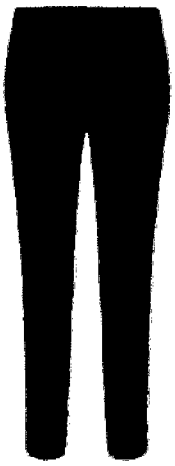

+

[illegible] par BOSS

[illegible] couleurs

175,00 €

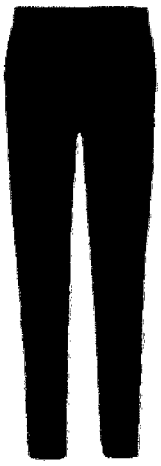

+

[illegible] par BOSS

165,00 €

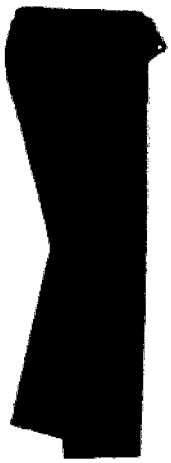

165,00 €

280,00 €

220,00 €

220,00 €

745,00 €

ESSENTIEL

425,00 €

748,00 €

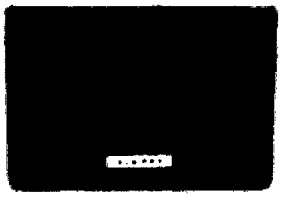

ESSENTIEL

95,00 €

95,00 €

Porte-cartes en cuir [illegible] Signature_S [illegible]
BOSS
[illegible]
[illegible] €

34 produits, 1 - 34

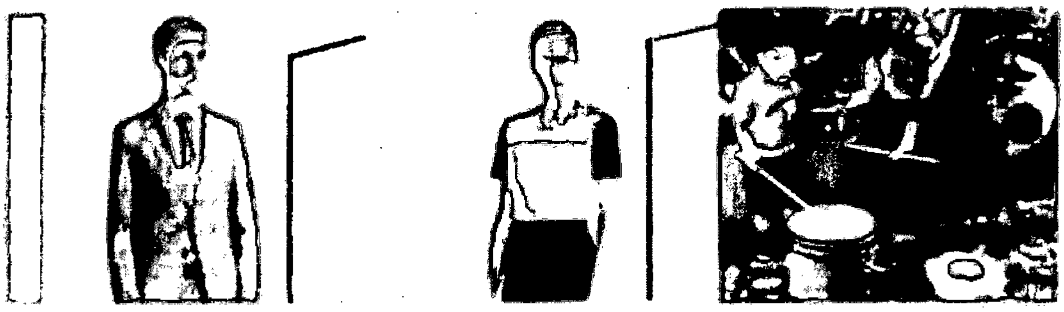

BOSS

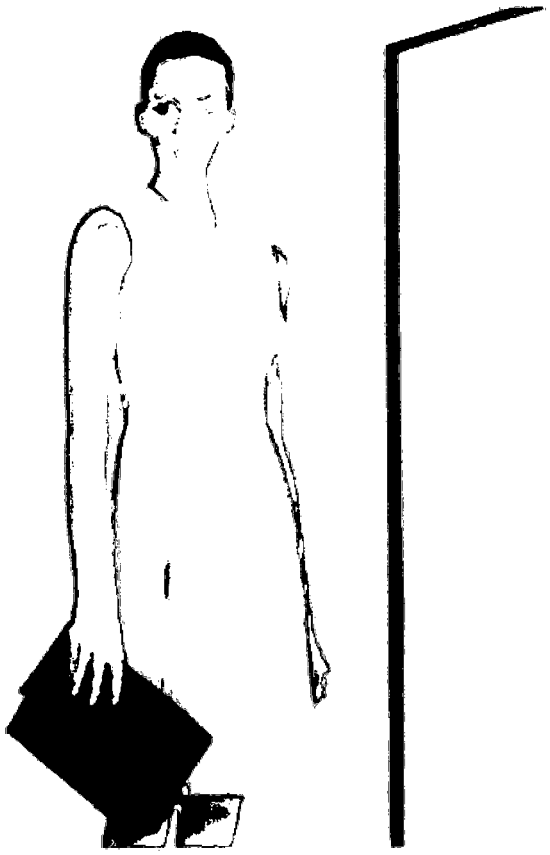

PRE-FALL 2016

UN ENSEMBLE QUI FAIT SON EFFET

Un contraste et un effet de taille. Associez le noir et le blanc pour un look vestimentaire affirmé.

Collection Boss Femme 2016

COLLECTION BOSS FEMME PRE-FALL 2016

UNE PARFAITE HARMONIE

Entre le noir et le blanc, tout est une question d'équilibre. Optez pour un look affirmé en jouant avec les contrastes ou bien pour la discrétion par petites touches.

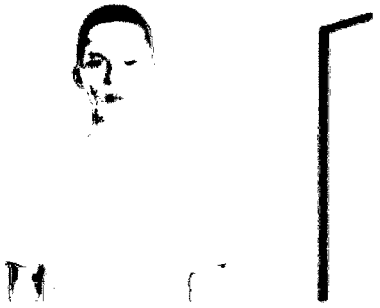

FÉMINITÉ AFFIRMÉE

Dynamisez votre ensemble avec le nouveau rose thulian, la couleur de la saison

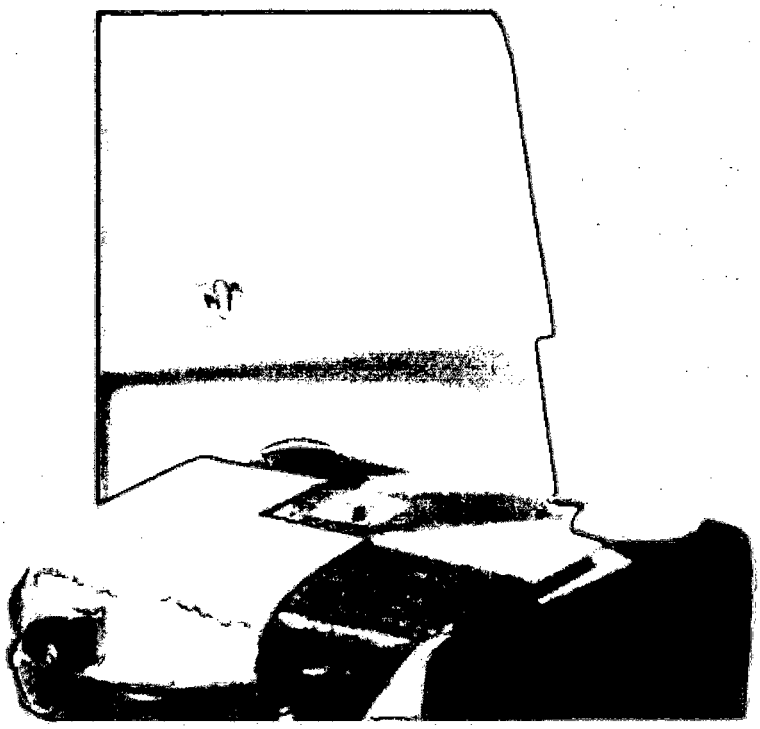

BOSS

THIN 44 PINK

BOSS FEMME

NOUVEAUTÉS

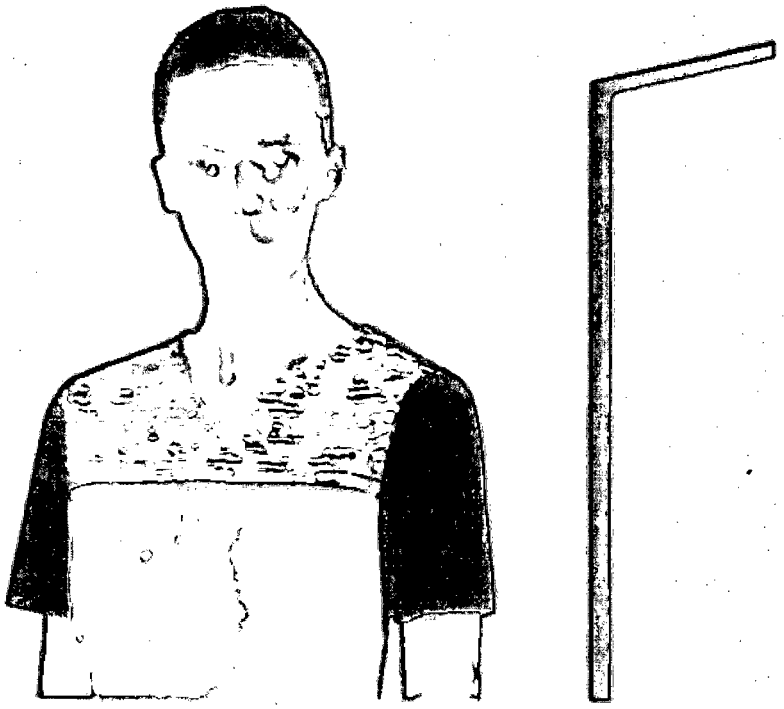

BOSS

PRINTEMPS/ÉTÉ 2016

BOSS ENFANTS

Des vêtements cool et colorés pour les garçons et les filles qui aiment s'amuser

GARÇONS JUNIOR
TAILLE 102 - 174

BÉBÉS
TAILLE 54 - 81

FILLES JUNIOR
TAILLE 102 - 174

ENFANTS
TAILLE 67 - 94

LA CAMPAGNE BOSS ENFANTS - DECOUVREZ LES COULISSES

ANNEXE S-1

Prêt-à-porter Manteaux Vestes Maille

TOUTES ... BOSS 2 485 HUGO

Filtre (1) Trier:

LES ESSENTIELS

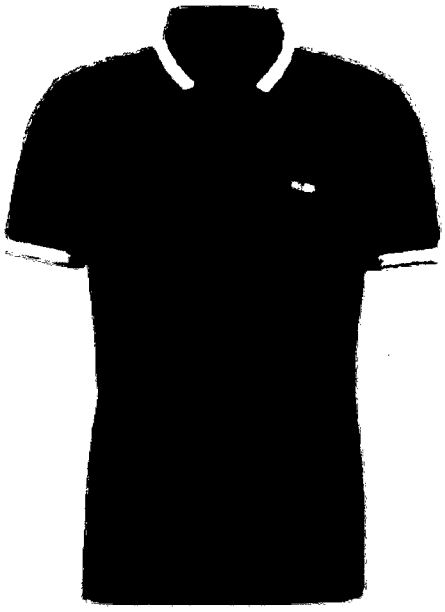

BOSS

79,95 €

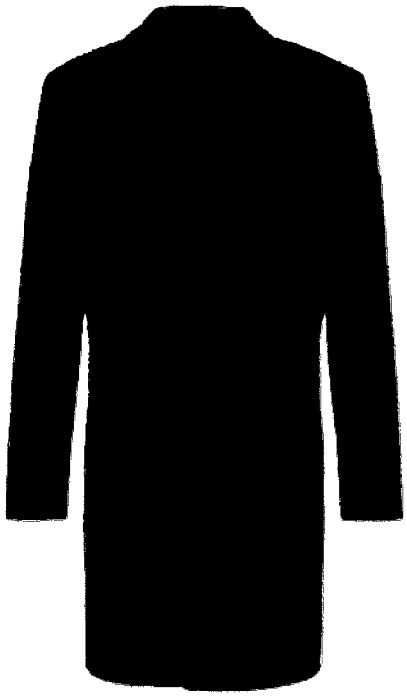

BOSS

449,00 €

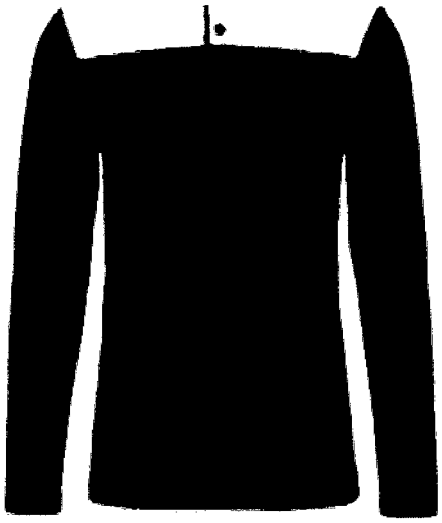

Polo Slim Fit à manches longues en [illegible] par **BOSS**

99,95 €

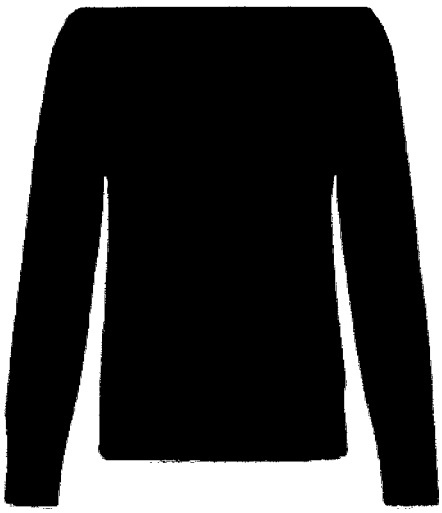

Pull à encolure zippée en pur coton [illegible] par **BOSS**

149,95 €

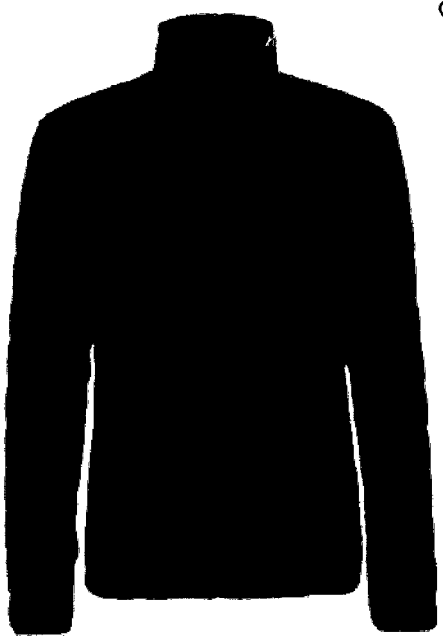

Pull col roulé en [illegible] par **BOSS**

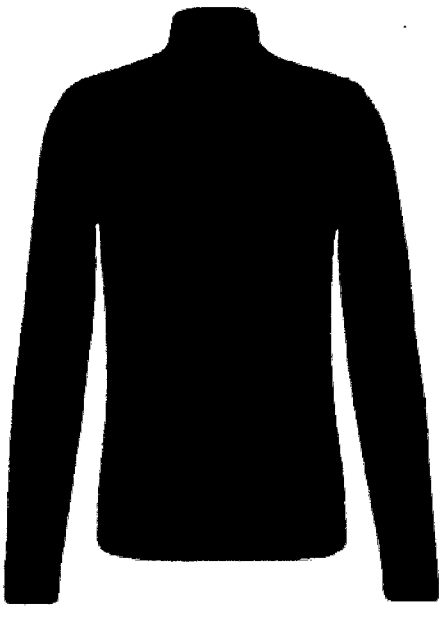

[illegible] par **BOSS**

279,00 €

149,95 €

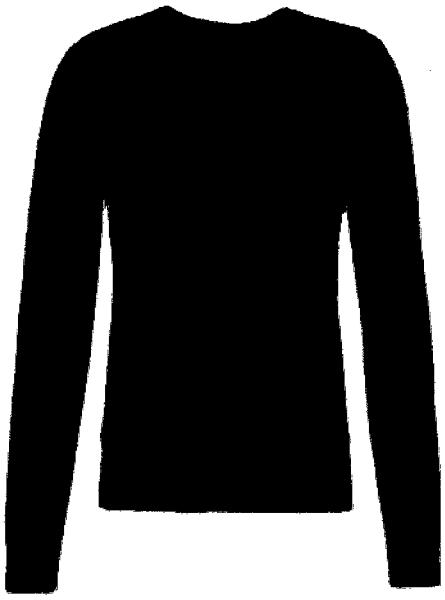

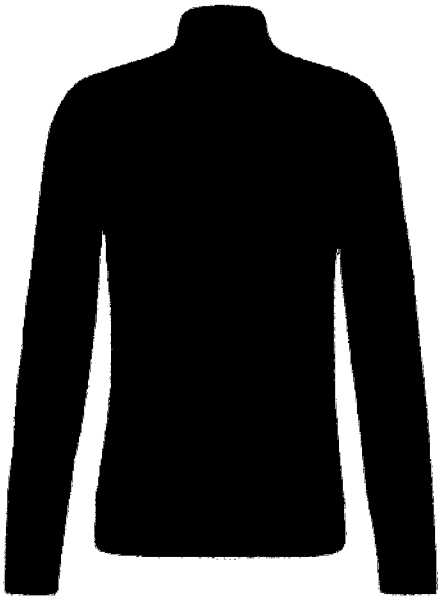

BOSS

119,95 €

BOSS

149,95 €

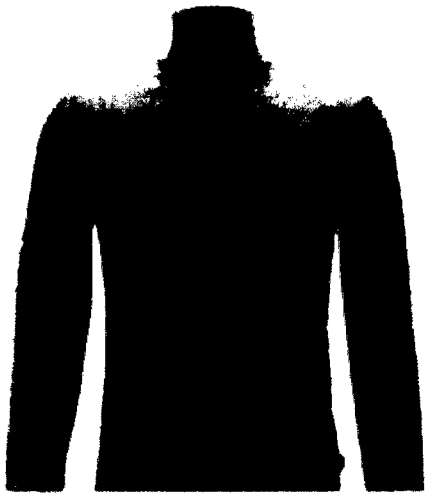

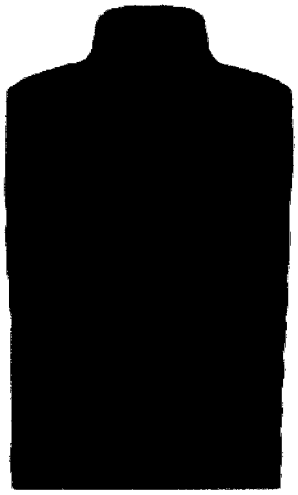

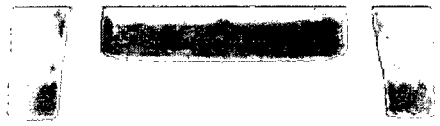

BOSS

149,95 €

BOSS

199,95 €

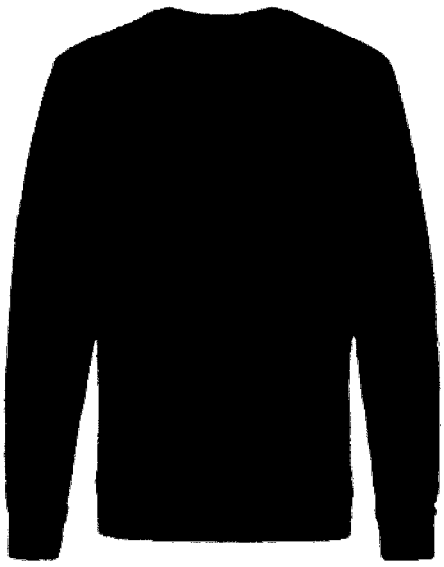

BOSS

129,95 €

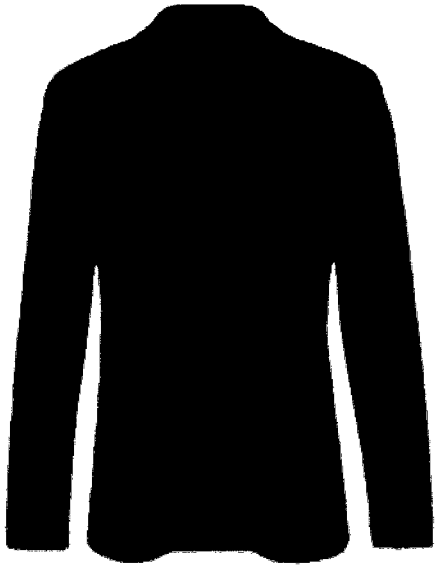

BOSS

349,00 €

BOSS X MEISSEN

BOSS

129,95 €

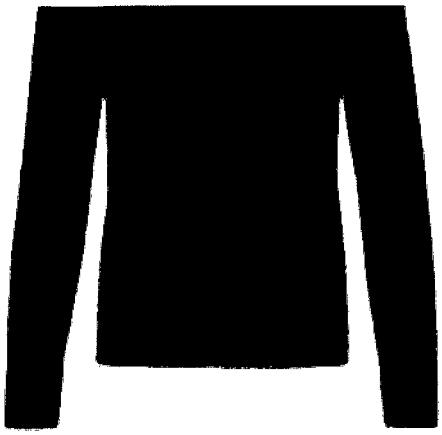

BOSS

119,95 €

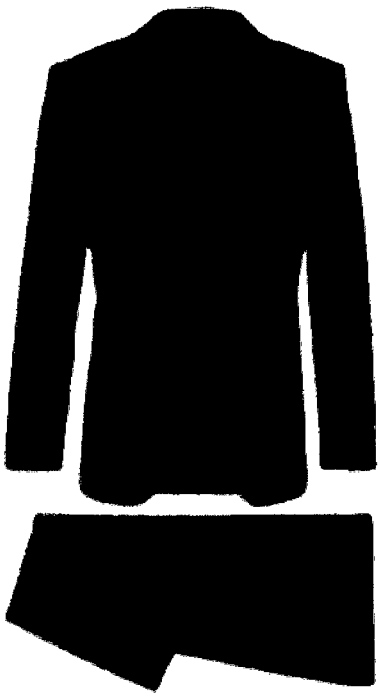

BOSS

599,00 €

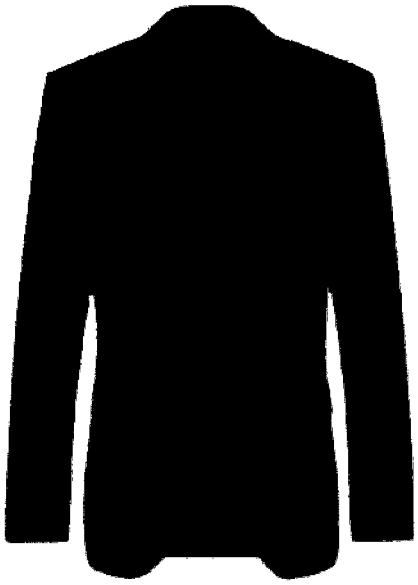

BOSS

529,00 €

PORSCHE CAPSULE

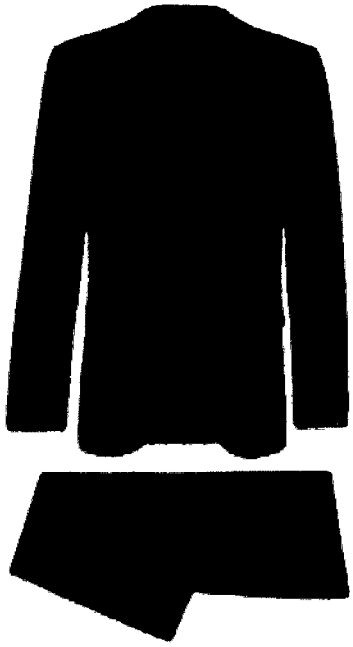

Costume Slim Fit en laine vierge mélangée par **BOSS**

699,00 €

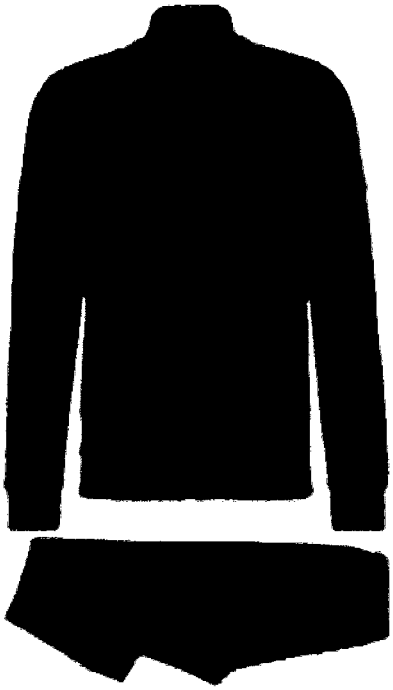

Ensemble de survêtement Regular Fit à effet color block par **BOSS**

299,00 €

LES ESSENTIELS

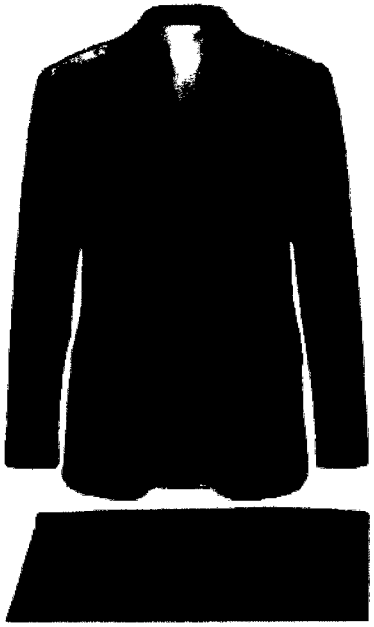

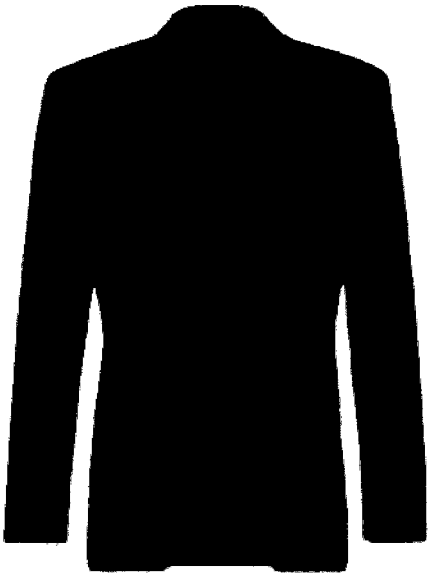

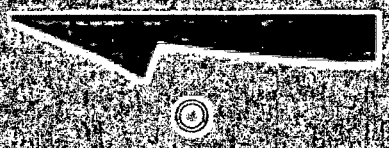

Costume Slim Fit avec veste à trois boutons par **BOSS**

699,00 €

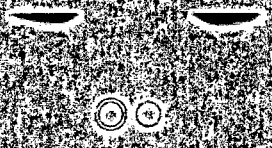

Veste Slim Fit en laine vierge agrémentée de soie par **BOSS**

529,00 €

LES ESSENTIELS

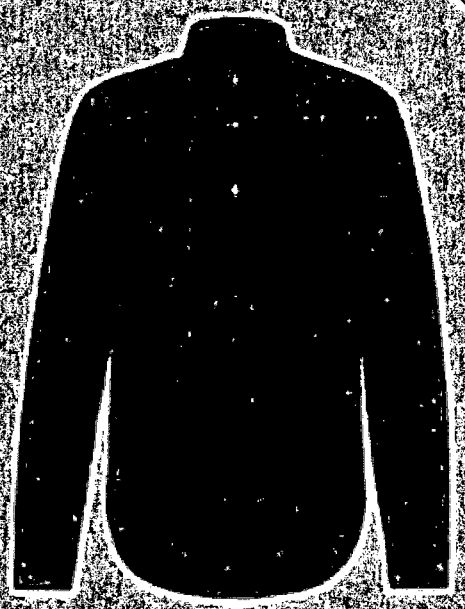

Chemise Regular Fit en coton facile à repasser par **BOSS**

99,95 €

T-shirt Regular Fit avec motif artistique de la nouvelle saison par **BOSS**

59,95 €

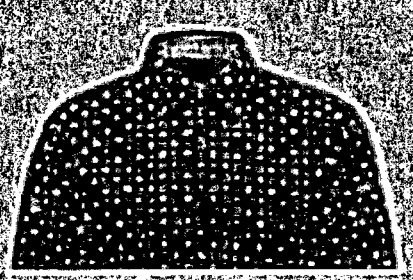

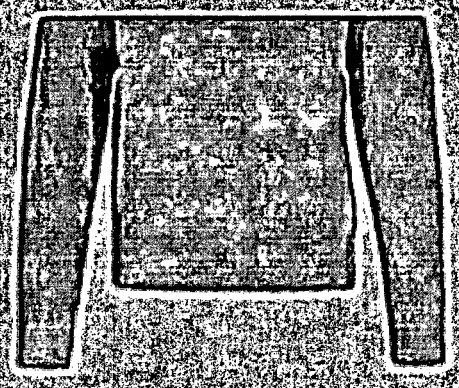

Pull à col roulé en laine vierge à côtes en diagonale par **BOSS**

249,00 €

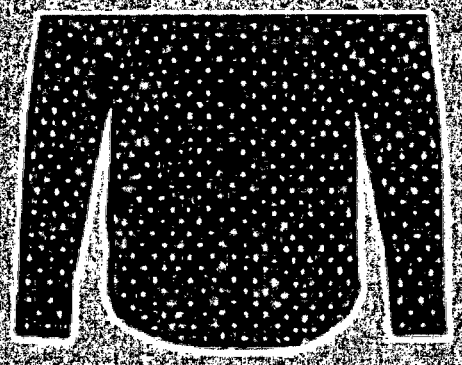

Chemise Regular Fit à imprimé allover en popeline par **BOSS**

99,95 €

Sweat zippé à emmanchement rembourré sur le devant par **BOSS**

199,95 €

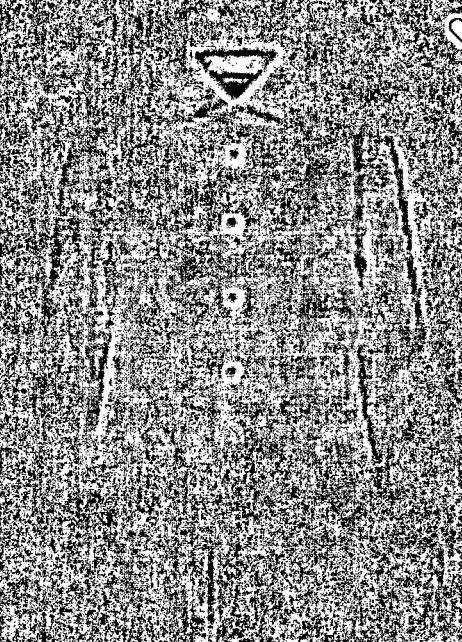

Chemise de soirée Slim Fit en coton à plastron plissé par **BOSS**

299,00 €

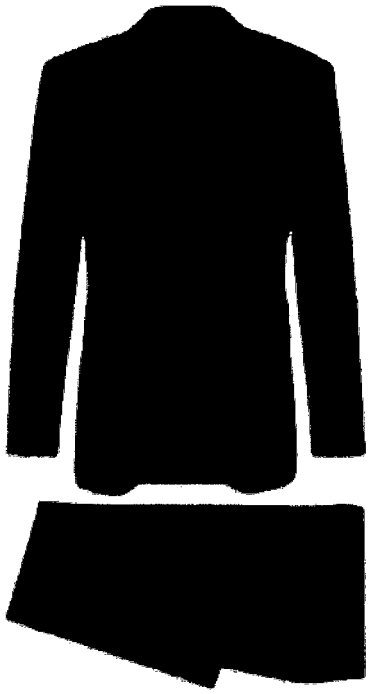

Costume Slim Fit en laine mélangée à micro motif par **BOSS**

649,00 €

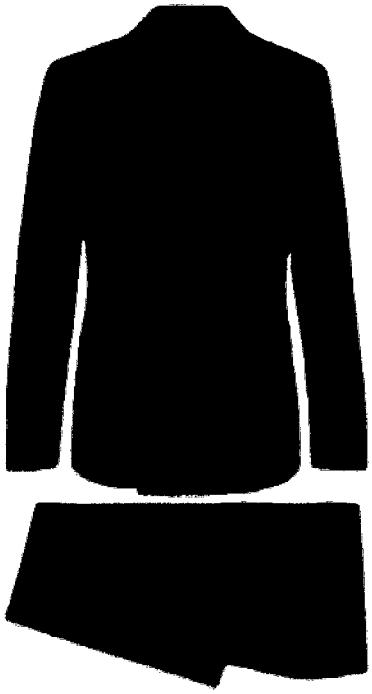

Costume Slim Fit avec veste croisée et details en soie par **BOSS**

849,00 €

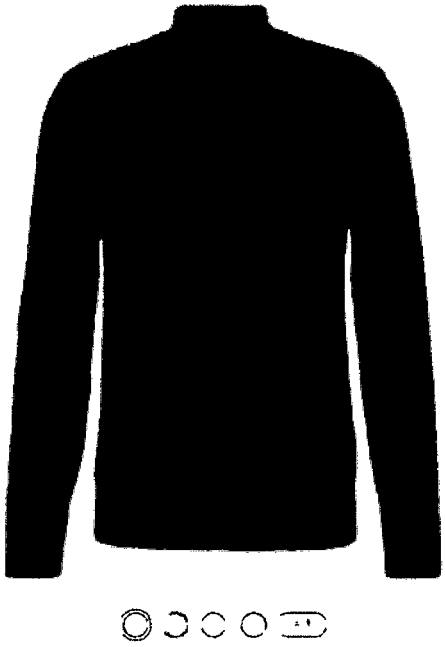

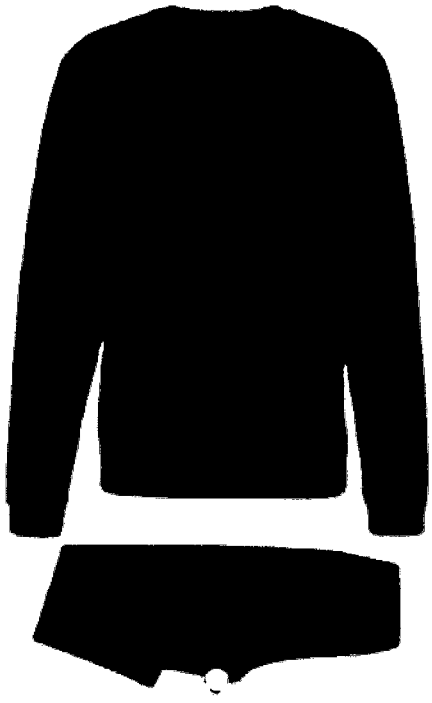

Pull à encolure zippée en pur coton avec logo brodé par **BOSS**

149,95 €

Coffret cadeau avec pyjama en coton interlock par **BOSS**

99,95 €

Chemise Regular Fit en coton façonné à micro-motifs par **BOSS**

99,95 €

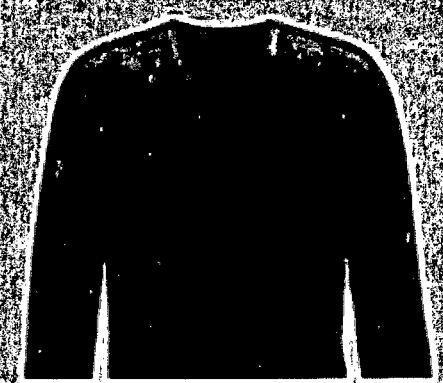

Sweat Regular Fit avec logo incurvé et fermeture éclair courte par **BOSS**

149,95 €

GOLD CAPSULE

Cardigan a col V en laine merinos italienne extra fine par **BOSS**

169,95 €

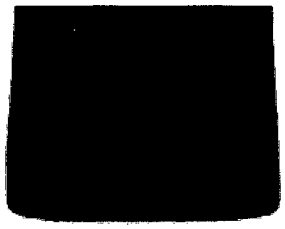

Polo Slim Fit en maille piquee stretch a logo incurvé par **BOSS**

89,95 €

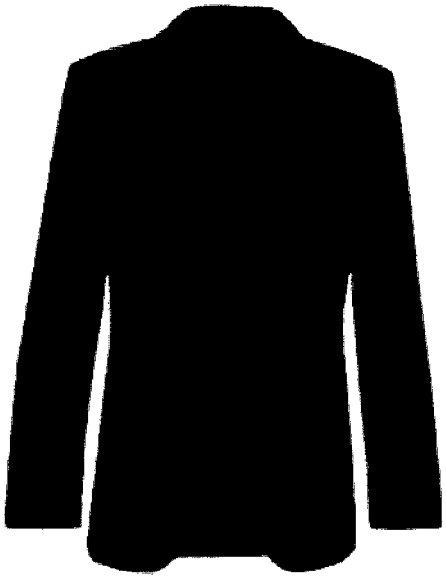

Veste Slim Fit avec revers en pointe en soie par **BOSS**

499,00 €

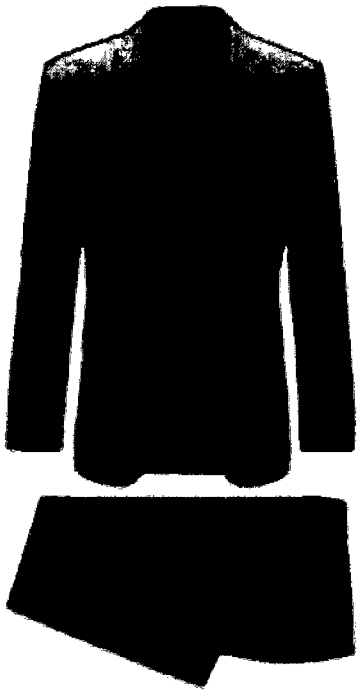

Costume Slim Fit en laine vierge à carreaux par **BOSS**

599,00 €

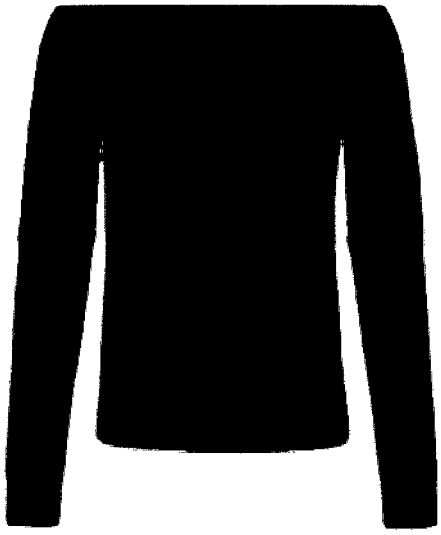

BOSS

99,95 €

BOSS

899,00 €

PORSCHE CAPSULE

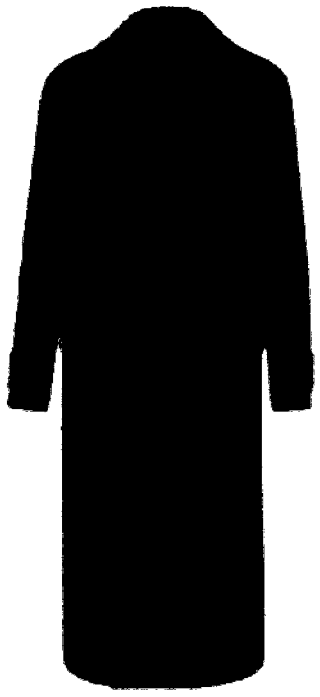

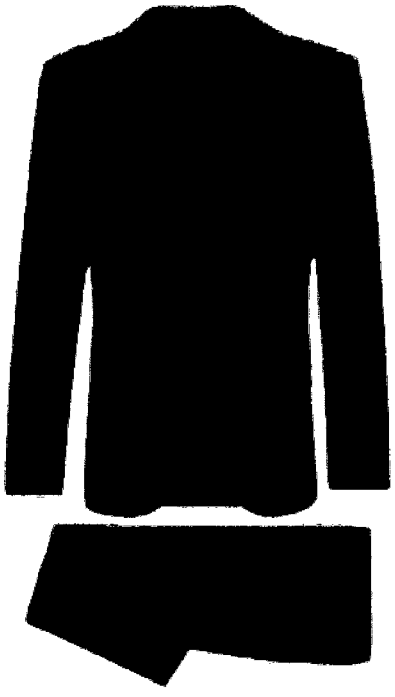

BOSS

BOSS

799,00 €

699,00 €

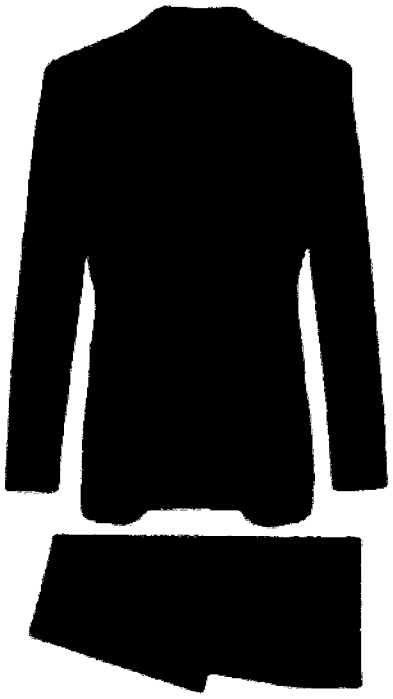

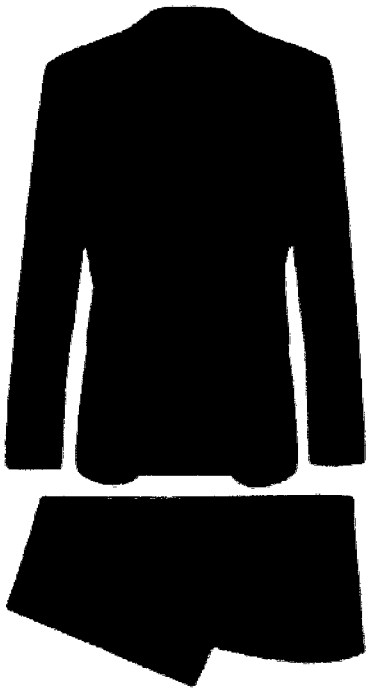

BOSS

649,00 €

649,00 €

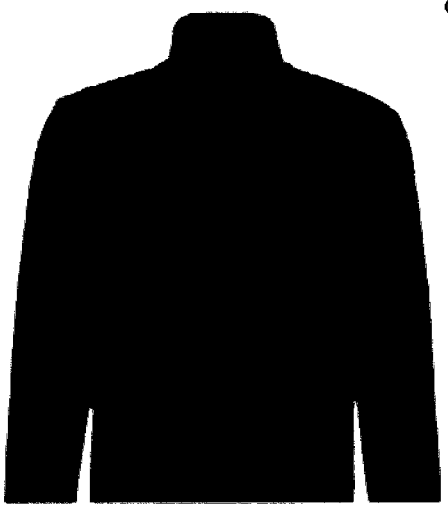

Sweat Regular Fit avec logo incurvé et fermeture éclair courte par **BOSS**

149,95 €

Sweat Relaxed Fit en molleton de coton mélangé par **BOSS**

129,95 €

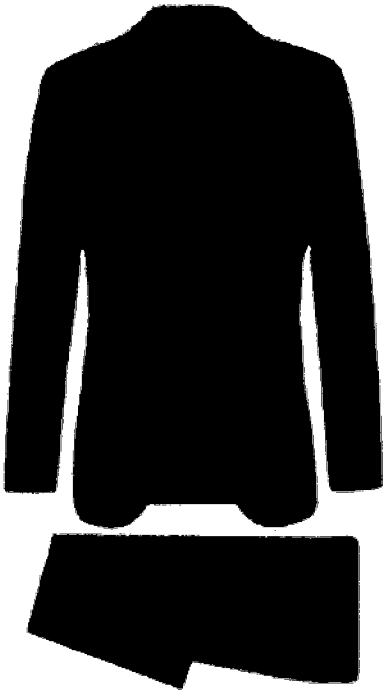

Costume Slim Fit en laine vierge à coupe ajustée par **BOSS**

549,00 €

Chemise Slim Fit en coton à coupe ajustée par **BOSS**

109,95 €

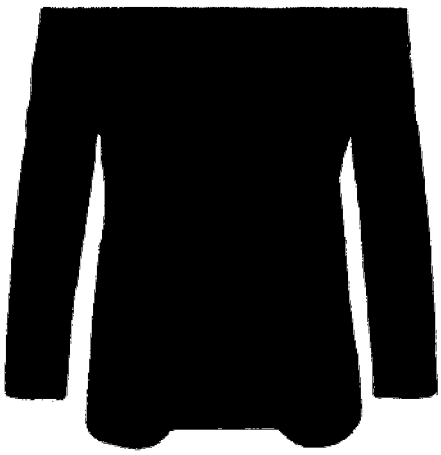

Veste Slim Fit en coton [illegible] par **BOSS**

799,00 €

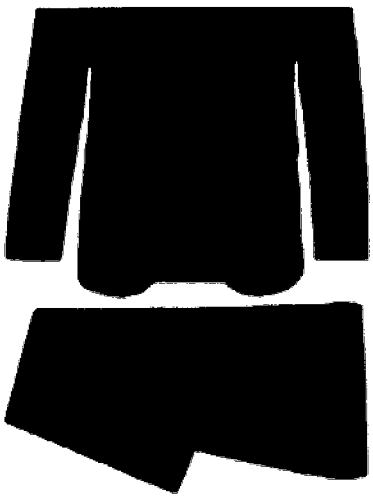

Costume Slim Fit en laine vierge à rayures par **BOSS**

799,00 €

Chemise Regular Fit en coton structuré à [illegible] par **BOSS**

99,95 €

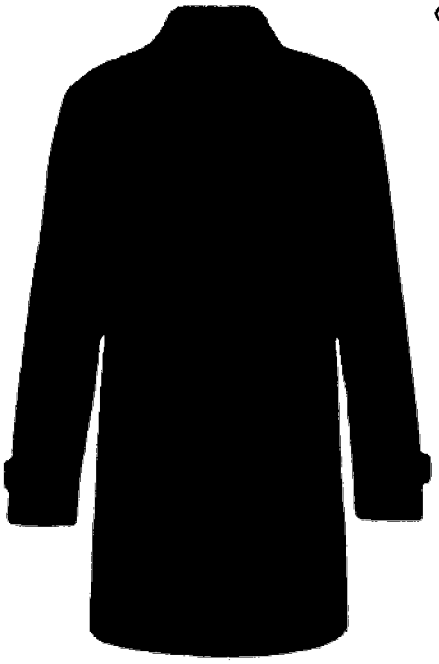

Parka déperlant en [illegible] à doublure matelassée par **BOSS**

399,00 €

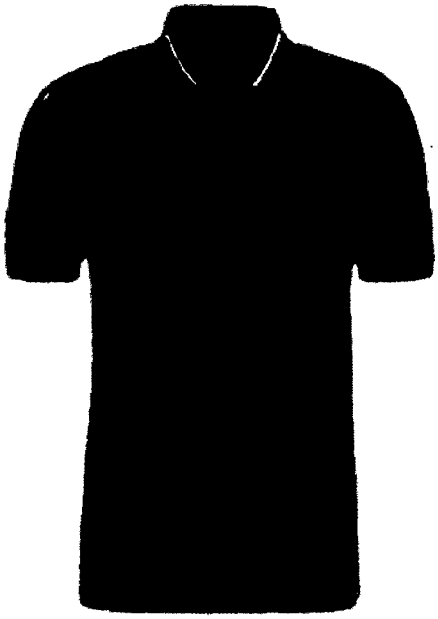

Polo à rayures en tissu stretch respirant par **BOSS**

129,95 €

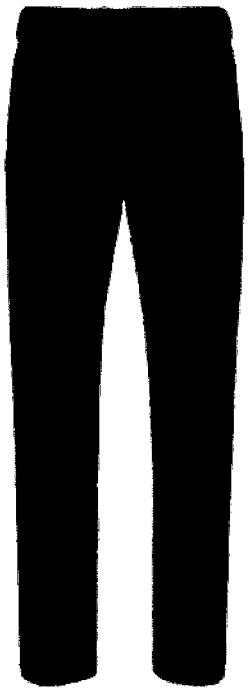

Pantalon Slim Fit en twill de stretch par **BOSS**

199,95 €

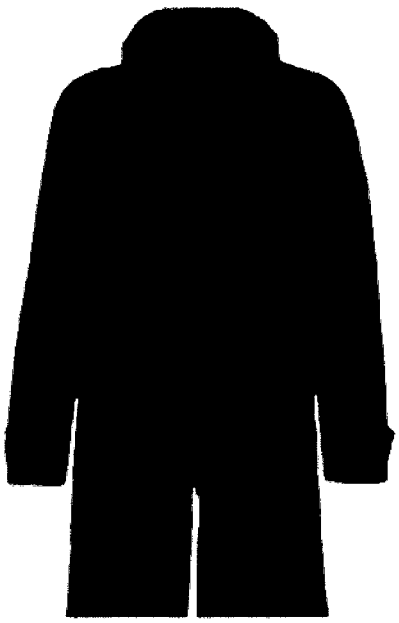

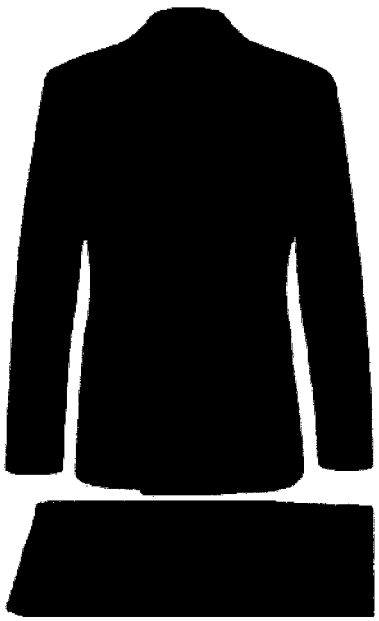

BOSS

699,00 €

BOSS

799,00 €

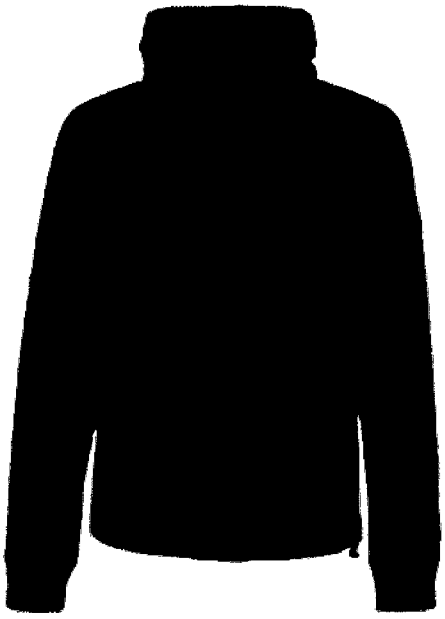

BOSS

399,00 €

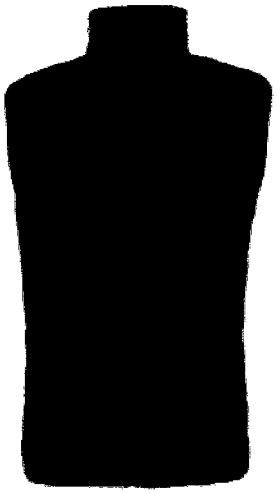

BOSS

229,00 €

BOSS X MEISSEN

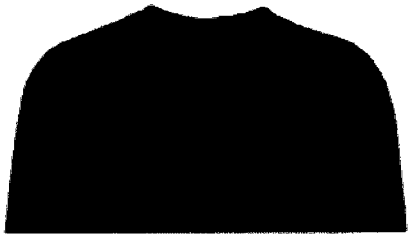

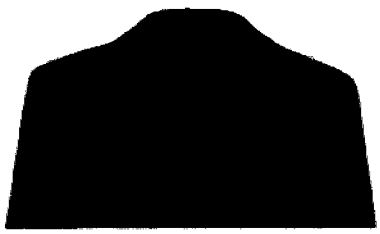

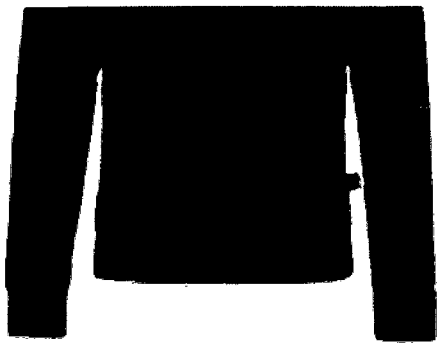

+5

S[illegible] pour **BOSS**

129,95 €

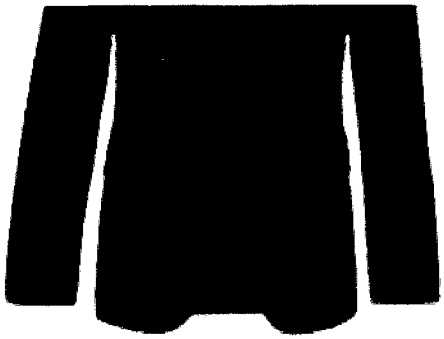

[illegible] pour **BOSS**

599,00 €

LES ESSENTIELS

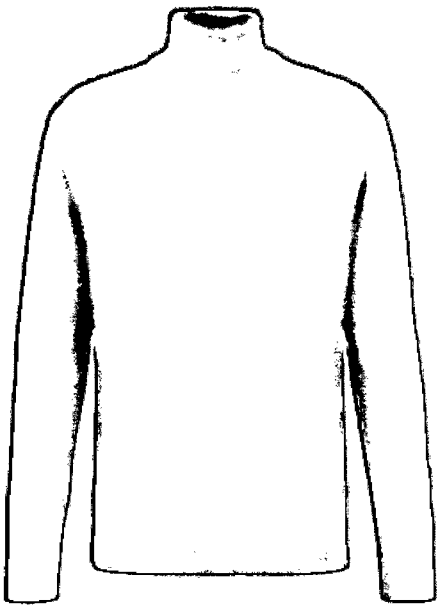

[illegible] pour **BOSS**

159,95 €

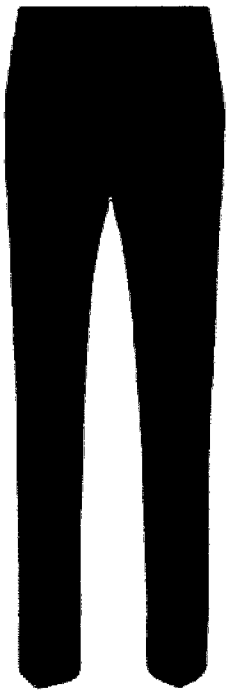

[illegible] pour **BOSS**

229,00 €

NOS MEILLEURES VENTES

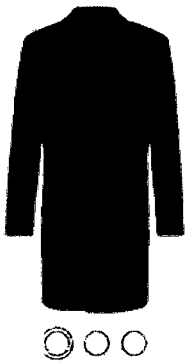

Pardessus en laine et cachemire avec revers cran e par **BOSS**

449,00 €

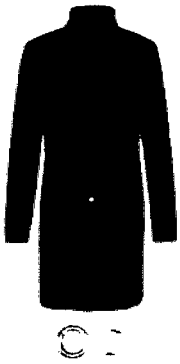

Manteau Slim F en laine vierge et cachemire par **BOSS**

449,00 €

Polo

VÊTEMENTS HOMME HAUT DE GAMME POUR TOUTES LES OCCASIONS.

Une nouvelle saison arrive et annonce l'arrivée d'une collection de vêtements homme haut de gamme HUGO et BOSS adaptés à tous les styles, qu'ils soient d'une élégance intemporelle ou avant-gardistes.

Du costume de soirée aux tenues de week-end détente en passant par le style sportif, perfectionnez votre look avec des vêtements homme haut de gamme. Explorez notre prêt-à-porter homme et découvrez tout ce dont vous avez besoin pour remettre votre garde-robe capsule au goût du jour. Vous trouverez de quoi être toujours sûr d'avoir une tenue adaptée à chaque occasion, qu'elle soit élégante, décontractée ou casual élégante. Il faut savoir rester prêt à toute éventualité !

Une garde-robe masculine commence avec des essentiels réfléchis: il suffit de quelques pièces de qualité adaptées à votre morphologie pour donner une évidence à votre look. Avec de beaux modèles, vous différenciez une tenue bien pensée d'une tenue passe-partout. Et ces derniers vous suivront partout, et pour longtemps. À vous de jouer...

DES VÊTEMENTS HOMME QUI VOUS SUIVRONT PARTOUT, LONGTEMPS.

Notre sélection de vêtements homme tendance comprend des vestes et des manteaux pour homme, des costumes business pour les réunions d'affaires et des smokings élégants, sans oublier des chemises en coton irréprochable, des pantalons intemporels, des polos homme élégants et des accessoires pour compléter votre tenue. Dans notre collection prêt-à-porter homme, vous trouverez les modèles HUGO et BOSS qui correspondent parfaitement à votre personnalité, que vous soyez adepte des dernières tendances ou que vous préfériez affirmer votre individualité

Misez sur les survêtements d'inspiration sportive de la saison et les t-shirts graphiques pour adopter une attitude décontractée et vous sentir chez vous où que vous soyez. Découvrez nos vestes de la nouvelle saison, qui vous permettront de traverser toutes les intempéries sans renoncer au style. Pour la mi-saison, optez pour une valeur sûre avec les articles essentiels tels que les chinos ou les jeans portés avec une chemise a pointes boutonnées Un large panel de vêtements homme tendance HUGO et BOSS vous attend, aux coupes, matières et tissus divers.

Pour une tenue audacieuse, pensez aux imprimés originaux et aux coupes épurées. Si vous préférez un look intemporel, optez pour une chemise à carreaux et un pantalon pour homme à la coupe droite, au style simple et masculin. Pour vous réchauffer avec élégance, portez un haut en fine maille de notre sélection de pulls pour homme ou bien un pull à col cheminée moderne qui deviendra votre meilleur allié lorsqu'il s'agira d'affronter les températures moins clémentes.

Plongez dans notre large sélection de vêtements homme haut de gamme et faites votre choix en fonction de vos envies, de votre budget et de votre carrure, pour placer l'élégance au cœur de votre garde-robe en y apportant la touche caractéristique unique HUGO BOSS.

ANNEXE S-2

Prêt-à-porter Robes Manteaux Vestes

TOUTES BOSS 684 HUGO

Filtre (1) Trier:

LES ESSENTIELS

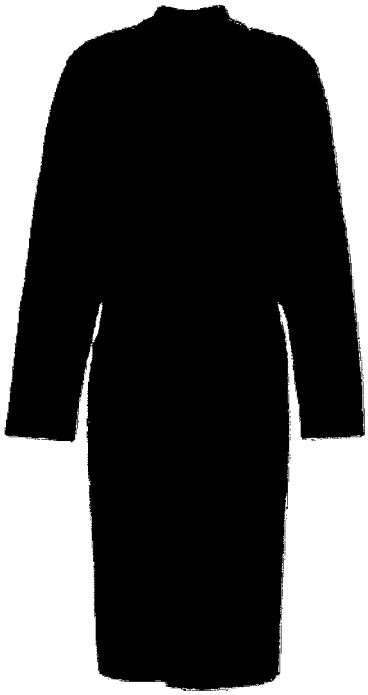
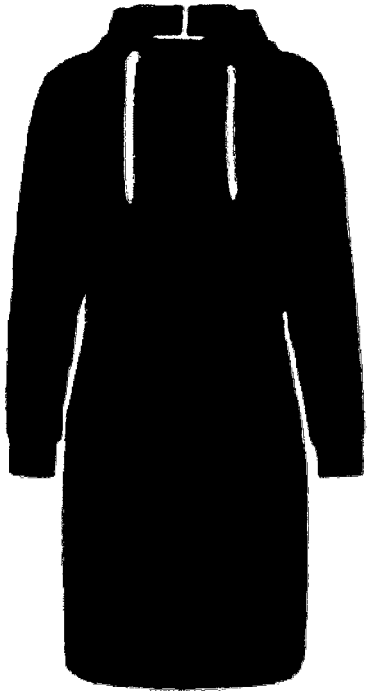

BOSS BOSS

99,95 € 139,00 €

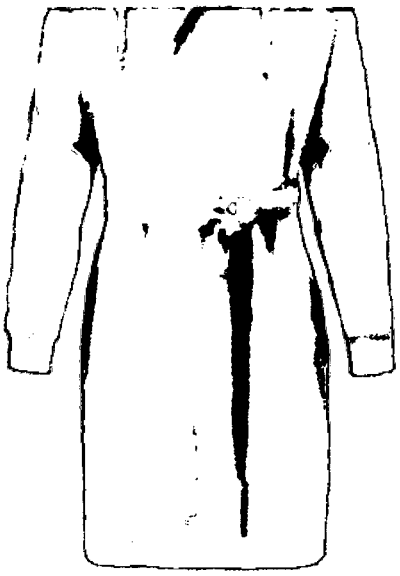

P[illegible] en coton melangé [illegible] par **BOSS**

139,00 €

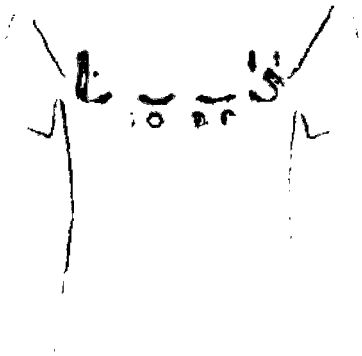

T[illegible] en coton à logo imprimé et transfert par **BOSS**

49,95 €

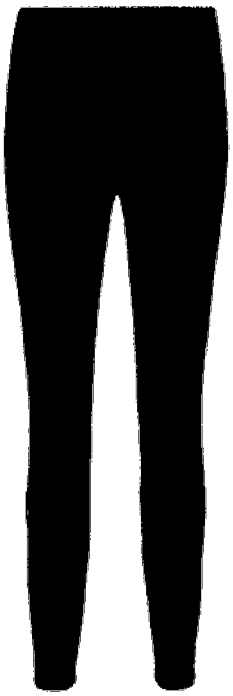

Legging Skinny Fit [illegible] latérales [illegible] par **BOSS**

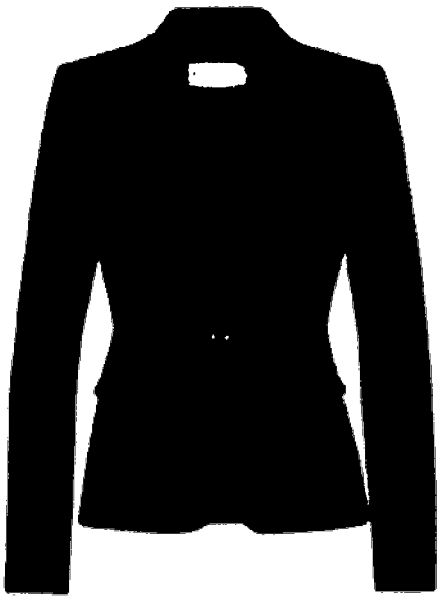

[illegible] par [illegible] Italian stretch wool par **BOSS**

139,95 €

379,00 €

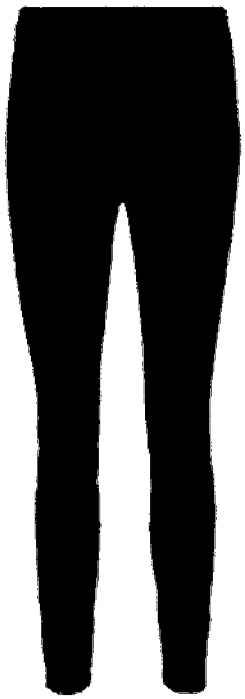

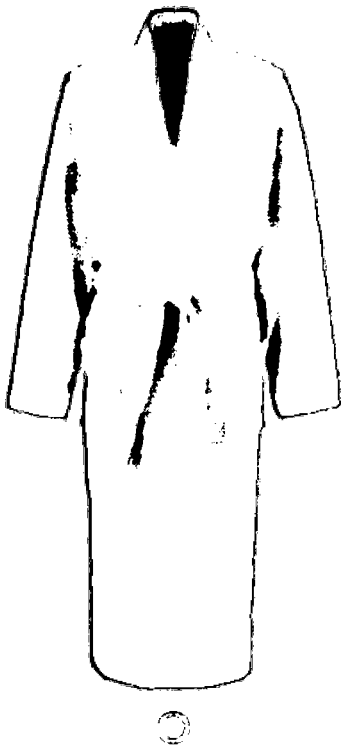

Pantalon Skinny Fit en stretch [illegible] par **BOSS**

139,95 €

Robe de chambre en tissu gaufré à logo jacquard tissé par **BOSS**

139,95 €

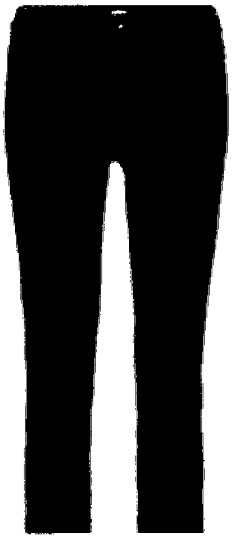

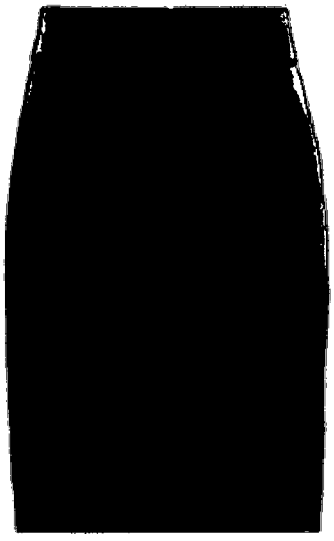

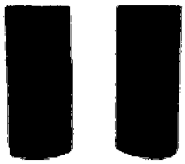

Jean Slim Fit en denim bleu profond par **BOSS**

119,95 €

Jupe crayon Regular Fit en cuir d'agneau par **BOSS**

399,00 €

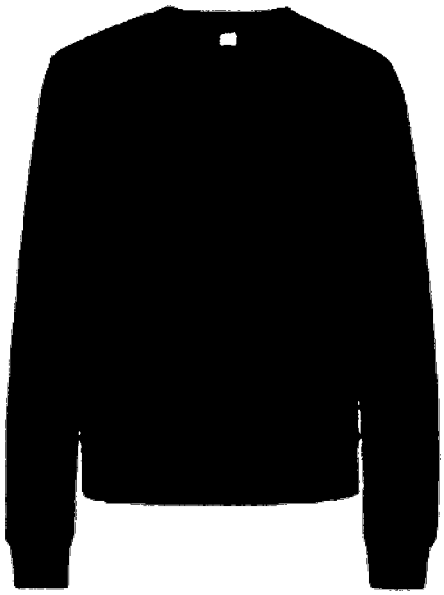

Sweat Regular Fit avec logo en relief par **BOSS**

99,95 €

T-shirt en jersey de coton avec logo par **BOSS**

49,95 €

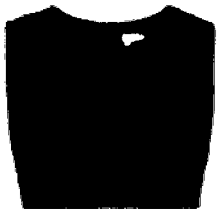

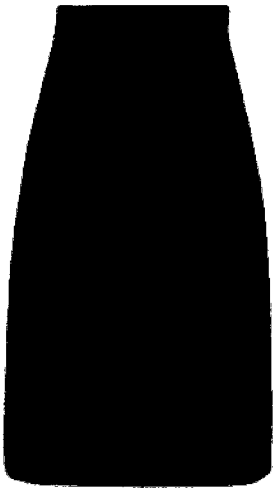

Robe droite en tissu stretch double face par **BOSS**

299,00 €

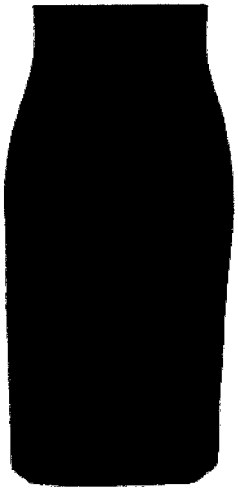

Robe droite en laine stretch italienne par **BOSS**

329,00 €

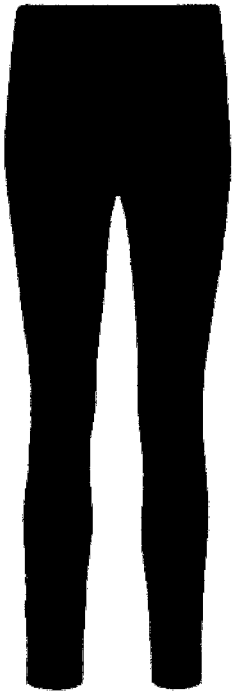

Pantalon Extra Slim Fit en jersey stretch à motif pied-de-poule par **BOSS**

169,95 €

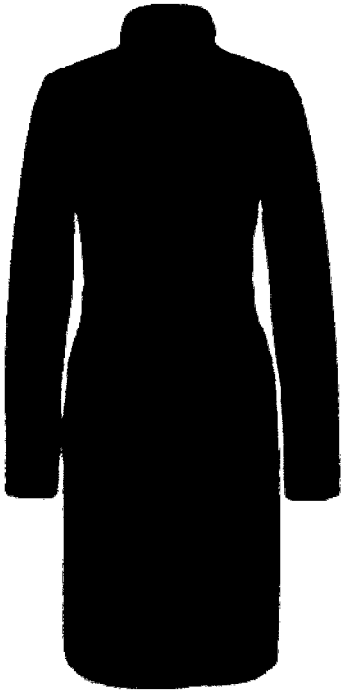

Manteau ceinture en laine vierge italienne à teneur en cachemire par **BOSS**

449,00 €

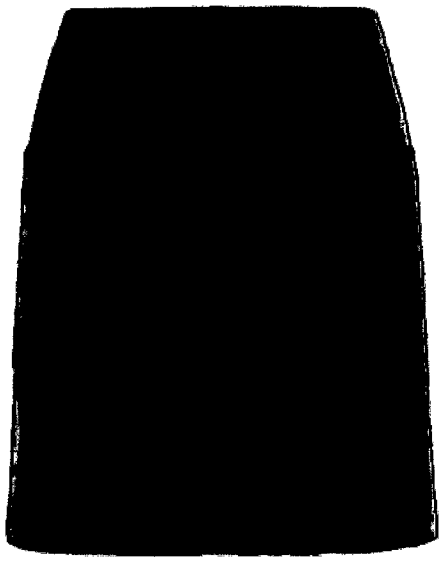

Jupe evasee en similicuir a poches plaquees par **BOSS**

139,95 €

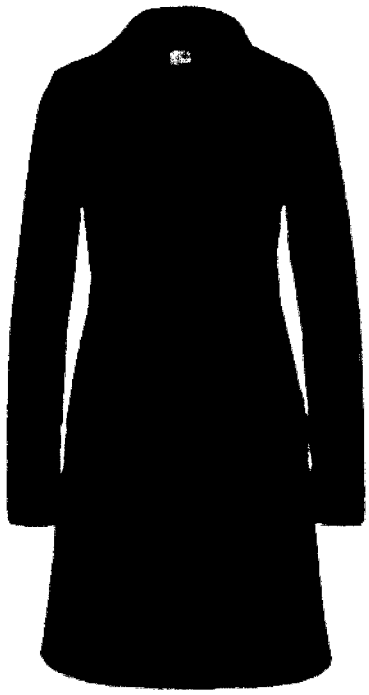

Manteau boutonne en laine melangée avec du cachemire par **BOSS**

349,00 €

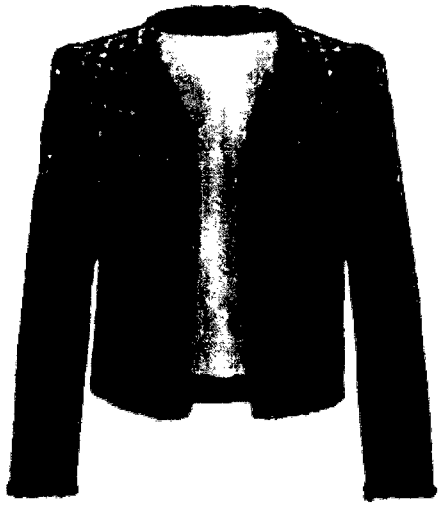

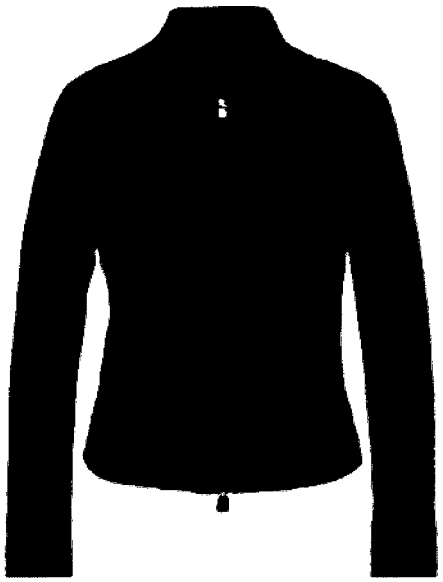

Veste Regular Fit en laine vierge stretch par **BOSS**

329,00 €

Pull en laine vierge stretch par **BOSS**

399,00 €

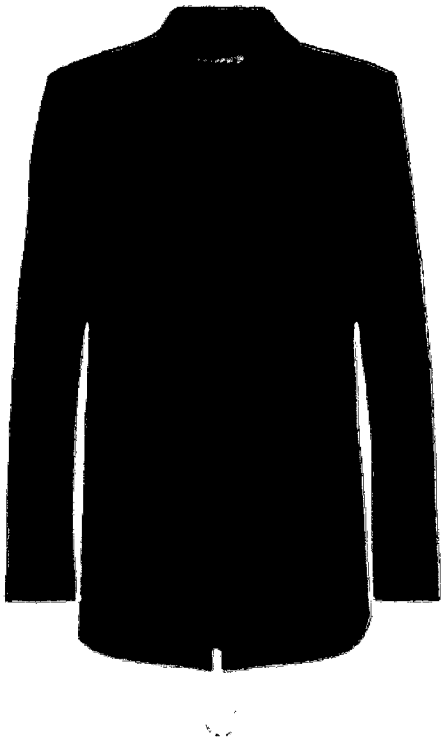

Jersey croisé Regular Fit en laine vierge stretch par **BOSS**

399,00 €

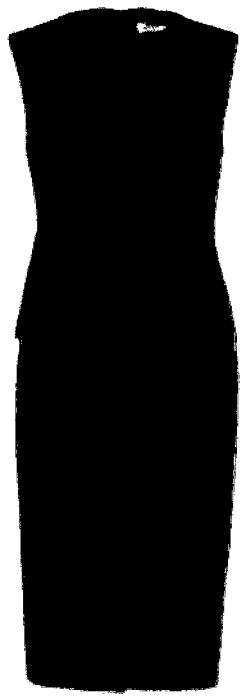

Robe droite en jersey stretch avec dosage à la taille par **BOSS**

329,00 €

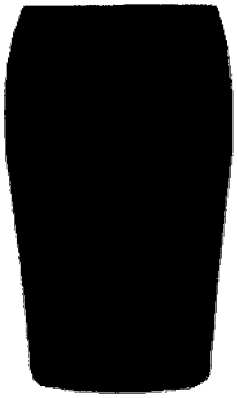

Robe droite en jersey à motif pied-de-poule avec fermeture éclair par **BOSS**

329,00 €

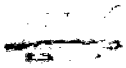

T-shirt en jersey de coton à imprimé graphique mélangé emblématique de la collection par **BOSS**

49,95 €

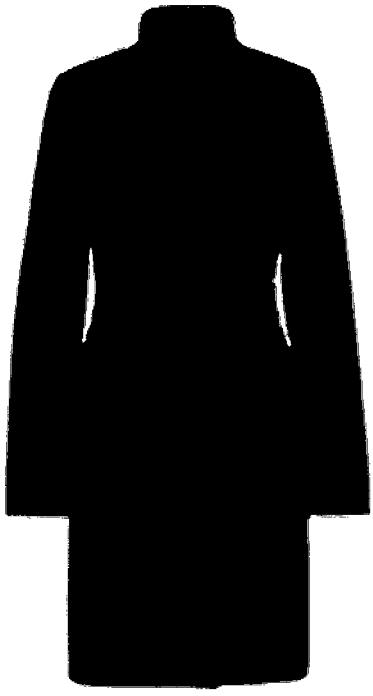

Manteau ceinturé en laine vierge italienne à tenue ir en cachemire par **BOSS**

449,00 €

Veste Regular Fit en velours italien, à l'esprit smoking par **BOSS**

449,00 €

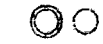

T-shirt en coton flammé à col V par **BOSS**

59,95 €

Chemisier Relaxed Fit à rayures avec manches retroussables par **BOSS**

119,95 €

BOSS

449,00 €

BOSS

169,00 €

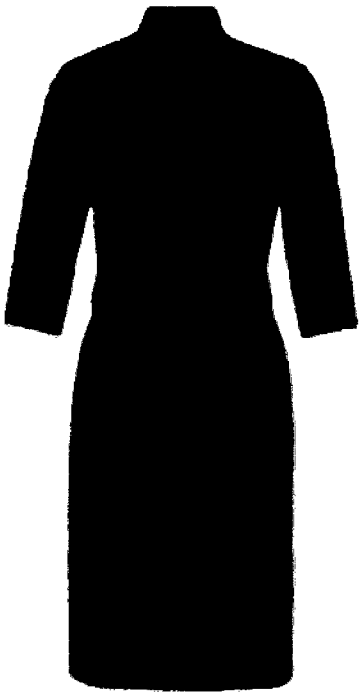

BOSS

279,00 €

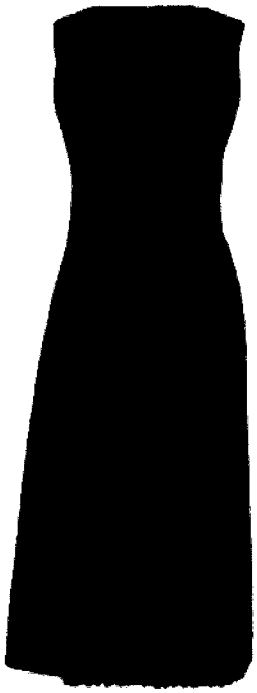

BOSS

449,00 €

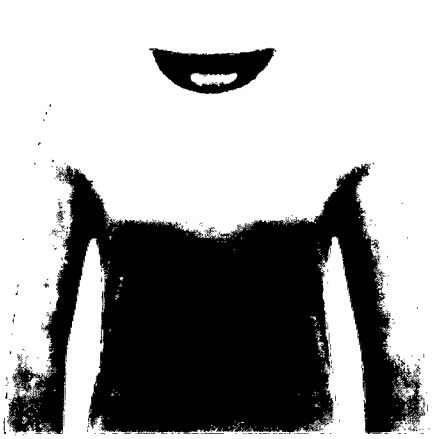

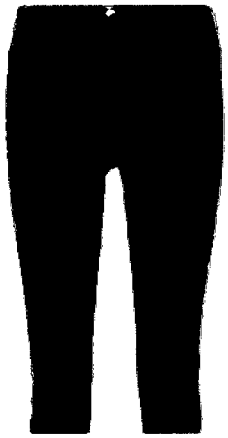

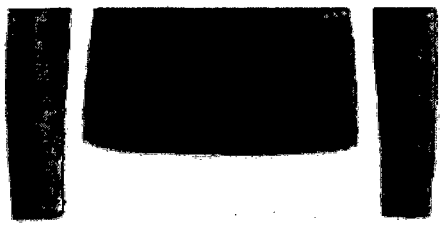

Pull à col ras-du-cou en laine vierge par **BOSS**

149,95 €

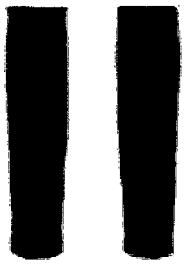

Jean Slim Fit en denim red-cast super stretch par **BOSS**

129,95 €

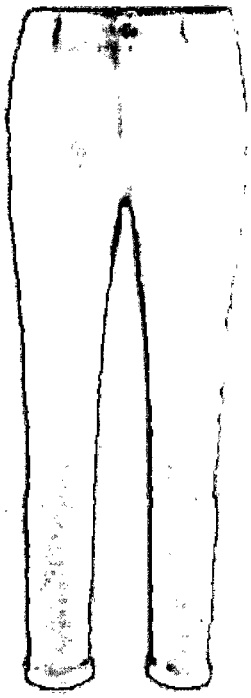

Chino court Regular Fit en satin de coton stretch par **BOSS**

129,95 €

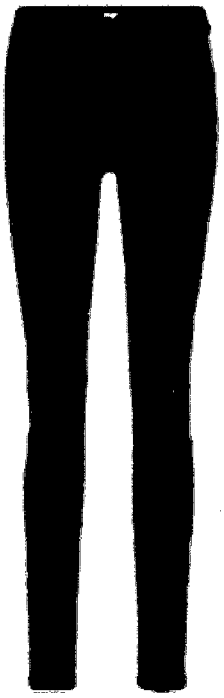

Jean Slim Fit en denim stretch gris à galons par **BOSS**

149,95 €

BOSS X MEISSEN

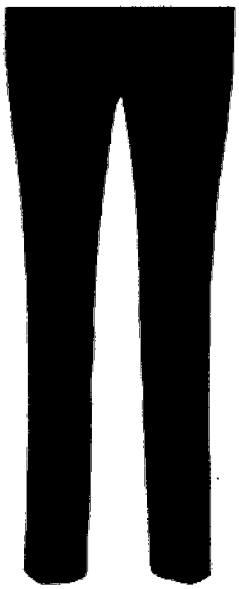

Pantalon Regular Fit façon smoking avec [illegible] en satin par **BOSS**

199,95 €

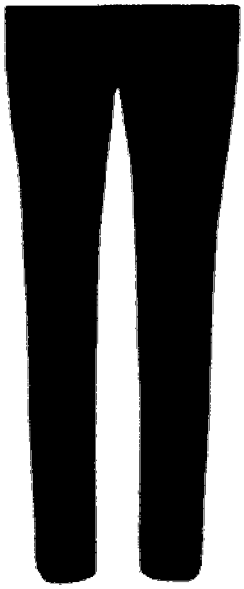

Chino court Regular Fit en satin de coton stretch par **BOSS**

129,95 €

Sweat Regular Fit avec logo en relief à sequins par **BOSS**

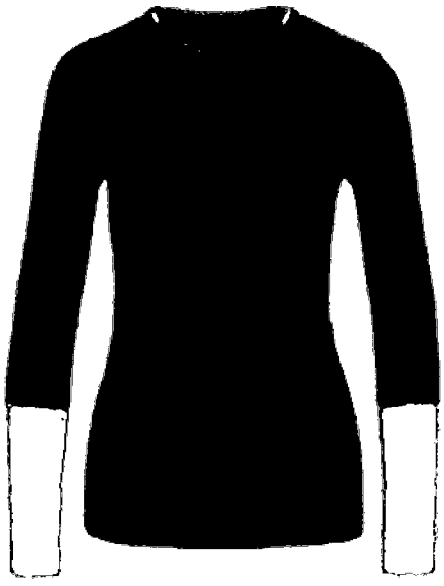

Haut en jersey de coton côtelé color block par **BOSS**

99,95 €

109,95 €

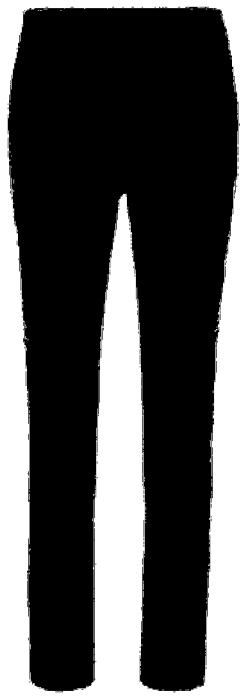

Chino court Regular Fit en satin de coton stretch par **BOSS**

129,95 €

Jean Slim Fit en [illegible] pour femme par **BOSS**

119,95 €

Manteau Regular Fit en laine et cachemire par **BOSS**

449,00 €

Pull court Relaxed Fit en maille côtelée par **BOSS**

179,95 €

Robe droite en tissu stretch double face par **BOSS**

299,00 €

T-shirt Slim Fit en coton Pima et modal par **BOSS**

39,95 €

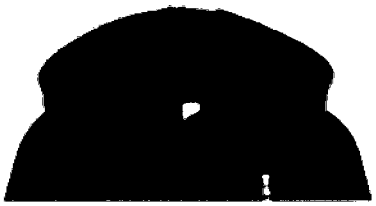

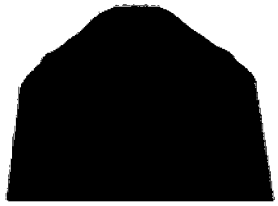

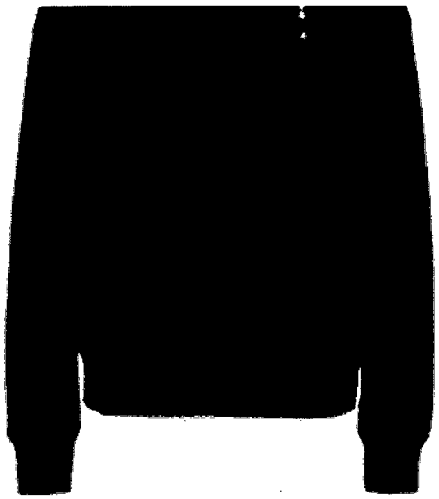

Sweat à capuche en molleton avec logos linéaires et empiècements color block par **BOSS**

139,95 €

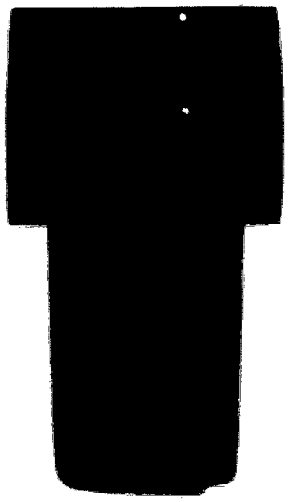

Manteau Relaxed Fit en laine vierge et cachemire par **BOSS**

899,00 €

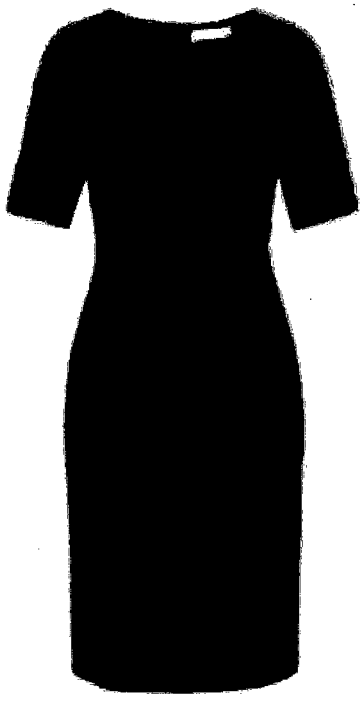

Robe droite en tissu stretch à effet color block par **BOSS**

329,00 €

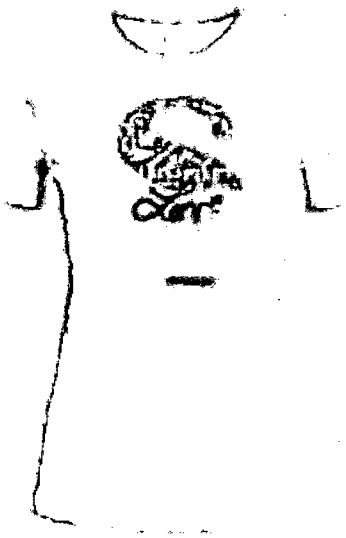

T-shirt en jersey de coton à imprimé graphique mélangé emblématique de la collection par **BOSS**

49,95 €

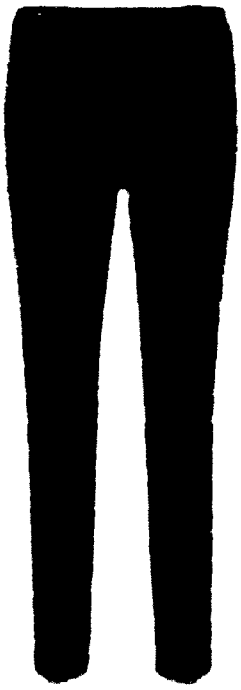

BOSS

169,95 €

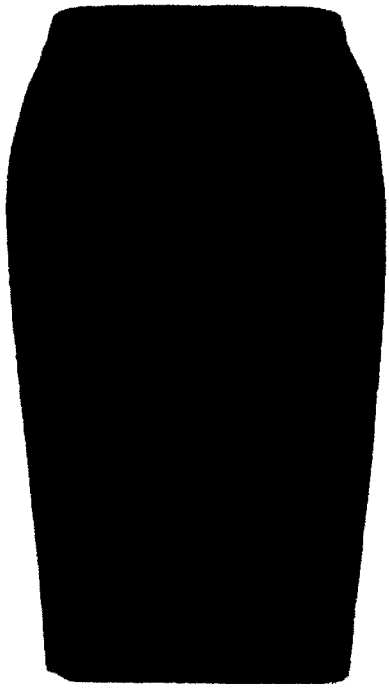

BOSS

169,95 €

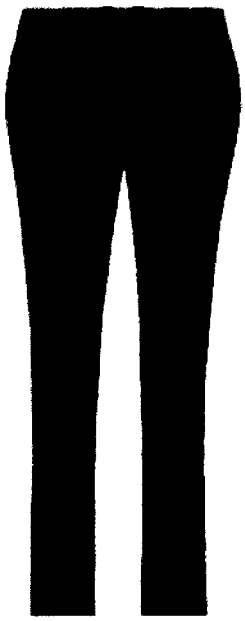

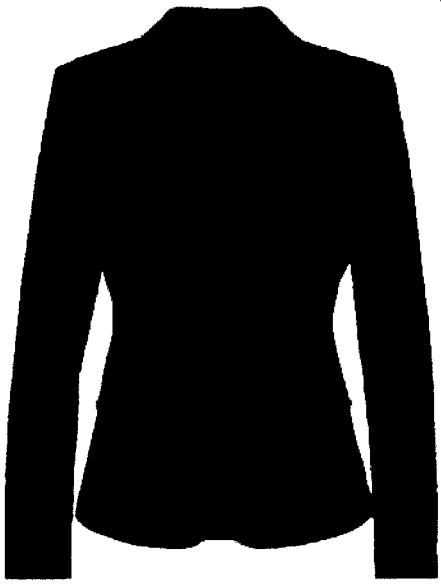

Pantalon Regular Fit en laine à motif avec plis sur le devant par **BOSS**

199,95 €

Veste Regular Fit en laine à micro motif par **BOSS**

399,00 €

Pull à col roulé en laine mérinos mercerisée par **BOSS**

159,95 €

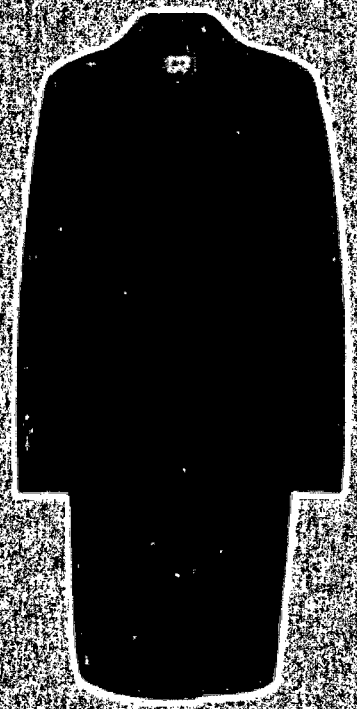

Manteau Regular Fit style blazer en laine bouillie par **BOSS**

349,00 €

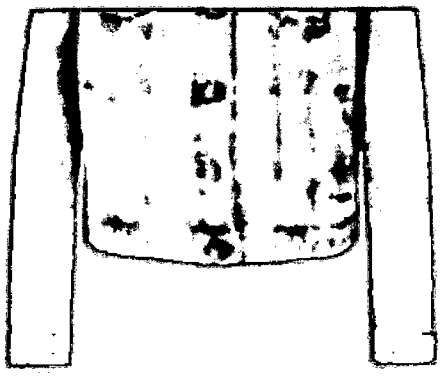

Veste en jean Regular Fit en denim stretch effet délavé par **BOSS**

179,95 €

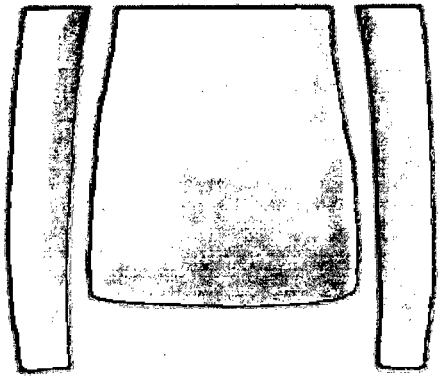

Pull Regular Fit en laine mérinos à col rond par **BOSS**

139,95 €

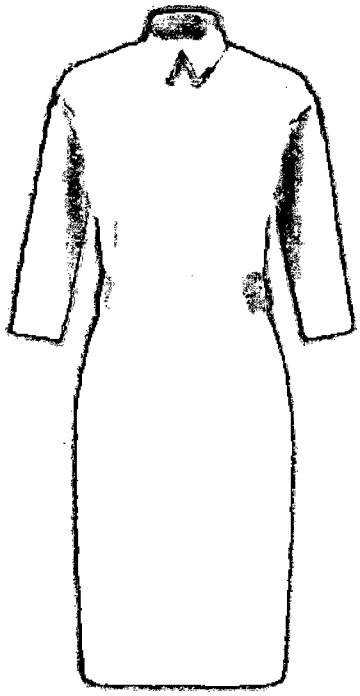

Robe-chemise d'inspiration trench en coton stretch mélangé par **BOSS**

279,00 €

Robe en maille sans manches à emplecement amovible par **BOSS**

299,00 €

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS

Robe de chambre en coton à passepoil contrastant par **BOSS**

99,95 €

Manteau ceinture en laine vierge italienne à teneur en cachemire par **BOSS**

449,00 €

Mai

VÊTEMENTS FEMME HAUT DE GAMME : UNE ODE À L'ÉLÉGANCE

Votre façon de vous habiller en dit long sur vous. Plus qu'une couverture corporelle, les vêtements affichent votre identité, avec une capacité incroyable à booster votre confiance en vous. Quelles que soient les circonstances, il est impératif de vous sentir bien dans votre peau, et dans votre look. La nouvelle saison arrive et annonce l'arrivée d'une collection de vêtements femme haut de gamme HUGO et BOSS emplie d'élégance. Une envie célébrer la femme que vous êtes. Que vous recherchiez une tenue business parfaite, un look élégant pour les loisirs ou un ensemble que vous pourrez porter sans transition au bureau et en soirée, notre nouvelle collection de vêtements femme élégants HUGO et BOSS vous propose une multitude d'incontournables inspirés des podiums ainsi que des modèles essentiels que vous ne voudrez plus quitter.

Des pièces d'été à celles d'hiver en passant par les tenues de mi-saison, notre collection prêt-à-porter femme élégante rassemble les essentiels de la mode féminine – incluant vos nouveaux indispensables. Conçue avec expertise, elle offre un choix d'articles stylisés et pleins de personnalité, pour s'adapter à tous les goûts et toutes les occasions. Matières raffinées, lignes épurées et coupes recherchées, ajoutez une touche de luxe à votre quotidien.

DES VÊTEMENTS FEMME CHIC PLEINS DE PERSONNALITÉ

Vous avez une passion pour les vêtements tendance ? Découvrez nos derniers modèles de vêtements femme chic et rafraîchissez votre collection capsule pour aborder la nouvelle saison avec style. Le noir apporte toujours une note d'élégance à une tenue. Tout comme notre sélection de tenues raffinées et haut de gamme qui se parent de cette teinte intemporelle et se déclinent dans des matières nobles telles que le cuir, la soie, le coton et la laine vierge extra fine. Notre collection de robes pour femme propose d'élégantes petites robes noires ainsi que des robes droites business, avec des vestes assorties. Les chemisiers et tops pour femme, quant à eux, sont la solution à toutes les questions concernant le choix d'une tenue vestimentaire. Les jeans pour femme constituent indéniablement la base de toute garde-robe. Ils se déclinent dans diverses coupes – allant du style décontracté et détendu au style épuré et très skinny – et dans une grande variété de délavages et de finitions modernes. Cette saison encore, la veste de tailleur règne en maître, indémodable. Difficile de passer à côté de nos blazers, qui se distinguent par leurs belles finitions et offrent des silhouettes intemporelles ou modernes. Pour apporter une touche tendance à un jean authentique, misez sur une coupe croisée. Et pour une tenue qui conviendra à toutes les occasions, un blazer court est idéal. En l'associant à l'un des produits les plus prisés de la saison – un t-shirt à message tendance – vous mettrez votre look de week-end instantanément au goût du jour.

Synonymes de haute qualité, les créations prêt-à-porter femme HUGO BOSS se reconnaissent par leur élégance remarquable. Plongez dans notre large sélection de vêtements femme haut de gamme et faites votre choix en fonction de vos envies, de votre budget et de votre silhouette, pour placer la finesse au cœur de votre garde-robe en y apportant la touche caractéristique unique HUGO BOSS.

ANNEXE S-3

Sacs et bagages Bagages Sacoches de bureau Sacs de voyage Sac

TOUTES BOSS 78 HUGO 47

Filtre (1) Trier:

LES ESSENTIELS

BOSS

499,00 €

LES ESSENTIELS

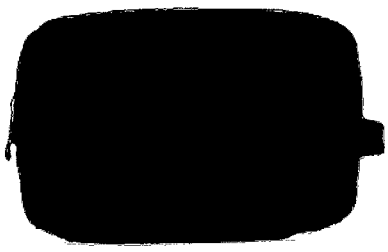

BOSS

99,00 €

LES ESSENTIELS

BOSS

550,00 €

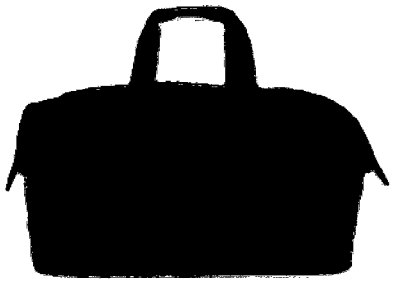

BOSS

250,00 €

LES ESSENTIELS

LES ESSENTIELS

par BOSS

par BOSS

499,00 €

650,00 €

LES ESSENTIELS

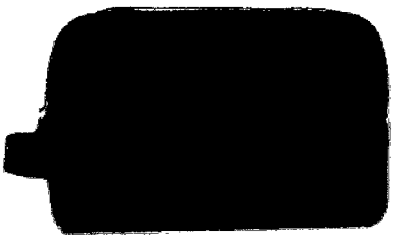

BOSS

199,00 €

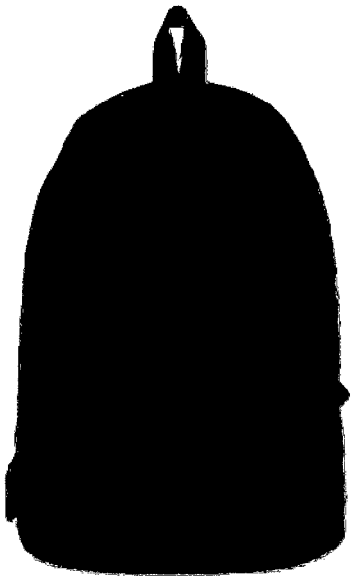

BOSS

250,00 €

LES ESSENTIELS

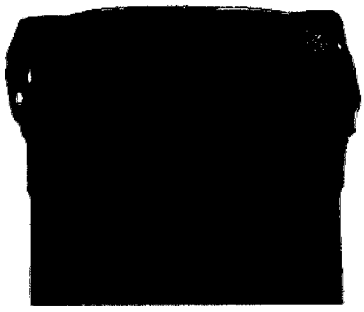

BOSS

199,00 €

BOSS

399,00 €

LES ESSENTIELS

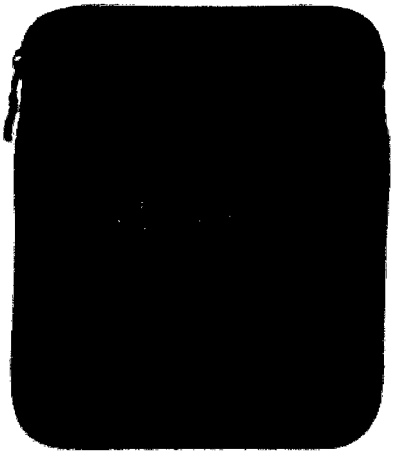

BOSS

99,00 €

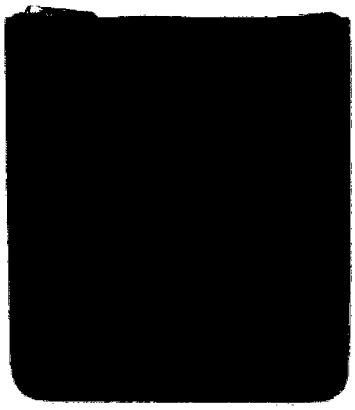

BOSS

299,00 €

LES ESSENTIELS

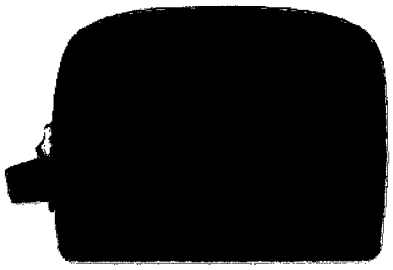

BOSS

170,00 €

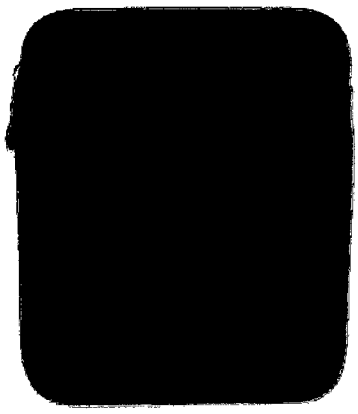

BOSS

99,00 €

LES ESSENTIELS

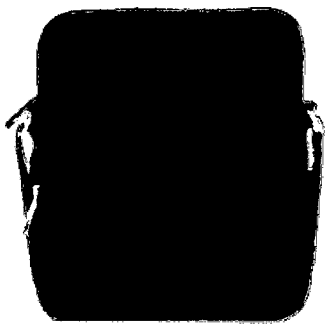

BOSS

350,00 €

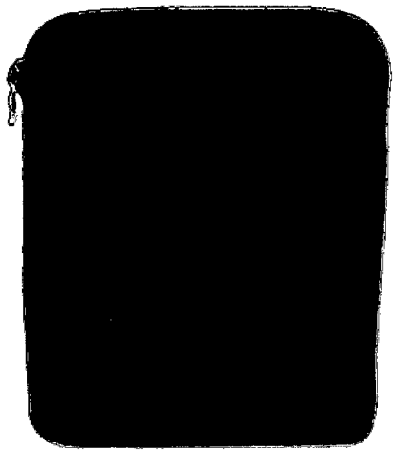

BOSS

110,00 €

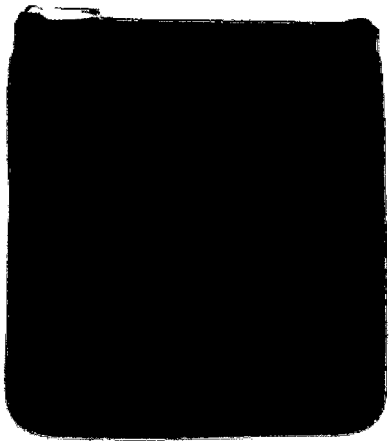

BOSS

199,00 €

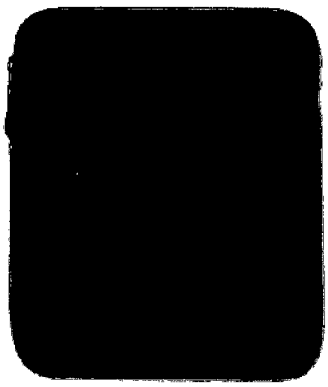

BOSS

99,00 €

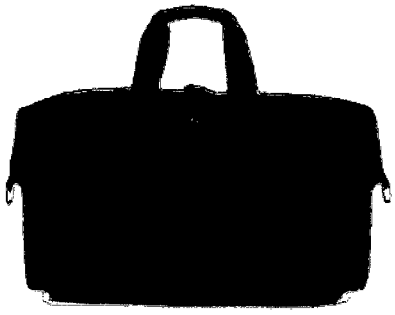

Sac de voyage en nylon structuré avec logo [illegible] pratique pour les chaussures par **BOSS**

250,00 €

Sac de voyage en nylon au [illegible] [illegible] par **BOSS**

270,00 €

TRAVEL LINE

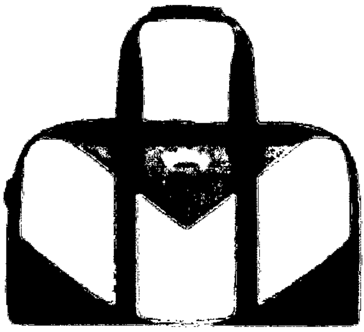

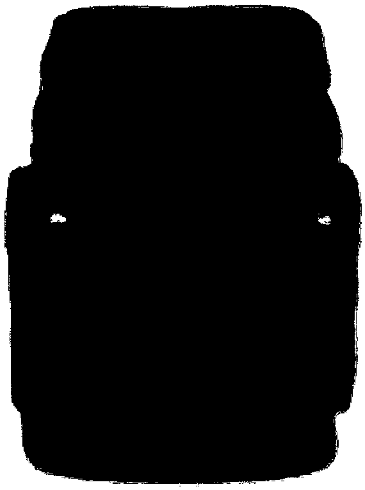

[illegible] par **BOSS**

299,00 €

[illegible] **BOSS**

399,00 €

LES ESSENTIELS

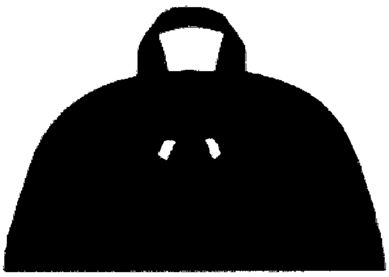

Sac à dos en gabardine de tissu technique léger avec finitions en cuir par **BOSS**

370,00 €

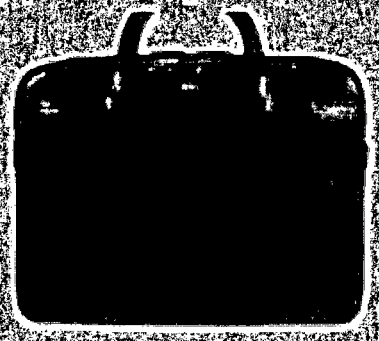

Porte-documents à deux compartiments BOSS Signature Collection en cuir palmellato imprimé par **BOSS**

850,00 €

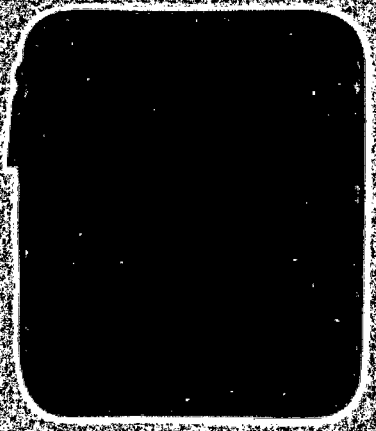

Sac enveloppe en nylon structuré avec logos circulaires par **BOSS**

99,00 €

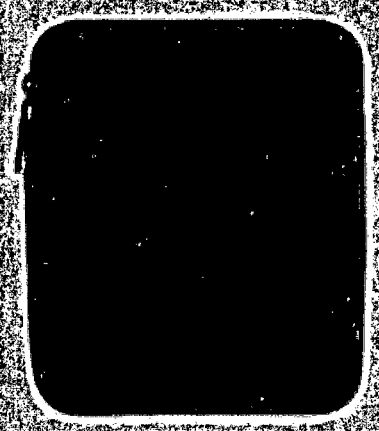

Sac enveloppe en nylon structuré avec logos circulaires par **BOSS**

99,00 €

LES ESSENTIELS

Sac reporter color block en similicuir gomme par **BOSS**

130,00 €

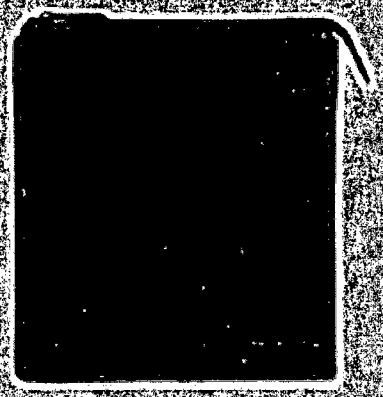

Sac enveloppe en cuir italien graine par **BOSS**

250,00 €

BOSS X MEISSEN

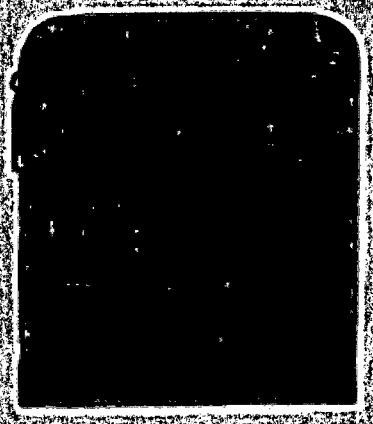

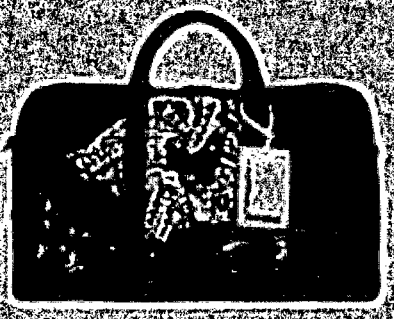

Sac enveloppe en nylon structuré à imprimé monogramme par **BOSS**

110,00 €

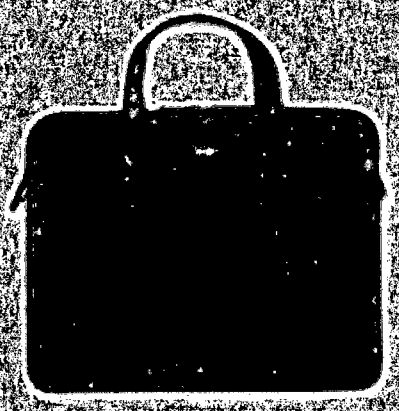

Sac de voyage en tissu italien à imprimé monogramme avec illustration de la collection par **BOSS**

699,00 €

Porte-documents en cuir italien avec monogrammes gravés au laser par **BOSS**

550,00 €

Sac à dos multi-poches en nylon ripstop mélangé par **BOSS**

299,00 €

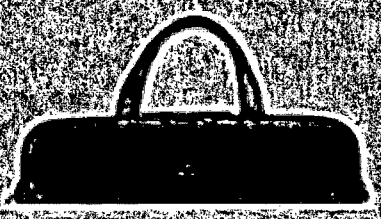

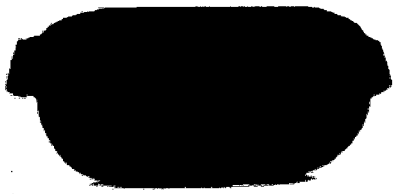

Sac ceinture en tissu technique fin à logo imprimé par **BOSS**

130,00 €

Porte-documents à deux compartiments en cuir italien grainé par **BOSS**

499,00 €

Sac reporter en nylon structuré avec logo et bandoulière ajustable par **BOSS**

110,00 €

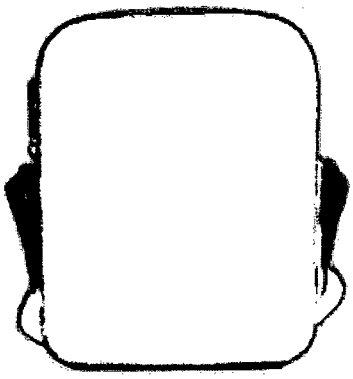

Sac reporter Signature Collection en cuir italien gommé par **BOSS**

270,00 €

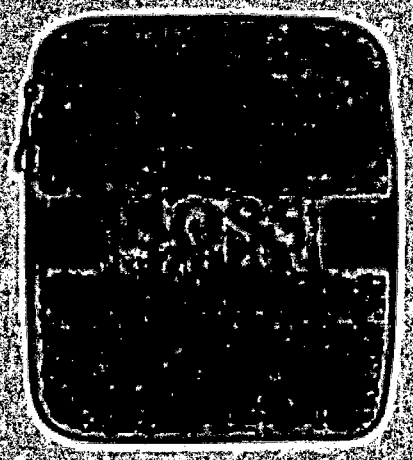

Sac enveloppe à logo et bandoulière en toile orcolore par **BOSS**

95,00 €

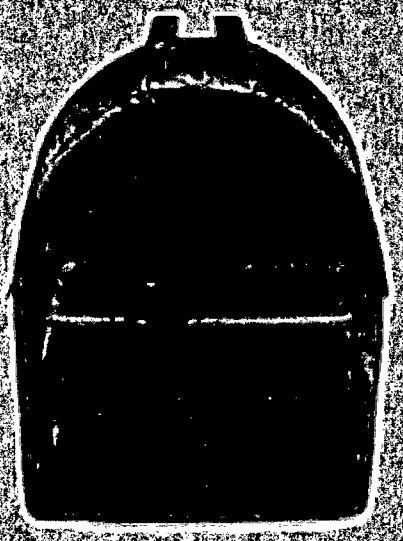

Sac à dos à monogramme imprimé en tissu jalien enduit par **BOSS**

¥499,00 €

Canas en toile italienne à carreaux colorés par **BOSS**

350,00 €

Sac de voyage en gabardine de nylon legere avec finitions en cuir par **BOSS**

450,00 €

Sac ceinture en cuir italien par **BOSS**

299,00 €

Grand cabas en toile italienne avec logo lettrage par **BOSS**

250,00 €

Sac enveloppe en cuir italien grainé par **BOSS**

250,00 €

Sac à dos en nylon structuré avec logo métallisé superposé par **BOSS**

230,00 €

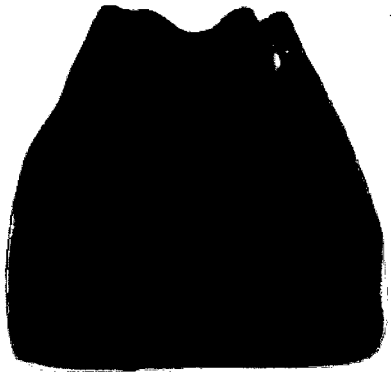

BOSS

270,00 €

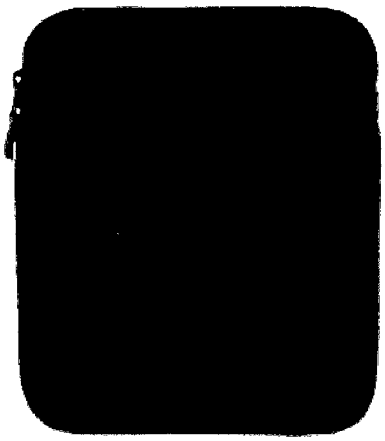

BOSS

99,00 €

TRAVEL LINE

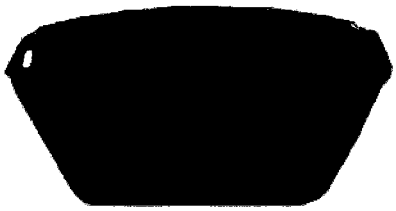

BOSS

110,00 €

BOSS

199,00 €

BOSS

370,00 €

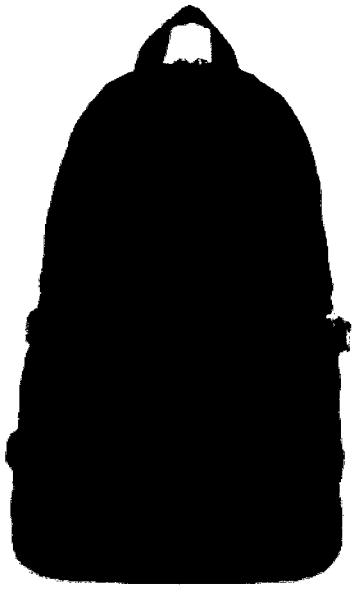

BOSS

299,00 €

Sac de voyage en nylon structuré avec logo et bandoulière amovible par **BOSS**

250,00 €

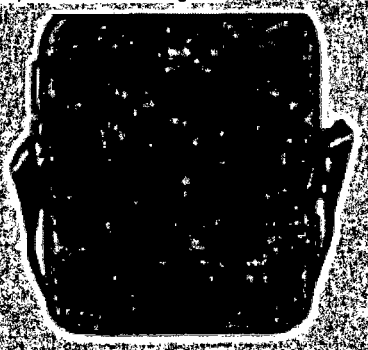

Sac reporter Signature Collection en cuir italien grainé par **BOSS**

270,00 €

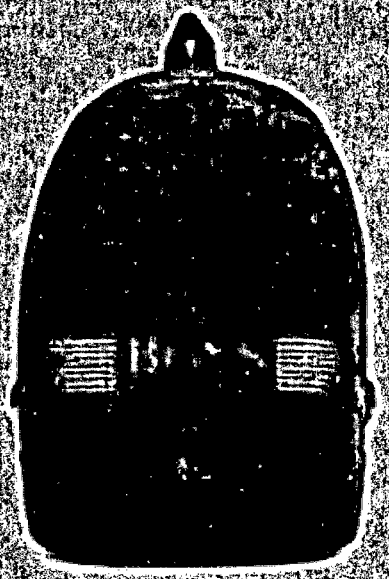

Sac à dos en nylon structuré avec logo et poignée supérieure par **BOSS**

230,00 €

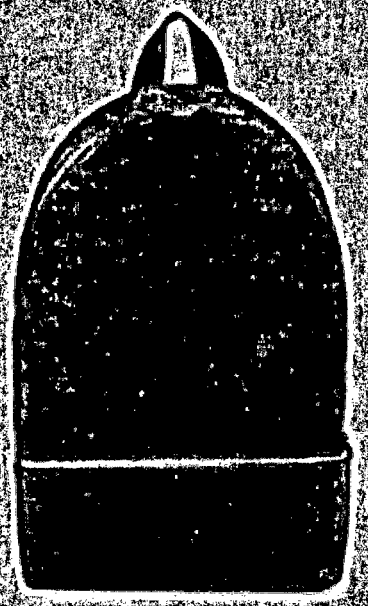

Sac à dos en cuir grainé italien avec organiseur interne par **BOSS**

499,00 €

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS

BOSS

550,00 €

BOSS

499,00 €

Accessoires

Sacs et bagages

Sacs à dos

Ceintures

TOUTES BOSS 67 HUGO

Filtre (1)

Trier:

LES ESSENTIELS

BOSS

150,00 €

BOSS

110,00 €

LES ESSENTIELS

LES ESSENTIELS

Portefeuille BOSS pliant à trois volets de la collection Signature, en cuir texture par **BOSS**

170,00 €

Porte-cartes en cuir italien grainé à six fentes par **BOSS**

90,00 €

LES ESSENTIELS

Portefeuille pliable en cuir nappa orné du logo emmossé par **BOSS**

110,00 €

Portefeuille à trois volets en cuir lisse par **BOSS**

110,00 €

LES ESSENTIELS

Etui pour cartes de la collection Signature, en cuir palmellato grainé par **BOSS**

Portefeuille pliable en cuir embossé et tissu monogrammé par **BOSS**

90,00 €

130,00 €

Coffret cadeau avec portefeuille et porte-cartes en cuir ornés du monogramme embossé par **BOSS**

150,00 €

Pince à billets en palladium par **BOSS**

70,00 €

LES ESSENTIELS

Portefeuille pliable en cuir lisse par **BOSS**

110,00 €

Porte-cartes en cuir avec pince à billets par **BOSS**

80,00 €

Porte-cartes en cuir avec poche à billets par **BOSS**

80,00 €

Coffret cadeau portefeuille et porte-clés et / ou portefeuille en cuir par **BOSS**

150,00 €

LES ESSENTIELS

Portefeuille pliable en cuir embossé avec monogramme par **BOSS**

130,00 €

Portefeuille Signature Collection, en cuir palmellato par **BOSS**

130,00 €

BOSS

150,00 €

BOSS

99,00 €

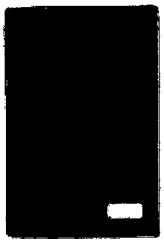

BOSS

110,00 €

BOSS

110,00 €

Portefeuille à deux volets en cuir italien à monogrammes découpés au laser par **BOSS**

150,00 €

Portefeuille pliable en cuir nappa avec logo embossé par **BOSS**

99,00 €

LES ESSENTIELS

Portefeuille en cuir avec fermeture éclair circulaire par **BOSS**

270,00 €

Portefeuille issu de la collection Signature, en cuir palmellato par **BOSS**

150,00 €

BOSS X MEISSEN

Porte-cartes en cuir italien orné de l'imprimé de la collection par **BOSS**

Portefeuille à deux volets en cuir nappa orné de logos en bosses par **BOSS**

110,00 €

130,00 €

LES ESSENTIELS

Porte-cartes en [illegible] avec [illegible] en [illegible]
BOSS

99,00 €

Portefeuille Signature Collection, en cuir palmellato [illegible] **BOSS**

150,00 €

Porte-monnaie [illegible]
BOSS

99,00 €

Porte-cartes en cuir [illegible] monogramme [illegible] par **BOSS**

90,00 €

Porte-clés et porte-cartes Signature Collection, en cuir palmellato par **BOSS**

95,00 €

Portefeuille pliable en tissu revêtu avec imprimé HB par **BOSS**

130,00 €

BOSS X MEISSEN

Porteteuille à deux volets en cuir italien à gros grains par **BOSS**

130,00 €

Porte-monnaie en cuir italien orné de l'imprimé de la collection par **BOSS**

170,00 €

Porte-monnaie en cuir avec dragonne par **BOSS**

130,00 €

Portefeuille pliable avec huit fentes pour cartes, en cuir grainé par **BOSS**

130,00 €

LES ESSENTIELS

Portefeuille à deux volets en cuir grainé à gros grains par **BOSS**

130,00 €

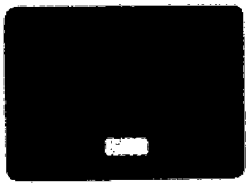

Pince à billets en cuir grainé avec fentes pour cartes par **BOSS**

99,00 €

Portefeuille en cuir italien grainé avec fermeture éclair circulaire par **BOSS**

110,00 €

Porte-monnaie zippé en cuir italien avec monogrammes gravés au laser par **BOSS**

130,00 €

Porte-cartes en cuir italien grainé à six fentes par **BOSS**

90,00 €

Porte-cartes en cuir italien à monogramme imprimé et embossé par **BOSS**

90,00 €

Porte-cartes à clip de la collection Signature en cuir palmellato par **BOSS**

99,00 €

Porte-monnaie en tissu monogrammé et cuir embossé par **BOSS**

110,00 €

BOSS

150,00 €

LES ESSENTIELS

Portefeuille à deux volets en cuir italien grainé avec huit fentes pour cartes par **BOSS**

130,00 €

Porte-cartes en cuir italien gommé issu de la Signature Collection par **BOSS**

90,00 €

Portefeuille en tissu italien à imprimé monogramme avec fermeture éclair circulaire par **BOSS**

250,00 €

Porte-cartes en cuir italien grainé à six fentes par **BOSS**

90,00 €

Portefeuille en cuir italien gommé avec fermeture éclair circulaire, issu de la Signature Collection par **BOSS**

150,00 €

Porte-cartes en cuir italien gommé issu de la Signature Collection par **BOSS**

90,00 €

par **BOSS**

110,00 €

par **BOSS**

99,00 €

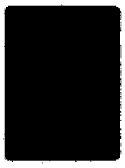

par **BOSS**

150,00 €

par **BOSS**

80,00 €

01 02 >

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS

LES ESSENTIELS

Portefeuille à trois volets en cuir grainé italien par **BOSS**

150,00 €

Portefeuille à deux volets en cuir lisse par **HUGO**

99,00 €

Portef

Cravates et nœuds ... Cravates Nœuds papillons Pochettes

TOUTES BOSS HUGO

Filtre (1) Trier:

LES ESSENTIELS

BOSS

69,95 €

LES ESSENTIELS

BOSS

69,95 €

LES ESSENTIELS

TRAVEL LINE

BOSS

69,95 €

BOSS

79,95 €

BOSS

69,95 €

BOSS

69,95 €

LES ESSENTIELS

BOSS

BOSS

79,95 €

59,95 €

LES ESSENTIELS

BOSS

139,95 €

BOSS

79,95 €

BOSS X MEISSEN

BOSS

79,95 €

BOSS

79,95 €

BOSS

69,95 €

BOSS

99,95 €

BOSS

49,95 €

BOSS

99,95 €

LES ESSENTIELS

LES ESSENTIELS

BOSS

59,95 €

BOSS

59,95 €

BOSS

69,95 €

BOSS

79,95 €

TRAVEL LINE

Cravate en soie déperlante à micro motif confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €

Cravate en soie à rayures horizontales mélangées confectionnée à la main par **BOSS**

99,95 €

Nœud papillon en jacquard de fine soie, confectionné en Italie par **BOSS**

79,95 €

Cravate en soie italienne à motif jacquard par **BOSS**

69,95 €

TRAVEL LINE

Cravate en soie déperlante à micro motif confectionnée en Italie par **BOSS**

TRAVEL LINE

Cravate à rayures en soie déperlante confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €

79,95 €

Cravate confectionnee a la main en pure soie, a la finition roulottée par **BOSS**

149,00 €

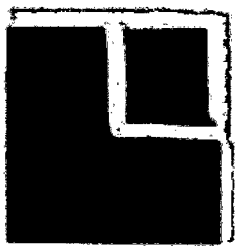

Carré de poche en soie à motif logo confectionné en Italie par **BOSS**

49,95 €

Cravate en jacquard de soie confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €

Cravate en jacquard de soie à micro motif, confectionnée en Italie par **BOSS**

69,95 €

BOSS

119,00 €

BOSS

69,95 €

BOSS

79,95 €

BOSS

69,95 €

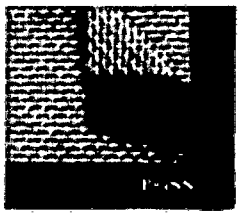

Carré de poche en soie à imprimé placé, confectionné en Italie par **BOSS**

49,95 €

Cravate en tissu jacquard de soie confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €

Cravate en soie italienne à motif jacquard par **BOSS**

69,95 €

Carré de poche en soie à imprimé placé, confectionné en Italie par **BOSS**

49,95 €

Cravate en jacquard de soie a motif logo par **BOSS**

69,95 €

Cravate en soie de confection italienne a rayures en diagonale par **BOSS**

69,95 €

Cravate en soie à motif carreaux par **BOSS**

79,95 €

BOSS

79,95 €

69,95 €

LES ESSENTIELS

BOSS

39,95 €

BOSS

79,95 €

LES ESSENTIELS

BOSS

69,95 €

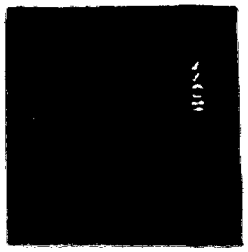

BOSS

49,95 €

Cravate de la collection Travel ...ne en soie déperlante à motif par **BOSS**

79,95 €

Cravate en maille piquée de laine italienne par **BOSS**

109,95 €

Cravate en tissu jacquard de soie confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €

Cravate en pure soie confectionnée à la main à rayures en diagonale par **BOSS**

109,00 €

BOSS

79,95 €

BOSS

79,95 €

BOSS

69,95 €

BOSS

69,95 €

01 02 >

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS

Cravate en [illegible] par **HUGO**

49,95 €

Cravate en [illegible] par **HUGO**

49,95 €

Cra

ADOPTEZ UN LOOK PLUS ÉLÉGANT ENCORE AVEC UN NŒUD PAPILLON IMPECCABLE

Un grand nombre de nos nœuds papillon sont confectionnés en Italie à partir de tissus raffinés, allant du satin lisse au velours dense en passant par des tissus de laine texturée. Les ceintures de smoking cummerbunds assortis sont disponibles pour certains modèles et conviennent pour la plupart des événements habillés. Ils apportent la touche finale précise à un smoking élégant. Pour produire un look plus casual, associez une cravate à motif avec une chemise rayée, ou bien mélangez des couleurs contrastantes.

Créez votre propre costume masculin en ajoutant des accessoires affirmés. Faites votre choix parmi une large sélection de cravates et de nœuds papillon pour homme. Restez fidèle au look classique avec un nœud papillon noir ou blanc, ou bien apportez une touche de modernité à votre tenue habillée en optant pour des modèles colorés et à motifs uniques. Ajoutez une touche d'élégance à vos tenues en achetant les nœuds papillon pour homme issus de la dernière collection, en version préalablement noués ou à nouer.

CHEMISES DE SOIRÉE

Soyez à la hauteur avec notre large collection de cravates noires et de chemises de cérémonie

CEI

Découvrez nos ceintures somptue
ou

ANNEXE 11.4

Sacs

Sacs à main

Sacs besace

Pochettes

Sa(

TOUTES [illegible] BOSS 43 HUGO [illegible]

Filtre (1) Trier:

[illegible] **BOSS**

599,00 €

[illegible] **BOSS**

399,00 €

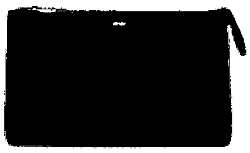

Trousse de toilette en tissu à monogrammes imprimés par **BOSS**

150,00 €

Sac porté croisé en cuir matelassé avec garniture emblématique par **BOSS**

399,00 €

Mini sac à cordon de serrage en cuir italien avec bandoulière à maillons par **BOSS**

270,00 €

Sac à main en cuir mélangé avec garniture en métal emblématique par **BOSS**

599,00 €

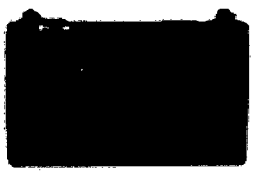

Mini sac à main en cuir italien grainé par **BOSS**

Cabas en doux cuir grainé italien par **BOSS**

270,00 €

699,00 €

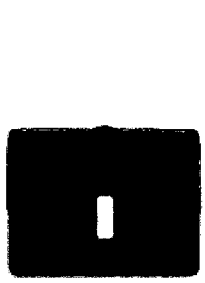

BOSS

299,00 €

499,00 €

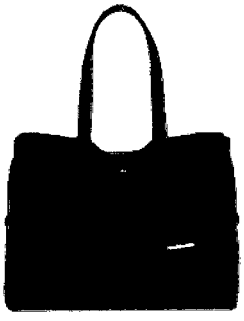

BOSS

599,00 €

599,00 €

Sac à main en cuir matelassé avec garniture en métal emblématique par **BOSS**

699,00 €

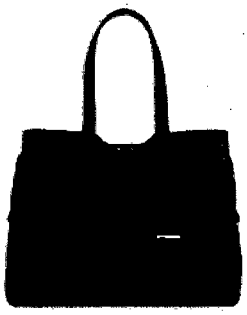

Cabas en cuir grainé italien avec fermeture éclair par **BOSS**

599,00 €

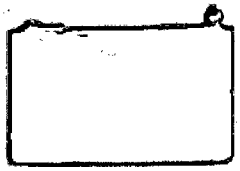

Mini sac à main en cuir italien grainé par **BOSS**

270,00 €

Sac hobo en cuir grainé italien avec garniture vieillie par **BOSS**

499,00 €

Sac à bandoulière Kristin color block de taille moyenne, en cuir italien par **BOSS**

799,00 €

Sac porté croisé en cuir matelassé avec garniture emblématique par **BOSS**

399,00 €

Sac besace en cuir italien grainé légèrement structuré par **BOSS**

599,00 €

Sac ceinture en cuir italien à chaîne amovible par **BOSS**

350,00 €

Sac porte croise en cuir italien grainé, avec details à maillons par **BOSS**

299,00 €

Sac à bandouliere Kristin grand format en cuir italien color block par **BOSS**

899,00 €

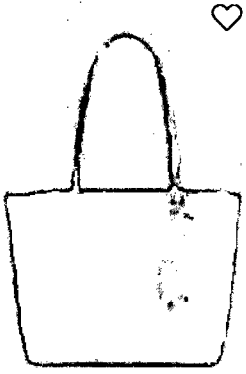

Cabas en tissu leger à imprimé monogrammé par **BOSS**

250,00 €

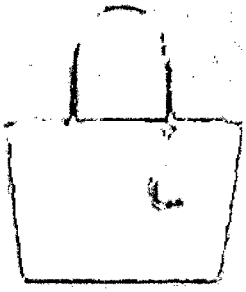

Cabas en tissu à imprimé monogrammé par **BOSS**

299,00 €

Sac à main en cuir grainé avec garniture métallique emblématique par **BOSS**

599,00 €

Sac besace en cuir italien imprimé avec garniture métallique emblématique par **BOSS**

499,00 €

LES ESSENTIELS

Sac en cuir grainé avec garniture métallique emblématique par **BOSS**

699,00 €

Sac en cuir texturé avec imprimé léopard par **BOSS**

399,00 €

Sac à main en cuir italien avec rabat à imprimé léopard par **BOSS**

799,00 €

Cabas en tissu à imprimé monogramme par **BOSS**

299,00 €

Sac seau en cuir de veau italien à imprimé léopard par **BOSS**

699,00 €

Mini sac à main en cuir italien grainé par **BOSS**

270,00 €

Pochette en cuir verni avec bandoulière à maillons amovible par **BOSS**

250,00 €

NOS MEILLEURES VENTES

Sac besace en cuir italien grainé légèrement structuré par **BOSS**

599,00 €

Cabas en doux cuir grainé italien par **BOSS**

699,00 €

SACS FEMME TENDANCE EN CUIR NOBLE

Il réside une énergie intense dans l'univers du sac à main femme en cuir cette année. Plus que jamais, les femmes aspirent à trouver le sac mythique, celui qui saura accompagner leur silhouette tout en perdurant à travers les saisons.

Véritables objets de désir, nos sacs à main femme en cuir HUGO et BOSS se veulent iconiques et indémodables. Depuis les cabas classiques aux ravissants sacs bowling en passant par les adorables pochettes et les élégants sacs enveloppes, ils réinventent le genre de l'accessoire avec une beauté intemporelle remarquable. En effet, notre large sélection de sacs femme en cuir est placée sous le signe de la diversité. Réalisée avec expertise à partir de cuirs européens sélectionnés avec le plus grand soin, notre collection de sacs à main femme en cuir propose des modèles aux lignes parfaitement étudiées, conçus pour être au goût de chacune et offrir à parts égales style et fonctionnalité.

Plus méticuleux qu'on ne le pense, le choix du sac à main requiert ceci dit de nombreuses questions: morphologie, volume, forme, matière, couleur, toucher. . Quel sera le modèle adapté à votre style et à votre utilisation ?

DES SACS À MAIN FEMME EN CUIR D'UNE BEAUTÉ INTEMPORELLE REMARQUABLE

Découvrez de grands sacs à main femme en cuir noir qui garderont vos indispensables de tous les jours parfaitement en ordre et optez pour un élégant sac à bandoulière-chaîne porté épaule pour vos petites sorties shopping et vos soirées after-work. Un look de soirée sophistiqué peut être rehaussé par une petite pochette noire aux détails matelassés, à franges, à nœuds ou toute autre décoration qui apportera une touche unique à votre style. Un cabas vintage est toujours parfait pour ajouter une petite touche rétro à votre look. Tout en faisant référence à des tendances d'un autre temps, la plupart des cabas modernes sont pourvus de compartiments pour ordinateur portable et tablette, pour vous offrir un confort moderne. Découvrez des designs tendance réalisés dans une palette de couleurs de la saison qui s'étend du gris tourterelle sobre au vert émeraude, en passant par les éternelles nuances de beige polyvalent. Soyez prête pour une sortie jet-set en misant sur un grand sac de voyage week-end qui pourra également faire office de bagage cabine. Découvrez également des portefeuilles en cuir à fermeture éclair circulaire, des porte-cartes structurés et d'autres accessoires assortis qui garderont votre argent et vos documents de voyage bien en ordre. L'organisation n'a jamais été aussi raffinée.

Les sacs femme tendance sont les accessoires les plus indispensables qui soient pour parfaire une tenue : en investissant dans le bon sac à main femme en cuir, vous serez en possession d'une valeur sûre qui vous accompagnera pendant de nombreuses saisons. Parcourez notre collection de pièces empreintes du légendaire savoir-faire HUGO BOSS qui, alliant modernité et sobriété, affichent une beauté intemporelle. Découvrez enfin le sac à main qui saura affirmer votre style et s'adapter à toute circonstance.

PORTEFEUILLES & PORTE-CLÉS

Découvrez nos portefeuilles et porte-clés parfaitement confectionnés

MAN

Complétez votre look avec

Ceintures Ceintures business Ceintures casual

TOUTES 3' BOSS 20 HUGO 11

Filtre (1) Trier:

Ceinture en croûte de cuir fendu avec boucle arrondie confectionnée en Italie par **BOSS**

70,00 €

Ceinture en cuir italien grainé avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €

Ceinture en cuir italien avec boucle argentée polie par **BOSS**

99,00 €

Ceinture en cuir italien avec boucle plate à logo par **BOSS**

150,00 €

Ceinture en cuir italien grainé avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €

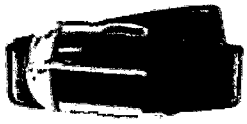

Ceinture en cuir italien grainé avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €

Ceinture en cuir nappa avec boucle polie confectionnée en Italie par **BOSS**

Ceinture fine en cuir italien grainé par **BOSS**

99,00 €

80,00 €

Ceinture reversible en cuir italien ornée du monogramme par **BOSS**

130,00 €

Ceinture en cuir italien à boucle ovale par **BOSS**

70,00 €

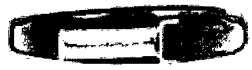

Ceinture en cuir italien avec boucle emblématique par **BOSS**

120,00 €

Ceinture en cuir italien avec boucle pyramide en métal par **BOSS**

120,00 €

Ceinture en cuir italien avec boucle pyramide en métal par **BOSS**

120,00 €

Ceinture en cuir italien avec boucle emblématique par **BOSS**

170,00 €

Ceinture fine en cuir italien grainé par **BOSS**

80,00 €

Ceinture fine en cuir italien grainé par **BOSS**

80,00 €

Ceinture en cuir italien avec boucle carrée en métal poli par **BOSS**

99,00 €

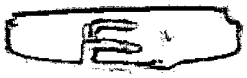

Ceinture en cuir verni confectionnée en Italie avec boucle argentée par **BOSS**

90,00 €

Ceinture en cuir verni confectionnée en Italie avec boucle argentée par **BOSS**

90,00 €

Ceinture fine en cuir italien grainé par **BOSS**

80,00 €

NOS MEILLEURES VENTES

Ceinture en cuir imprimé avec boucle emblématique, confectionnée en Italie par **HUGO**

90,00 €

Ceinture en cuir italien grainé avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €

Cei

À COMBINER AVEC

PANTALONS

Notre collection de pantalons offre des designs business élégants et des coupes ajustées décontractées

JE

Jeans de designer disponibles délavag

ANNEXE 6

SOCCER
German National Team

Since June 2013, HUGO BOSS is the official fashion sponsor of Germany's national soccer team and its under-21 squad.

Alongside a classic business ensemble for official events, a laid-back travel outfit provides a casual and comfortable style for when the team is traveling. National coach Joachim Löw and the coaching staff will be wearing tailored, perfect-fit suits from BOSS MADE TO MEASURE while the "team behind the team" - a total of 130 people - is outfitted with modern outfits from BOSS.

The German squad is now preparing for the upcoming big challenge in France. Up until now it is hard to anticipate the outcome of this exciting sports competition. However, one thing is for sure: off the pitch the players will yet again cut a good figure in their BOSS looks.

More information about the campaign

- www.hugoboss.com/suitedbyboss

Mats Hummels

Since 2015 HUGO BOSS is official partner of professional soccer star Mats Hummels, one of the key players within the German national team.

Mats is one of the most prominent high-profile soccer players of his generation, particularly well-known for his style both on and off the soccer field. As a key player and team leader, both for his club and on the German national team, more than any other soccer star, Hummels represents the modern gentleman athlete and the kind of player who uses his head to score goals in more ways than one.

The World Champion represents HUGO BOSS beyond the world of sports at events and public appearances as well as in campaigns and photo shoots.

More information about the campaign

- www.hugoboss.com/createyourlook

CONNECT WITH US

Contact

HUGO BOSS AG
Dieselstrasse 12
72555 Metzingen

Phone +49 7123 94-0
Fax. +49 7123 94-80259

© 2016 HUGO BOSS
All rights reserved

Traduction Libre Extraits de l'Annexe

FOOTBALL
Equipe Nationale Allemande

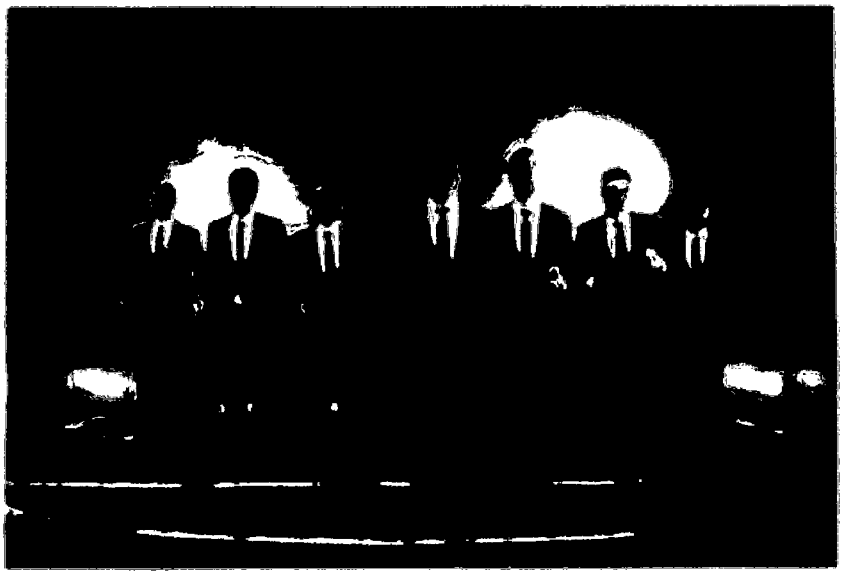

Depuis juin 2013, HUGO BOSS est le sponsor officiel mode de l'équipe nationale de football de Allemagne et du Championnat des moins de 21 ans

A côté d'un ensemble business classique pour les évènements officiels, une tenue de voyage décontractée offre un style informel et confortable lorsque l'équipe est en voyage L'entraineur de l'équipe nationale Joachim Löw et le personnel d'entrainement porteront des costumes ajustés et à la coupe parfaite de BOSS MADE TO MEASURE pendant que « l'équipe derrière l'équipe » - un total de 130 personnes - sera équipée de tenues modernes de BOSS.

La sélection allemande se prépare maintenant pour le grand défi à venir en France. Jusqu'à maintenant il est difficile d'anticiper l'issue de cette excitante compétition sportive Cependant une chose est certaine en dehors des pelouses les joueurs auront une nouvelle fois bonne figure dans leurs looks BOSS

[...]

Le mariage réussi du fond et de la forme

— — BOSS accompagne le Paris Saint-Germain depuis 2014. En tant qu'habilleur officiel, HUGO BOSS fournit à chacun des joueurs, à

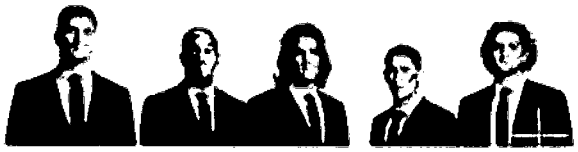

l'entraîneur et à tous les membres de l'équipe la tenue des cérémonies officielles : un costume bleu marine parfaitement coupé issu de la collection Create Your Look ainsi qu'une chemise blanche impeccable et une cravate en soie ornée du blason du club. L'équipe, qui évolue en première ligue, en Coupe de France et dans la Ligue des champions de l'UEFA, arbore un look BOSS casual pendant ses déplacements : pull à logo et pantalon décontracté avec cordon de serrage à la taille. Depuis 2017, BOSS est également l'habilleur officiel de l'équipe féminine du Paris Saint-Germain.

ANNEXE 7

BORNE [bɔʀn] n. f. – v. 1180 ; *bodne* 1121 ◊ latin populaire *°bodina*, p.-ê. d'origine gauloise ■ **1** Pierre ou autre marque servant à délimiter un champ, une propriété foncière. ➤ limite, terme. *Borne témoin. Bornes d'une parcelle. Planter, poser, déplacer une borne.* ■ **2** Pierre plantée, petite butte de ciment servant de limite, de repère. *Monument entouré de bornes et de chaînes. Bornes empêchant les automobiles de monter sur le trottoir. Borne milliaire des voies romaines. Borne kilométrique, hectométrique,* indiquant les distances sur une route. *Borne d'incendie.* ➤ bouche, [illegible]. — loc. fam. *Rester planté comme une borne* : être immobile. — *Bornes de protection des murs, des portes.* ➤ chasse-roue. ◆ Dispositif de communication placé dans un lieu public. *Borne téléphonique des stations de taxis. Borne interactive. Borne numérique.* ■ **3** (1926) FAM. Kilomètre. *C'est à six cents bornes d'ici.* ■ **4** ÉLECTR. Serre-fils pour brancher un fil conducteur sur un appareil électrique. ◆ Chacune des deux pièces d'un appareil générateur d'électricité auxquelles est relié un circuit extérieur. ➤ pôle. — PAR EXT. Point d'un circuit électrique. *Mesurer une tension aux bornes d'un composant.* ■ **5** n. f. plur. Frontières. *Les bornes d'un État.* ➤ limite, marche, terme. *Reculer les bornes de la connaissance.* « *La patience humaine a des bornes, et la mienne est à bout* » [illegible]. — loc. adv. *Sans borne(s)* : infini, très grand. *Une joie sans borne.* — [illegible] Limite permise. *Vous dépassez les bornes.* ➤ exagérer. ■ **6** MATH. *Borne inférieure ou supérieure d'un ensemble, d'une suite* : élément extrême, inférieur ou supérieur, de cet ensemble, de cette suite.

BORNÉ, ÉE [bɔʀne] adj. – XIIe ◊ de *borner* ■ **1** Qui est limité, arrêté par un obstacle. *Horizon borné.* ■ **2** [illegible] Dont les facultés intellectuelles sont limitées. *Elle est complètement bornée* (cf. Avoir des œillères*). — *Esprit borné.* ➤ étroit, obtus. ■ **3** MATH. Qui admet une, des bornes. *Partie bornée d'un ensemble ordonné* : partie à la fois majorée* et minorée*. *Suite bornée à gauche, à droite.* ■ CONTR. [illegible], intelligent, large.

BORNE-FONTAINE [bɔʀn(ə)fɔ̃tɛn] n. f. – 1835 ◊ de *borne* et *fontaine* ■ **1** Fontaine en forme de borne. *Des bornes-fontaines.* ■ **2** (1840) RÉGION. (Canada) Bouche d'incendie.

BORNER [bɔʀne] v. tr. (1) – 1310 ; *bonner* 1160 ◊ de *borne* ■ **1** Délimiter (un terrain) par des bornes ou d'autres marques. *Borner un terrain.* ➤ limiter, marquer. ◆ PAR EXT. Limiter. *Chemin qui borne une vigne.* — Arrêter, limiter. *Montagnes bornant l'horizon, la vue.* ■ **2** (ABSTRAIT) Mettre des bornes à ; renfermer, resserrer dans des bornes. ➤ circonscrire, limiter, modérer, réduire, restreindre. « *On n'a pas le droit de borner son enquête et son idéal à la vie* » [illegible]. ■ **3** SE BORNER À v. pron. *Se borner au strict nécessaire.* ➤ se contenter (de), tenir (s'en tenir à). « *Seul, sage, se borne à des gratilles* » [illegible]. (Avec l'inf.) « *Je me bornais à venir signer la feuille de présence* » [illegible]. — [illegible] « *Apprendre à me borner en écrivant* » [illegible]. ◆ PAR EXT. (CHOSES) Se limiter à. *Son rôle se borne à faire des discours.* ■ CONTR. Élargir, étendre.

BORNOYER [bɔʀnwaje] v. (8) – *bornoier* 1380 ◊ de *borgne* ■ TECHN. ■ **1** v. intr. Regarder d'un œil en fermant l'autre pour vérifier un alignement, une surface plane. ➤ 1 viser. ■ **2** v. tr. (1676) Placer des jalons pour construire, planter, tracer en ligne droite. *Bornoyer un mur.*

BORRÉLIOSE [bɔʀeljoz] n. f. – 1909 ◊ de *borrélie*, bactérie responsable de la maladie, mot formé probablt sur le nom du médecin français *A. Borrel* ■ MÉD. Maladie infectieuse due à la transmission par des arthropodes de bactéries du genre *borrelia*. *La maladie de Lyme est une borréliose transmise par morsure de tique.*

BORT [bɔʀ] n. m. – 1867 ◊ de l'anglais *bort* ou du néerlandais *boort*, tous deux d'origine inconnue ■ TECHN. Diamant présentant un défaut, inutilisable en bijouterie et servant d'abrasif (➤ égrisée). ■ HOM. Bord, bore.

BORTCH ou **BORTSCH** [bɔʀtʃ] n. m. – *bortsch* 1843 ◊ russe *borchtch* ■ Plat russe, soupe à la betterave et au chou. *Des bortchs, des bortschs.*

BOSCO [bɔsko] n. m. – 1860 ◊ altération argotique de *bossman*, mot anglais ■ MAR. Maître de manœuvre. ■ HOM. Bosquet.

BOSCOT, OTTE [bɔsko, ɔt] adj. et n. – 1808 ◊ altération argotique de *bossu* ■ FAM. VIEILLI Bossu (rare au fém.). ■ HOM. Bosco.

BOSKOOP [bɔskɔp] n. f. – 1923 ◊ du nom d'une ville des Pays-Bas ■ Pomme d'une variété à chair ferme et acidulée, à peau rugueuse gris-vert et rouge. On écrit parfois *boscop*.

BOSNIAQUE [bɔsnjak] adj. et n. – 1838 ◊ de *Bosnie* ■ Relatif à la Bosnie. — n. *Les Bosniaques.* — n. m. Langue slave du groupe méridional.

BOSON [bozɔ̃] n. m. – 1958 ◊ du nom du physicien indien *Bose* et *-on*, de *électron* ■ PHYS. Particule fondamentale (mes. W+, W-), atome dont le nombre de spin* est entier ou nul, régi par la statistique de Bose-Einstein. *Les photons, les mésons M et K, les atomes d'hélium sont des bosons. Boson intermédiaire* : quantum du champ des interactions faibles.

BOSQUET [bɔskɛ] n. m. – 1549 ◊ de l'ancien occitan *bosquet*, diminutif de *bosc* « bois », de même origine que *bois* ■ Petit bois ; groupe d'arbres plantés pour l'agrément. ➤ 1 bouquet ; boqueteau, [illegible]. *Les bosquets d'un jardin, d'un parc.*

BOSS [bɔs] n. m. – 1869, répandu XXe ◊ mot anglais américain, du hollandais ■ FAM. Patron, chef d'une entreprise. ➤ singe. « *Enfin, et mon boss est heureux avec ça, c'est le principal, au fond* » [illegible]. *Des boss.* ■ HOM. Bosse.

BOSSAGE [bɔsaʒ] n. m. – 1437 ◊ de *bosse* ■ **1** ARCHIT. Saillie laissée à la surface d'un moellon comme ornement d'un mur. « *Des bossages vermiculés à refends encadrent les jambages et l'arcade de la porte* » [illegible]. ■ **2** TECHN. Saillie, sur une pièce, destinée à servir d'appui.

BOSSANOVA ou **BOSSA-NOVA** [bɔsanɔva] n. f. – v. 1962 ◊ mots portugais du Brésil, propr. « nouvelle vague » ■ Musique de danse brésilienne influencée par le jazz de tendance cool. Cette danse elle-même. *Danser des bossanovas, des bossas-novas.*

BOSSE [bɔs] n. f. – *boce* 1160 ◊ p.-ê. du latin populaire *°bottia*, d'origine obscure

I ■ **1** Enflure due à un choc sur une région osseuse. *Se faire une bosse au front en se cognant.* — *Ne rêver que plaies* et bosses.* ■ **2** Saillie du dos, difformité de la colonne vertébrale. ➤ cyphose, gibbosité ; bossu. « *entre les deux épaules une bosse énorme dont le contrecoup se faisait sentir par-devant* » [illegible]. — LOC. FIG. et FAM. *Rouler sa bosse* : voyager sans cesse. ➤ bourlinguer. ■ **3** ANAT. Saillie arrondie à la surface d'un os plat. *Bosses frontales, pariétales. Bosse occipitale.* — *Bosse du crâne* : protubérance du crâne considérée autrefois comme le signe d'une aptitude (➤ phrénologie). — FIG. et FAM. *Avoir la bosse du commerce, de la musique, des mathématiques,* être très bon en… ➤ 1 don, génie. ■ **4** Protubérance naturelle sur le dos de certains animaux. *La bosse du dromadaire. Bosses d'un chameau. Bosse du bison, du zébu. Baleine* à bosse.* ■ **5** Élévation ou saillie arrondie sur une surface plane. ➤ bosselure. *Terrain qui présente des creux et des bosses.* ➤ inégalité. — SPÉCIALT, SKI Monticule de neige glacée. *Sauter, décoller sur une bosse.* ■ **6** TECHN. Décoration en relief. *En bosse. Travailler en bosse un ouvrage d'orfèvrerie.* ◆ ➤ ronde-bosse.

II (1382) MAR. Cordage, généralement de faibles dimensions, utilisé pour saisir solidement un objet quelconque. *Bosse d'amarrage, bosse de ris.*

■ CONTR. Creux, [illegible]. ■ HOM. Boss.

BOSSELAGE [bɔslaʒ] n. m. – 1775 ◊ de *bosseler* ■ Travail en bosse, en relief, exécuté sur les pièces d'orfèvrerie.

BOSSELER [bɔsle] v. tr. (4) – 1170 ◊ de *bosse* ■ Déformer par des bosses. ➤ bossuer, cabosser. — p. p. adj. *Pare-choc bosselé.* — [illegible] « *Un de ses doigts qui bosselaient irrégulièrement la plaie* » [illegible]. ■ CONTR. Débosseler.

BOSSELLEMENT [bɔsɛlmɑ̃] n. m. – 1838 ◊ de *bosseler* ■ Action de bosseler, résultat de cette action (➤ bosselure). « *le bossellement régulier de la colonne vertébrale* » [illegible].

BOSSELURE [bɔslyʀ] n. f. – v. 1300 ◊ de *bosseler* ■ **1** Relief sur une pièce d'orfèvrerie. ■ **2** Déformation d'une surface par des bosses. *Bosselures du pavé.*

1 BOSSER [bɔse] v. tr. (1) – 1486 ◊ de *bosse* (II) ■ MAR. Fixer, retenir avec des bosses.

2 BOSSER [bɔse] v. intr. (1) – 1878 ◊ p.-ê. région. *bosser du dos* « être courbé (sur le travail) », de *bosse* (I) ■ FAM. Travailler. *Il bosse dur.* ➤ 1 bûcher. *Je bosse avec lui depuis un an.* — TRANS. *Il faut que je bosse mon examen.* ■ CONTR. Chômer.

BOSSETTE [bɔsɛt] n. f. – v. 1165 « petite bosse » ◊ de *bosse* ■ **1** [illegible] Ornement en bosse sur le mors, sur les œillères d'un cheval. — PAR EXT. Les œillères elles-mêmes. ■ **2** Clou d'ornement à tête ouvragée utilisé en tapisserie ou en ébénisterie. ➤ [illegible] bochon. ■ **3** *Bossettes d'une arme à feu* : petits renflements [illegible] la tête de gâchette.

L'OBS LA CONJUGAISON

ANNEXE 8

Menu

Conjugaison bosser | Définition bosser | Synonyme bosser | Exercice bosser

Conjugaison du verbe **bosser**

Verbe du **1er** groupe - Le verbe **bosser** est transitif direct et intransitif
Le verbe bosser se conjugue avec l'auxiliaire avoir
bosser au féminin | bosser à la voix passive | bosser à la voix passive féminin

Indicatif

Présent

je bosse
tu bosses
il bosse
nous bossons
vous bossez
ils bossent

Passé composé

j'ai bossé
tu as bossé
il a bossé
nous avons bossé
vous avez bossé
ils ont bossé

Imparfait

je bossais
tu bossais
il bossait
nous bossions
vous bossiez
ils bossaient

Plus-que-parfait

j'avais bossé
tu avais bossé
il avait bossé
nous avions bossé
vous aviez bossé
ils avaient bossé

L'OBS LA CONJUGAISON

tu bossas
il bossa
nous bossâmes
vous bossâtes
ils bossèrent

Passé antérieur

j'eus bossé
tu eus bossé
il eut bossé
nous eûmes bossé
vous eûtes bossé
ils eurent bossé

Futur simple

je bosserai
tu bosseras
il bossera
nous bosserons
vous bosserez
ils bosseront

Futur antérieur

j'aurai bossé
tu auras bossé
il aura bossé
nous aurons bossé
vous aurez bossé
ils auront bossé

Conditionnel

Présent

je bosserais
tu bosserais
il bosserait
nous bosserions
vous bosseriez
ils bosseraient

Passé

j'aurais bossé
tu aurais bossé
il aurait bossé
nous aurions bossé
vous auriez bossé
ils auraient bossé

Subjonctif

L'OBS LA CONJUGAISON

que tu bosses
qu'il bosse
que nous bossions
que vous bossiez
qu'ils bossent

Passé

que j'aie bossé
que tu aies bossé
qu'il ait bossé
que nous ayons bossé
que vous ayez bossé
qu'ils aient bossé

Imparfait

que je bossasse
que tu bossasses
qu'il bossât
que nous bossassions
que vous bossassiez
qu'ils bossassent

Plus-que-parfait

que j'eusse bossé
que tu eusses bossé
qu'il eût bossé
que nous eussions bossé
que vous eussiez bossé
qu'ils eussent bossé

Impératif

Présent

bosse
bossons
bossez

Passé

aie bossé
ayons bossé
ayez bossé

Infinitif

Présent

bosser

Passé

avoir bossé

L'OBS LA CONJUGAISON

bossant

Passé

bossé

ayant bossé

Gérondif

Présent

en bossant

Passé

en ayant bossé

Synonyme du verbe bosser

approfondir, boulonner, bûcher, buriner, chiader, collaborer, doguer, fouiller, gratter, labourer, oeuvrer, piocher, potasser, travailler, travailloter, trimer, turbiner, vaquer

Plus de synonymes bosser

Verbes ayant une conjugaison similaire à bosser

parler - aimer - jouer - passer - travailler - continuer - donner - penser - arriver - intéresser - arrêter - trouver - regarder - souhaiter - réveiller - demander - écouter - rester - quitter - admirer - entrer - dîner - organiser - rencontrer - monter - énerver - enfermer - discuputer - tomber - présenter -

Traduction bosser

bosser → to work

Quelques verbes au hasard

se réfugier - stresser - remémorer - amonceler - retranscrire - assortir - abolir - suer - clouer - déguiser - supposer - choyer - éternuer - briser - chasser - couler - manifester - astreindre - soûler - assoupir - sucer - rajouter - égarer - lécher - adhérer - faiblir - dépeindre - festoyer - savourer - baser - marginer - abouler - toucher - hannetonner - camber - mourir - clamecer - dessaper - polycopier - étouffer - encaustiquer - accourcir -

Contenus sponsorisés par Outbrain

L'OBS LA CONJUGAISON

PUBLICITÉ Grepolis

Revis la Grèce Antique grâce à ce jeu de stratégie

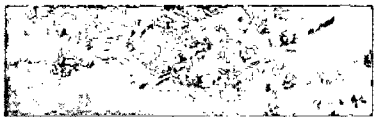

PUBLICITÉ Grepolis

Envie de partir à la conquête de la Grèce antique? Déjà 35 millions de joueurs

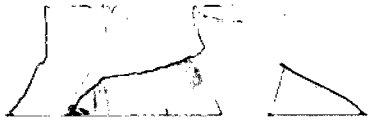

PUBLICITÉ Santé Actuelle

Prostate : un chercheur révèle "ce remède dont personne ne parle pourrait être la solution...

PUBLICITÉ Hybrid Cars | Liens de

Quelle voiture hybride acheter? Comparez les prix!

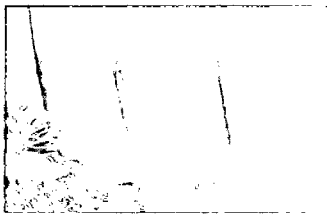

PUBLICITÉ Que Des Astuces

15 Astuces de grand-mère pour maigrir du ventre

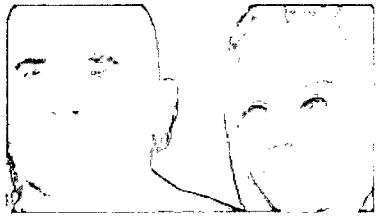

PUBLICITÉ AUFEMININ

Stars : ces couples avec une différence d'âge

Sélectionne la bonne réponse ci-

L'OBS LA CONJUGAISON

- laissent
- laisses
- laisse

Valider

acheter **voir** attendre manger
écrire **parler** devoir savoir
aller répondre mettre envoyer
avoir **venir** **pouvoir**
sortir **finir** appeler **jouer** **dire**
aimer **partir** **prendre** **lire**
être **vouloir** **connaître**
comprendre **faire** craindre

Contact la conjugaison
The Conjugation
Coniugazione - Conjugacion
Konjugation - Conjugação

Retour haut de page

POLITIQUE

MONDE

ÉCONOMIE

CULTURE

L'OBS LA CONJUGAISON

VIDÉOS

PHOTOS

TéléObs BibliObs "O" Rue 89 Newsletters Services Codes promo Index RSS
Plan du site Mentions légales CGV Copyright Publicité Politique de confidentialité Contact
FAQ

© L'Obs - Les marques ou contenus du site nouvelobs.com sont soumis à la protection de la propriété intellectuelle

ANNEXE 9

OPP 17-3897/HT
20/03/2018

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

****

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision n° 2014-142 bis modifiée du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société GIULIETTA BOSSI SAS (société par actions simplifiée) a déposé, le 27 juin 2017, la demande d'enregistrement n° 17 4 371 953 portant sur le signe verbal ATELIERS BOSSI.

Ce signe est destiné à distinguer les produits suivants : « *Joaillerie ; bijouterie ; pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; fouets ; sellerie ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; colliers pour animaux ; habits pour animaux de compagnie ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* ».

Le 20 septembre 2017, la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG (société à responsabilité limitée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale BOSS, renouvelée en dernier lieu par déclaration en date du 11 avril 2017 sous le n° 1 414 947, dont la société opposante indique être devenue titulaire par suite d'une transmission de propriété inscrite au Registre National des Marques.

Cet enregistrement porte notamment sur les produits suivants : « *Montres, horlogerie et bijouterie ; cuir et peaux ; imitations de cuir et peaux ; accessoires d'habillement en cuir, peaux et imitations, à savoir portefeuilles, sacs à main, pochettes, porte-documents, malles et valises ; parapluies ; parasols ; vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, cravates, gants, chapeaux* ».

L'opposition a été notifiée le 26 septembre 2017 à la société déposante sous le n° 2017-3897. Cette notification lui impartissait jusqu'au 7 décembre 2017 pour présenter des observations en réponse.

Le 5 décembre 2017, la société déposante a présenté des observations en réponse, transmises à l'opposante en application du principe du contradictoire.

Le 8 janvier 2018, l'Institut a notifié aux parties un projet de décision établi au vu de l'opposition et des observations en réponse.

Les 11 et 19 février 2018, la société déposante et la société opposante ont présenté des observations faisant suite au bien-fondé du projet de décision.

II.- ARGUMENTS DES PARTIES

A.- L'OPPOSANT

La société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après.

Sur la comparaison des produits

Les produits de la demande d'enregistrement contestée sont identiques et similaires aux produits invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure. La société opposante fait valoir, à l'appui de son argumentation, le « *caractère distinctif propre de la marque antérieure ... l'ancienneté de cette marque, déposée il y a désormais plus de 40 ans, mais également sa connaissance par le public compte tenu de l'intensité de son exploitation ...* ».

Dans ses observations faisant suite au projet de décision, la société opposante conteste la comparaison de certains des produits.

B.- LE TITULAIRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Dans ses observations en réponse à l'opposition, la société GIULIETTA BOSSI SAS conteste le bien-fondé de l'opposition.

Dans ses observations faisant suite au projet de décision, la société déposante conteste la comparaison des signes.

III.- DECISION

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que le signe contesté porte sur le signe verbal ATELIERS BOSSI, ci-dessous reproduit :

ATELIERS BOSSI

Que la marque antérieure invoquée porte sur la dénomination BOSS, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires ;

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Qu'en outre, le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause ;

Que la société opposante verse divers documents démontrant la connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode, en sorte qu'il convient de prendre en compte cette connaissance de la marque antérieure sur le marché dans l'appréciation du risque de confusion.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que le signe contesté comporte deux éléments verbaux alors que la marque antérieure invoquée est constituée d'une seule et unique dénomination ;

Qu'à cet égard, ne saurait être retenu l'argument de la société déposante selon lequel « ... *visuellement l'analyse ... a été partielle et n'a pas retenu l'intégralité de la marque telle que déposée* ... », dès lors que la marque antérieure invoquée en l'espèce ne comporte aucun élément figuratif ;

Que les signes en présence ont en commun une dénomination comportant quatre lettres identiques (B, O, S et S), placées dans le même ordre pour former la séquence BOSS et la sonorité [boss], ce qui leur confère de grandes ressemblances visuelles et phonétiques ;

Qu'à cet égard, la présence de la voyelle I en toute fin du signe contesté n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion, en ce que cette lettre, constituée d'un simple trait et située en position finale, est peu perceptible et n'affecte pas la perception prépondérante de la séquence BOSS ;

Qu'ils diffèrent par la présence au sein du signe contesté, du terme ATELIERS ;

Que toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants de ces signes conduit à tempérer la différence précitée ;

Qu'en effet, la dénomination BOSSI du signe contesté, distinctive au regard des produits en cause, revêt un caractère dominant au sein du signe contesté, dès lors que le terme ATELIERS apparaît faiblement distinctif au regard des produits en cause dont il indique l'origine et le mode de fabrication, comme le reconnaît elle-même la société déposante qui fait valoir que « *le concept de la marque contestée repose sur le travail artisanal italien vendant des produits de maroquinerie issus de plusieurs ateliers italiens* » ;

Que le terme ATELIERS n'est ainsi pas de nature à retenir l'attention du consommateur au sein du signe contesté ;

Qu'à cet égard, ne sauraient être retenus les arguments de la société déposante faisant état de marques comportant le terme « ATELIER(S) », qui selon elle seront perçues par le consommateur dans leur ensemble, dès lors que la comparaison des signes dans le cadre de la procédure d'opposition doit s'effectuer uniquement en prenant en considération les signes tels que désignés dans le dépôt de marque ;

Qu'intellectuellement, la société déposante invoque une différence entre les éléments verbaux BOSSI et BOSS de la marque antérieure, en ce que le premier est un « *nom de famille typiquement italien existant et ... représente l'Italie et ses valeurs...* » et que le second « *... connu pour être une marque allemande et un nom allemand ... sera perçu comme un patronyme ou comme la traduction en langue anglaise du mot « patron » ou du mot « chef »* ; que toutefois, à les supposer perçues par les consommateurs français d'attention et de culture moyennes, ces évocations ne sauraient écarter au point de les supplanter les ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les deux signes ;

Qu'ainsi, il résulte tant des ressemblances d'ensemble entre les signes que de leurs éléments distinctifs et dominants un risque d'association entre les deux signes pris dans leur ensemble, le consommateur pouvant leur attribuer la même origine ;

Que ce risque de confusion est encore aggravé par la proximité de certains des produits en cause ainsi que par la connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode ;

Qu'à cet égard, ne saurait être retenu l'argument de la société déposante selon lequel « *la marque antérieure est surtout connue pour le vêtement et le prêt-à-porter et non pour le secteur de la maroquinerie qui est un secteur bien distinct* » ; qu'en effet, les pièces fournies par la société opposante aux fins d'établir sa notoriété portent également sur des pièces de maroquinerie.

CONSIDERANT que sont extérieurs à la présente procédure les arguments de la société déposante tenant aux circonstances ayant présidé au dépôt de sa marque (« *... la demande d'enregistrement de la marque Ateliers Bossi ... reprend dans un souci de logique et de continuité, l'élément de la marque antérieure Giuletta Bossi ... l'objectif de la marque est de mettre en avant le travail artisanal et l'univers italien* »), ainsi qu'à l'existence d'une marque antérieure GIULLETA BOSSI lui appartenant ;

Que de même est sans incidence sur la présente procédure l'argument de la société déposante tenant à l'exploitation du signe contesté, faisant valoir que son « *identité visuelle diffère totalement de la marque Boss tant par sa typographie, par sa taille que la proportion des lettres entre elles ... L'exploitation visuelle de la marque Ateliers Bossi est la suivante et diffère du logo de la marque Boss ...* » ;

Qu'en effet, la comparaison des signes dans le cadre de la procédure d'opposition doit s'effectuer uniquement entre les signes tels que déposés, indépendamment de leurs conditions d'exploitation réelles ou supposées et des raisons ayant présidé au choix de ces signes.

CONSIDERANT que le signe verbal contesté ATELIERS BOSSI constitue donc l'imitation de la marque antérieure BOSS.

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Joaillerie ; bijouterie ; pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; fouets ; sellerie ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; colliers pour animaux ; habits pour animaux de compagnie ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* » ;

Que la marque antérieure invoquée est enregistrée notamment pour les produits suivants : « *Montres, horlogerie et bijouterie ; cuir et peaux ; imitations de cuir et peaux ; accessoires d'habillement en cuir, peaux et imitations, à savoir portefeuilles, sacs à main, pochettes, porte-documents, malles et valises ; parapluies ; parasols ; vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, cravates, gants, chapeaux* ».

CONSIDERANT que le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; qu'ainsi, un faible degré de similarité entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

CONSIDERANT que les « *joaillerie ; bijouterie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* » de la demande d'enregistrement contestée apparaissent pour les uns, identiques et, pour d'autres, similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

CONSIDERANT que s'agissant des « *cannes* » de la demande d'enregistrement contestée, la société opposante fait valoir qu'elles sont similaires aux « *parapluies* » invoqués de la marque antérieure, dès lors que « *ces produits peuvent tous deux servir d'appui à leurs utilisateurs pour marcher* » ; qu'en effet, elle fait valoir que l'utilisation de certains parapluies, appelés « *parapluies cannes* » peuvent remplir toutes les fonctions attendues d'une canne et faciliter la marche, en sus de leur destination première qui est de protéger de la pluie ;

Qu'en outre, elle fait valoir que de nombreuses entreprises proposent aujourd'hui à la vente, sous la même marque, à la fois des cannes et des parapluies et fournit de nombreux documents démontrant cette diversification ;

Qu'ainsi, il existe un risque de confusion, le public étant fondé à croire que les « *cannes* » de la demande d'enregistrement commercialisés sous la marque ATELIERS BOSSI et les « *parapluies* » de la marque antérieure invoquée commercialisés sous la marque BOSS proviennent de la même entreprise ou à tout le moins d'entreprises étroitement liées.

CONSIDERANT que ne saurait être pris en considération l'argument de la société déposante tenant à l'histoire et aux activités des parties en présence (« *la marque Boss, de par son histoire et son siège social est allemande ... la marque Ateliers Bossi bien que la demande de dépôt et sa commercialisation s'effectue en France est italienne de par ses cuirs et ses produits entièrement confectionnés en Italie ...*) ; qu'en effet, la comparaison des produits et/ou services dans le cadre de la procédure d'opposition doit uniquement s'apprécier eu égard aux produits et services tels que désignés dans les libellés des marques en présence, indépendamment de leurs conditions d'exploitation effectives ou supposées ou de l'activité réelle des parties.

CONSIDERANT en revanche, que les « *pierres précieuses* » de la demande d'enregistrement contestée, qui désignent des matières premières, à savoir des minéraux notamment des diamants auxquels leur rareté, leur éclat et leur dureté confèrent une grande valeur et utilisés dans de nombreux domaine (industrie, chimie, joaillerie...), ne sont pas unies par un lien étroit et obligatoire à la « *bijouterie* » de la marque antérieure invoquée, dès lors que les premières sont destinées à être exploitées dans des secteurs les plus divers (médecine, optique, chimie, instruments de musique,...) et ne sont pas nécessairement destinées à la fabrication des bijoux ;

Que répondant à besoins distincts, ces produits ne suivent pas les mêmes circuits de distribution (fournisseurs de pierres précieuses pour les premiers, bijoutiers-joailliers pour les seconds) ;

Qu'à cet égard, il n'est pas établi que les bijoutiers-joailliers proposent à leurs clients des pierres à sertir, la généralité d'une telle pratique n'étant pas démontrée ;

Que ces produits, non complémentaires, ne sont donc pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « *métaux précieux et leurs alliages* » de la demande d'enregistrement contestée, qui désignent des matières brutes ou mi-ouvrées, à savoir l'or, l'argent et le platine et les alliages de ces métaux, ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec la « *bijouterie* » de la marque antérieure invoquée, les premiers, qui s'entendent de matières premières destinées à être mises en œuvre dans des secteurs très variés, n'étant pas exclusivement destinés à la fabrication des bijoux ;

Qu'en effet, les produits précités de la demande d'enregistrement constituent des matières premières ne servant pas exclusivement à la fabrication des produits précités de la marque antérieure, mais sont appelés à faire l'objet d'applications industrielles les plus diverses (bijouterie, orfèvrerie, médecine, industrie électronique et haute technologie, industrie chimique, etc...) ;

Qu'en outre, contrairement à ce que soutient la société opposante, ils ne sont pas destinés à la même clientèle et, par conséquent, n'empruntent pas les mêmes circuits de distribution (grossistes en métaux précieux pour les premiers, joailleries-bijouteries pour les seconds) ;

Qu'à cet égard, il n'est pas établi que les bijoutiers-joailliers proposent à leurs clients des métaux précieux non travaillés, la généralité d'une telle pratique n'étant pas démontrée ;

Que ces produits ne sont donc pas complémentaires ni, dès lors, similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer la même origine.

CONSIDERANT que les « *fouets, sellerie* » de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les « *cuir et peaux* » de la marque antérieure invoquée, ces derniers, qui s'entendent de matières premières destinées à être mises en œuvre dans des secteurs très variés (habillement, ameublement ...) n'étant pas exclusivement consacrés à la fabrication des premiers ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas de produits complémentaires ni, dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune ;

Qu'à cet égard, ne saurait être retenu l'argument de la société opposante selon lequel « *les grandes maisons de fabrication et de vente de sellerie et de fouets, telles qu'Hermès, vendent également toute une série d'articles en cuir pour le cheval, le cavalier ou encore l'écurie* », dès lors que la généralité d'une telle pratique n'est pas établie, la seule mention et fourniture d'extraits d'un site Internet d'une seule entreprise, à savoir Hermès, n'étant pas suffisante ;

Qu'enfin, contrairement à ce que soutient la société opposante, ces produits ne présentent pas la même origine ni n'empruntent les mêmes circuits de distribution (selliers et magasins consacrés à l'équitation pour les premiers, tanneurs et grossistes en cuirs et peaux pour les seconds) ;

Qu'ainsi, il n'est pas démontré que ces produits sont habituellement commercialisés par les mêmes entreprises dans le cadre de la diversification de leurs activités ;

Qu'en outre, s'il est vrai qu'un faible degré de similitude entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, encore faut-il qu'il existe entre les produits un lien de similarité suffisant pour établir l'existence d'un risque de confusion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'à cet égard, les pièces fournies par la société opposante suite au projet de décision ne démontrent pas la commercialisation simultanée, sous une même marque, de produits de sellerie et de cuir ou de peaux ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas de produits similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « *colliers pour animaux* » de la demande d'enregistrement contestée, qui désignent des produits permettant l'attache d'animaux, notamment domestiques, ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les « *cuir et peaux ; imitations de cuir et peaux* » de la marque antérieure invoquée, ces derniers, qui s'entendent de matières premières destinées à être mises en œuvre dans des secteurs très variés (habillement, ameublement ...) n'étant pas exclusivement consacrés à la fabrication des premiers ;

Qu'en outre, les « *colliers pour animaux* » de la demande d'enregistrement contestée sont susceptibles d'être faits d'autres matières (tissu, textile ...) ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas de produits complémentaires ni, dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune ;

Que les « *habits pour animaux de compagnie* » de la demande d'enregistrement contestée, destinés à l'habillement d'animaux de compagnie, ne présentent pas les mêmes fonction et destination que les « *vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, cravates, gants, chapeaux* » invoqués de la marque antérieure ;

Qu'en effet, ces produits, ne répondant pas aux mêmes besoins, ne s'adressent pas à la même clientèle (animaux de compagnie pour les premiers, êtres humains pour les seconds) ni n'empruntent les mêmes circuits de distribution (animaleries pour les premiers, magasins de prêt-à-porter pour les seconds) ;

Qu'à cet égard, est inopérant l'argument de la société opposante selon lequel « *...de nos jours assortir les vêtements d'un animal de compagnie à ses propres vêtements est une pratique répandue à laquelle le consommateur est habitué ... les opérateurs économiques ont investi ce nouveau marché* », dès lors que la généralité d'une telle pratique n'est pas établie, les documents fournis par la société opposante faisant notamment mention de quelques entreprises opérant dans le domaine du luxe n'étant pas suffisants ;

Qu'ainsi, il n'est pas démontré que ces produits sont habituellement commercialisés par les mêmes entreprises dans le cadre de la diversification de leurs activités ;

Qu'en outre, s'il est vrai qu'un faible degré de similitude entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, encore faut-il qu'il existe entre les produits un lien de similarité suffisant pour établir l'existence d'un risque de confusion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que ces produits ne sont donc pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT en conséquence, que les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont, pour partie, identiques et similaires à certains des produits invoqués de la marque antérieure ou susceptibles d'être attribués à la même origine que les derniers.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, de l'identité et de la similarité pour une partie des produits ainsi que du risque de confusion sur leur origine pour certains d'entre eux, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine de ces marques, le consommateur étant fondé à leur attribuer une origine commune ;

Qu'ainsi, le signe verbal contesté ATELIERS BOSSI ne peut pas être adopté comme marque pour désigner de tels produits sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale BOSS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition est reconnue partiellement justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants : « *Joaillerie ; bijouterie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* ».

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée, pour les produits précités.

Héloïse TRICOT, Juriste

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété
industrielle

Jean-Yves CAILLIEZ
Responsable de Pôle

ANNEXE 10

OPP 17-4796 / ADR
31 mai 2018

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

****

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

Madame Yolande LIBENE a déposé, le 11 septembre 2017, la demande d'enregistrement n°17 4 387 395 portant sur la dénomination BOSSIE.

Le 5 décembre 2017, la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GMBH & CO. KG (société à responsabilité limitée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

Le droit antérieur invoqué dans cet acte est la marque verbale BOSS, déposée le 23 juin 1987, enregistrée sous le n°1414947, régulièrement renouvelée et dont la société opposante indique en être devenue propriétaire par suite d'une transmission de propriété.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

Sur la comparaison des produits

Les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont identiques et similaires aux produits invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée, dont elle est la déclinaison pour une nouvelle gamme de produits.

La société opposante invoque la grande connaissance en France de la marque antérieure BOSS et fournit de la documentation à l'appui de son argumentation.

L'opposition a été notifiée à la déposante par courrier du 6 décembre 2017 sous le n° 17-4796. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition au plus tard le 20 février 2018.

Cette notification a été réexpédiée à l'Institut par la Poste avec la mention "Restitution de l'information à l'expéditeur - Pli avisé et non réclamé".

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* » ;

Que la marque antérieure a été notamment enregistrée pour les produits suivants : « *Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment : chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir: chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, cravates, gants, chapeaux* ».

CONSIDERANT que les « *Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* » de la marque contestée apparaissent pour certains, identiques et pour d'autres, similaires à certains produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la déposante.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur la dénomination BOSSIE, ci-dessous reproduite :

Bossie

Que la marque antérieure porte sur la dénomination BOSS, reproduite ci-dessous :

BOSS

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par la dénomination contestée.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Qu'en outre, le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause ;

Que la société opposante verse divers documents démontrant la connaissance de la marque antérieure BOSS dans le domaine de la mode, en sorte qu'il convient de prendre en compte cette connaissance de la marque antérieure sur le marché dans l'appréciation du risque de confusion.

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les dénominations BOSSIE et BOSS (longueur proche, quatre lettres communes sur six, présentées dans le même ordre, selon le même rang et formant les séquences et sonorités d'attaque identiques BOSS- et [bosse-]) ;

Qu'il en résulte une impression d'ensemble proche entre les signes et un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que ce risque de confusion est encore aggravé par la grande connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode ;

Que la dénomination contestée BOSSIE constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure BOSS, dont elle est susceptible d'apparaître comme une déclinaison pour une nouvelle gamme de produits.

CONSIDERANT qu'en raison de l'identité et de la similarité des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le consommateur concerné ;

Qu'ainsi, la dénomination contestée BOSSIE ne peut pas être adoptée comme marque pour désigner des produits identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale BOSS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : L'opposition est reconnue justifiée en ce qu'elle porte sur les produits suivants : «*Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* ».

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée pour les produits précités.

Alice BEYENS, Juriste

Pour le Directeur général de
L'Institut national de la propriété industrielle

Jean-Yves CAILLIEZ
Responsable de pôle

RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI
EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE
(art. R. 411-19, D.411-19-1, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle)

DELAI DU RECOURS
(art. R. 411-20)

. Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'**un mois** à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.

. Ce délai est **augmenté** :

- d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

PRESENTATION DU RECOURS
(art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 422-25)

. Le recours est formé par une **déclaration écrite** adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. **Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister ou représenter par un avocat.**

. La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, **les mentions suivantes** :

1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
   b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. La date et l'objet de la décision attaquée ;

3. Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à la déclaration.

. La déclaration doit contenir **l'exposé des moyens invoqués.** A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19 et D 411-19-1)

. Si le recours est formé contre une décision relative à **un brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs,** le recours doit être porté devant la cour d'appel de **Paris.**

. Si le recours est formé contre une décision relative à **une marque ou à un dessin et modèle,** le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours.** Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes,** les départements concernés :

Cour d'appel compétente	*Départements concernés*
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67,68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38,42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

. **Lorsque le requérant demeure à l'étranger,** la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

PORTAIL DES OPPOSITIONS

A compter du 1er juin 2016, l'ensemble des correspondances avec l'Institut relatives à la procédure d'opposition doit être exclusivement adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Pour communiquer avec l'Institut dans le cadre d'une procédure d'opposition, vous devez créer un compte e-Procédure à partir de l'adresse suivante : https://eprocedures.inpi.fr/ en indiquant une adresse électronique valide et un mot de passe.

Comment se rendre sur le portail des oppositions ?

Vous devez vous connecter sur le site https://eprocedures.inpi.fr/ à l'aide de vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi).

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Vous cliquez sur l'onglet « opposition » qui ouvre le portail des oppositions. Vous avez alors accès à toutes les oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme le déposant de la marque contestée, l'opposant ou le mandataire de l'un d'eux.

Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition. L'Institut vous notifie l'opposition par courrier recommandé. Elle est directement accessible sur le Portail des oppositions.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus.

Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans vos dossiers, dans la corbeille « oppositions notifiées ».

Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité. Pour se constituer mandataire de l'une ou l'autre des parties, le mandataire doit être titulaire d'un compte e-Procédures.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution.

Intervenir dans une procédure d'opposition (opposant / déposant / mandataire)

Sur le portail des oppositions, vous avez accès à l'ensemble des oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les oppositions sont classées par étape de procédure. Vous pouvez retrouver une opposition donnée, soit dans l'une de ces corbeilles soit en utilisant le bouton « rechercher ».

En cliquant sur la référence de l'opposition, vous retrouverez l'ensemble des échanges entre les parties et l'Institut. Un code couleur a été attribué en fonction de l'émetteur du document.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « transmettre un document à l'INPI ». Une fois le document téléchargé, vous cliquez sur le bouton « téléverser le fichier ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la disponibilité d'un nouveau document.

Utilisation des code et mot de passe

Les code et mot de passe communiqués à l'opposant et ceux communiqués au déposant sont individuels et concernent une seule opposition. En cas de perte, de nouveaux identifiants peuvent être communiqués en cliquant sur le bouton « Mot de passe oublié » de la page d'accueil de l'espace partagé.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211.

1. Marque BOSS N° 1 414 947

II – LA COMPARAISON DES SIGNES

❖ Les principes

1. En application des dispositions des articles L. 713-1, L. 713-3 et L.712-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, le titulaire d'une marque enregistrée dispose d'un droit exclusif d'exploitation pour tous les produits et services désignés par sa marque et peut s'opposer à toute demande d'enregistrement de marque constituant une imitation de sa marque pour des produits ou services identiques ou similaires, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

2. Ce risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; ainsi, un faible degré de similitude entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques.

3. En outre, le caractère distinctif important de la marque antérieure, soit intrinsèquement au regard des produits qu'elle désigne, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné du fait de son exploitation, doit être pris en compte dans l'appréciation du risque de confusion.

✓ La distinctivité intrinsèque et extrinsèque du signe BOSS pour les produits désignés

4. En premier lieu, le signe BOSS de la marque antérieure est parfaitement distinctif des produits qu'elle désigne. Ceci a d'ailleurs été, par une décision du 19 septembre 2006 du Tribunal de grande instance de Paris, expressément relevé :

> « *la dénomination BOSS ne désigne aucunement une caractéristique des vêtements* »[1].

5. En second lieu, la marque BOSS N°1 414 947 a été :

- déposée le 15 septembre 1977, enregistrée sous le N°1 029 087,
- renouvelée sous le N°1 414 947 (i) le 23 juin 1987, (ii) le 18 avril 1997, (iii) le 18 avril 2008 puis (iv) le 15 septembre 2017.

Cette marque est depuis désormais **plus de 40 ans**, exploitée pour identifier les collections éponymes « BOSS ».

A l'origine exploitée pour les collections de costumes de coupes classiques pour hommes, la ligne « BOSS » a été étendue aux femmes et aux enfants, sous laquelle sont proposées depuis plus de vingt ans des gammes complètes de vêtements et d'accessoires[2].

---

[1] **Annexe 3** : Jugement du Tribunal de grande instance de Paris, 19 septembre 2006, N°05/11296, *BOSS c. BIG BOSS*

[2] **Annexe 4-1** : « Hugo Boss, la mode taille patron », *Le Figaro.fr*, 15 octobre 2007 ; **Annexe 4-2** : « Hugo Boss, Parcours Hugo Boss », *Vogue.fr*, 24 novembre 2015 ; **Annexe 4-3** : Extraits des collections BOSS hommes, femmes et enfants 2016

5.1. A titre d'exemple, le site marchand français d'Hugo Boss propose, pour la collection Automne/Hiver 2019 BOSS, pas moins de 2.485 articles pour homme, et 684 articles pour femmes.[3]

Aux vêtements, s'ajoutent également une large gamme, d'accessoires de mode, tels que sacs, écharpes, gants, etc. pour hommes, femmes et enfants.[4]

6. De surcroît, la marque BOSS fait l'objet d'une mise en avant publicitaire et marketing particulièrement importante et intensive. Ainsi, à titre d'exemple, depuis 2013, Hugo Boss sponsorise l'équipe allemande de football, vainqueur de la Coupe du monde en 2014 ainsi que depuis 2014, l'équipe du Paris Saint Germain, par la requérante, en particulier pour les costumes de la ligne BOSS[5] ;

7. L'exploitation de la marque BOSS N°1 414 947 a porté ses fruits, puisque en 2006, le Tribunal de grande instance de Paris, dans la décision précitée, relevait déjà :

> « *une grande partie de la population française associe nettement le mot Boss aux sociétés Hugo Boss* »[6].

8. Depuis, l'exploitation de la marque BOSS n'a fait que s'intensifier, ce qui a accru sa connaissance par le public et partant sa renommée.

Cette marque bénéficie par ailleurs d'une très bonne image liée à l'élégance, l'énergie et au succès.

9. En conséquence, la marque N°1 414 947 bénéficie d'un caractère distinctif important résultant tant de sa distinctivité propre, au regard des produits qu'elle vise, que de son exploitation intensive durant plus de 40 ans.

❖ **<u>L'appréciation des similarités entre les signes</u>**

10. En l'espèce, les signes en cause sont les suivants :

La marque antérieure opposée : la marque française N° 1 414 947	**Demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024**
BOSS	

La marque antérieure est uniquement constituée de la dénomination BOSS.

La demande d'enregistrement est pour sa part, un signe semi-figuratif, constitué du mot BOSSA.

Elle imite illicitement la marque BOSS opposée.

11. Phonétiquement, BOSSA reproduit la marque antérieure dans son intégralité et dans le même ordre, à savoir 4 lettres sur 5.

---

[3] **Annexe 5-1** : Extrait du site <u>www.hugoboss.com/fr</u>, vêtements pour homme de la collection « BOSS » A/H 2019 ; **Annexe 5-2** : Extrait du site <u>www.hugoboss.com/fr</u>, vêtements pour femme de la collection « BOSS » A/H 2019 ;
[4] **Annexe 5-3** : Extrait du site <u>www.hugoboss.com/fr</u>, accessoires de la collection « BOSS » A/H 2019 ;
[5] **Annexe 6** : « Soccer, German National Team », <u>*www.group.hugoboss.com*</u> et traduction libre de l'anglais vers le français ; « Paris Saint-Germain F.C - Les joueurs habillés par BOSS », extrait du site internet <u>www.hugoboss.com/fr/boss-homme-paris-saint-germain/</u>
[6] **Annexe 3**

La demande d'enregistrement contestée reproduit la marque BOSS, dans son intégralité, de sa syllabe d'attaque « *BO* » au doublement de la lettre « *SS* », à laquelle est simplement ajoutée la lettre « *a* », en position finale.

L'ajout de la lettre « *a* » à la fin de « *BOSS* » ne modifie pas la perception du consommateur qui ne prêtera qu'une attention tout au plus très limitée à la terminaison du signe.

Ceci est d'autant plus manifeste que le consommateur est par nature beaucoup plus attentif aux éléments placés en attaque.

Il en résulte une forte similarité phonétique, qui est encore plus forte sur le plan visuel.

12. Visuellement, la similarité est très proche, pour ne pas dire qu'elle est recherchée :

La marque antérieure opposée : la marque française N° 1 414 947	**Demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024**
BOSS	

La reproduction de la marque antérieure BOSS dans son intégralité, à partir de sa syllabe d'attaque, jusqu'à sa terminaison, soit tout d'abord être prise en considération.

Ensuite, le signe contesté qui est écrit en lettres manuscrites comporte une dissociation entre l'élément d'attaque « *BOSS* », qui reproduit la marque antérieure et la lettre finale « *a* » qui se détache du signe dans sa représentation graphique.

Cette dissociation est d'autant plus perceptible, que :

- d'une part, si les lettres sont liées les unes aux autres, la dernière lettre qui est la seule qui diffère de la marque BOSS, est la voyelle « *a* », qui est à peine liée au reste du signe,

- d'autre part elle est également de taille, légèrement plus petite.

Il en ressort une quasi-coupure entre l'élément « *BOSS* » et la voyelle « *a* » accentuant la dominance de l'élément BOSS et la similarité entre les signes.

13. Enfin, à la proximité phonétique et la forte ressemblance visuelle, s'ajoute une similarité **conceptuelle**.

En effet, la marque antérieure est constituée du seul terme BOSS d'origine anglaise signifiant « patron ». Ce mot est désormais entré dans le langage français courant pour désigner un patron et particulièrement au travail [7].

Ma demande de marque véhicule une signification très proche puisque « BOSSA » constitue la conjugaison du verbe « BOSSER », à la troisième personne du singulier du passé simple[8].

Il en ressort une nette proximité intellectuelle.

[7] **Annexe 7** : Définition du terme « boss », Nouveau Petit Robert de Langue Française, éd. 2010, p. 278
[8] **Annexe 8** : Extrait du site internet L'OBS - La conjugaison

➢ **Les précédentes décisions du Directeur de l'INPI**

14. La demande de Hugo Boss est au demeurant dans la droite ligne des décisions rendues par M. le Directeur de l'INPI, en mars et mai 2018, sur le fondement de la même marque BOSS N°1.414.947, au regard de demandes d'enregistrements très proches.

15. Ainsi, **premièrement,** par décision rendue le 20 mars 2018, il a décidé que la demande de marque ATELIERS BOSSI constituait l'imitation illicite de la marque BOSS, aux motifs que :

> *« Les signes en présence ont en commun une dénomination comportant quatre lettres identiques (B ;O,S et S) placées dans le même ordre pour former la séquence BOSS et la sonorité (boss), ce qui leur confère de grandes ressemblances visuelles et phonétiques ;*
>
> Qu'a cet égard, la présence de la v*oyelle* I en toute fin du signe contesté n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion, en ce que cette lettre, constituée d'un simple *trait et située en position finale, est peu perceptible et* n'affecte pas la perception *prépondérante de la séquence BOSS* » ; [9]

16. Deuxièmement, par décision rendue le 31 mai 2018, le Directeur de l'INPI a considéré que la demande de marque BOSSIE constituait l'imitation illicite de la même marque BOSS, en retenant :

> *«* Il n'est pas contesté qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques *prépondérantes entre les dénominations BOSSIE et BOSS (longueur proche, quatre lettres communes sur six, présentées dans le même ordre, selon le même rang et formant* les séquences et sonorités d'attaque identiques BOSS-*et (bosse-) ;*
>
> Qu'il en résulte une impression d'ensemble proche entre les signes et un risque de confusion dans l'esprit du public *;*
>
> *Que ce risque de confusion est encore aggravé par la grande connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode ;*
>
> Que la dénomination contestée BOSSIE constitue donc l'imitation de la marque antérieure BOSS, dont elle est susceptible d'apparaitre comme une déclinaison pour *une nouvelle gamme de produits »*[10].

Cette motivation est, d'autant plus transposable à la demande de marque BOSS, que s'ajoutent d'autres éléments de ressemblance visuelle et encore intellectuelle.

➢ **Le risque de confusion**

17. En l'espèce et au regard d'une comparaison globale, le risque de confusion est manifeste compte tenu :

- de l'**ancienneté de la marque N°1 414 947**, déposée et exploitée depuis plus de 40 ans ;
- du **caractère distinctif propre** de la marque antérieure particulièrement pour les produits de la classe 25 ;

---

[9] **Annexe 9 :** Décision du Directeur de l'INPI du 20 Mars 2018 BOSS / ATELIERS BOSSI N°OPP 17-3897
[10] **Annexe 10 :** Décision du Directeur de l'INPI du 31 Mai 2018 BOSS / BOSSIE N°OPP 17-4796

- de **l'intensité de l'exploitation** de la marque BOSS pour les produits désignés par le dépôt contesté, dont il est justifié à l'appui de l'opposition.

- **de l'identité ou à tout le moins de la très forte similarité des produits**, de la demande de marque avec ceux visés par la marque antérieure ;

- des **similarités entre les signes**, le signe BOSS de la marque opposée étant repris en son entier, constituant la partie essentielle du signe en cause ;

- du public concerné, à savoir le grand public, dont le niveau d'attention est moyennement élevé ;

En effet, lorsqu'il sera confronté à la demande déposée, pour désigner des vêtements, des accessoires de mode, le public sera ainsi amené à penser qu'il s'agit d'une nouvelle gamme ou d'une déclinaison de produits Hugo Boss.

18. Compte tenu de cette confusion, le consommateur d'attention moyenne sera ainsi amené à penser que :

- la demande d'enregistrement contestée constitue une déclinaison de la marque BOSS antérieure invoquée,

- l'exploitation de ce signe se fait avec le consentement de la société Hugo Boss Trade Mark Management, titulaire de la marque antérieure, ce qui caractérise le risque d'association : à supposer que le consommateur soit apte à distinguer les marques litigieuses, il sera enclin à croire que les produits litigieux proviennent de la même entreprise, ou d'entreprises liées.

* * *

Compte tenu de l'imitation de la marque antérieure et de l'association manifeste qui en résulte, le risque de confusion est réel et sera accru par l'identité ou la grande similarité des produits de la marque antérieure et de ceux visés dans la demande d'enregistrement.

La demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024 doit être considérée comme constituant l'imitation de la marque antérieure BOSS N° 1 414 947 et ne peut donc pas être adoptée comme marque pour les produits de la classe 25 qu'elle désigne pour lesquels l'opposition a été formée sans porter atteinte aux droits de l'opposant sur sa marque antérieure.

I. Comparaison des produits de la classe 25

1. L'opposition est formée sur le fondement de la marque française antérieure N° 1 414 947 à l'encontre des produits suivants visés en classe 25 par la demande d'enregistrement N° 1 196 024 :

	Marque N° 1 414 947	**Demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024**
Classe 25	*« Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment, costumes, manteaux, vestes, pantalons, chemises, imperméables ; survêtements et sous-vêtements ; bonneterie, à savoir: bas et chaussettes, tricots, pull-overs, chemises tricotées ; linge et lingerie ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, bretelles, cravates, gants, chapeaux. »*	*« **Vêtements, à savoir** pantalons, vestes, pardessus, manteaux, jupes, costumes, jerseys, gilets, chemises, doublures confectionnées en cuir (parties de vêtements), tee-shirts, sweat-shirts, robes, bermudas, shorts, pyjamas, pull-overs, jeans, survêtements, vêtements de pluie, vêtements de plage, maillots de bain, maillots de natation ; **vêtements de sport (exclusivement à usage sportif), vêtements pour bébés, à savoir** chemises, pantalons, manteaux, robes ; **sous-vêtements, à savoir** boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes ; **articles chaussants, à savoir** chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons ; **parties de chaussures, à savoir** talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants ; **articles de chapellerie, à savoir** casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets ; **gants, bas, ceintures, caracos, sarongs, écharpes, cache-cols, châles, cols, cravates, cravates western, porte-jarretelles** »*

- ✓ ***Les « Vêtements, à savoir pantalons, vestes, pardessus, manteaux, jupes, costumes, jerseys, gilets, chemises, doublures confectionnées en cuir (parties de vêtements), tee-shirts, sweat-shirts, robes, bermudas, shorts, pyjamas, pull-overs, jeans, survêtements, vêtements de pluie, vêtements de plage, maillots de bain, maillots de natation ; vêtements de sport (exclusivement à usage sportif), vêtements pour bébés, à savoir chemises, pantalons, manteaux, robes ; »***

2. A ce stade, il doit être souligné que le déposant a pris le parti, dans sa longue désignation de produits, pour beaucoup d'entre eux, **d'associer à un nom commun**, « *vêtements* » en étant le premier exemple, **la locution « *à savoir* »** avant une énumération de produits qui en constituent une sous-catégorie.

Par cette technique, le déposant reconnaît lui-même que l'intégralité des produits ensuite énoncés rentre nécessairement dans la catégorie du produit concerné.

Cette remarque est valable pour l'ensemble de la demande d'enregistrement.

3. Ceci ayant été souligné, les produits ci-dessus de la demande d'enregistrement entrent tous dans la catégorie générale des « *Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et*

enfants, notamment, costumes, manteaux, vestes, pantalons, chemises, imperméables ; » de la marque antérieure dans laquelle ils sont compris. Ils sont donc quasi identiques, si ce n'est très similaires à cette dernière, s'agissant de produits de même nature, fonction et destination.

D'ailleurs, les libellés de la demande d'enregistrement et de la marque antérieure sont partiellement identiques en ce qu'ils reprennent chacun à la fois les termes « *vêtements* », « *pantalons* », « *vestes* », « *manteaux* », « *costumes* », et « *chemises* ».

Il s'agit tous de « *vêtements* » visés par la marque antérieure qui est de surcroît renommée pour ces produits.

La Cour d'appel de Paris a à cet égard jugé dans un arrêt en date du 13 mars 2013, que[1] :

> « *Considérant que le vêtement définit, ainsi qu'il est dit au Petit Larousse illustré, tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger, le parer ;*
>
> *Qu'ainsi, les vêtements de la marque antérieure comprennent les produits de chapellerie, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements de la demande d'enregistrement avec lesquels ils présentent à l'évidence une identité à tout le moins une similarité* ».

Monsieur le Directeur de l'INPI ne pourra qu'appliquer cette décision au cas présent.

De plus, les « *robes* » font partie des des « *vêtements en tous genres pour [...] femmes* » et donc très similaires.

De surcroît, parmi les « *vêtements de sport* » figurent les « *survêtements* » de la marque antérieure.

Enfin, les « *vêtements pour bébés, à savoir chemises, pantalons, manteaux, robes ;* » sont évidemment compris dans la catégorie « *vêtements en tous genre pour [...] enfants* » de la marque antérieure.

Par ailleurs, l'ensemble de ces produits sont susceptibles d'être fabriqués par les mêmes fournisseurs et commercialisés dans les mêmes réseaux de distribution, poursuivent les mêmes fins et sont employés par le même public que les produits « *vêtements* ».

- ✓ ***Les « sous-vêtements, à savoir boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes ; »***

4. De même, les « *sous-vêtements, à savoir boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes ;* » de la demande litigieuse appartiennent tous à la catégorie générale des « *sous-vêtements* » de la marque antérieure N° 1 414 947, dans laquelle ils sont inclus.

Ils sont donc très similaires voire identiques.

La catégorie des « *sous-vêtements* » appartient d'ailleurs également à la catégorie plus générale, mais spécifique, des « *vêtements en tous genres* » de la marque antérieure.

---

[1] **Annexe N°1** : Cour d'appel de Paris, 13 mars 2013, RG N°12/14470, p.4

Comme précédemment souligné, la Cour d'appel de Paris juge d'ailleurs avec constance que les « *sous-vêtements*» sont identiques ou à tout le moins similaires aux produits « *vêtements* »[2].

Ces produits ont, en toute hypothèse, encore une fois la même nature, fonction, et destination, et ont vocation à être proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, créant ainsi un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

- ✓ ***Les « articles chaussants, à savoir chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons ; parties de chaussures, à savoir talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants ; »***

5. Les « *articles chaussants, à savoir chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons ;* » de la demande de marque appartiennent tous à la catégorie générale des « *chaussures* » de la marque N°1 414 947 qui les comprennent et les englobe et sont donc similaires, pour ne pas dire identiques, à cette dernière.

Et ce d'autant plus que les libellés de la demande d'enregistrement et de la marque antérieure sont partiellement identiques en ce qu'ils reprennent chacun les « *chaussures* ».

Il en va évidemment de même pour les « *parties de chaussures, à savoir talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants ;* », qui sont indéniablement connexes et indissociables aux « *chaussures* » en ce qu'ils en sont des composants des chaussures ou des éléments de remplacement à la suite d'une éventuelle usure.

Ces produits ont, en toute hypothèse, la même fonction, nature, et destination, et sont proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, ce qui crée un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

- ✓ ***Les « articles de chapellerie, à savoir casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets ; »***

6. De même, les produits « *articles de chapellerie, à savoir casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets ;*» de la demande litigieuse sont tous compris dans les catégories plus larges des :

- « *coiffures* » ; et
- « *accessoires d'habillement, nommément : [...] chapeaux* » de la marque antérieure N° 1 414 947 ;

La « *chapellerie* » se définissant d'ailleurs comme la « *fabrication et commerce des chapeaux* »[3], à savoir les produits précisément désignés par la marque opposée.

Ils sont donc tous très similaires, si ce n'est identiques.

---

[2] **Annexe N°1**

[3] **Annexe N°2** : Le Nouveau Petit Robert de Langue Française, éd. 2010, p. 396

Étant précisé, de nouveau, que la Cour d'appel de Paris juge que la « *chapellerie* » est identique ou à tout le moins similaire aux produits « *vêtements* »[4].

- ✓ ***Les « gants, bas, ceintures, caracos, sarongs, écharpes, cache-cols, châles, cols, cravates, cravates western, porte-jarretelles ; »***

7. Les « ***gants***, *[...]* ***ceintures***, *[...]* ***cravates***, ***cravates western*** *[...]* » sont tout d'abord tous des *« accessoires d'habillement, nommément : ceintures, bretelles, cravates, gants, chapeaux »* de la marque antérieure dont le libellé est d'ailleurs partiellement identique.

Ils sont donc partiellement identiques, si ce n'est très similaires.

De plus, les « ***bas*** » sont également très fortement similaires aux « *bonneterie, à savoir :* ***bas*** *et chaussettes* » de la marque antérieure dont le libellé est partiellement identique.

De surcroît, les « *porte-jarretelles* » sont indissociables des « *bas* » de la marque antérieure N° 1 414 947 en ce que les premiers servent à maintenir les seconds.

En toute hypothèse, l'intégralité de ces produits entre dans la catégorie générale des « *Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment, costumes, manteaux, vestes, pantalons, chemises, imperméables ;* » de la marque antérieure et sont donc très similaires à cette dernière, s'agissant de produits de même nature, fonction et destination.

Pour rappel, la Cour d'appel de Paris a d'ailleurs jugé que les « *ceintures* », « *gants* », « *cravates* » sont identiques aux « *vêtements* » dans lesquels ils sont compris[5].

L'ensemble de ces produits est en toute hypothèse susceptible d'être fabriqué par les mêmes fournisseurs et commercialisés dans les mêmes réseaux de distribution, poursuivent les mêmes fins et sont employés par le même public.

*

* *

8. En conséquence, les « *Vêtements, à savoir pantalons, vestes, pardessus, manteaux, jupes, costumes, jerseys, gilets, chemises, doublures confectionnées en cuir (parties de vêtements), tee-shirts, sweat-shirts, robes, bermudas, shorts, pyjamas, pull-overs, jeans, survêtements, vêtements de pluie, vêtements de plage, maillots de bain, maillots de natation ; vêtements de sport (exclusivement à usage sportif), vêtements pour bébés, à savoir chemises, pantalons, manteaux, robes ; sous-vêtements, à savoir boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes ; articles chaussants, à savoir chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons ; parties de chaussures, à savoir talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants ; articles de chapellerie, à savoir casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets ; gants,*

[4] **Annexe 1**
[5] **Annexe 1**

bas, ceintures, caracos, sarongs, écharpes, cache-cols, châles, cols, cravates, cravates western, porte-jarretelles » **de la demande d'enregistrement N° 1 196 024 objets de l'opposition, sont identiques, ou à tout le moins très similaires aux produits opposés de la marque antérieure N° 1 414 947.**

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION, CCP, TPS
MARQUES, DESSINS ET MODÈLES

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN ACTE AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ OU LA JOUISSANCE D'UN DÉPÔT

Réservé à l'INPI

Inscription
Numero 577833
Date 18/06/2012
INPI REGISTRE NATIONAL DES MARQUES
No Operation

Vos références pour ce dossier *(facultatif)*		06098072
5 TITRE(S) CONCERNÉ(S) PAR LA DEMANDE D'INSCRIPTION		**Indiquez le ou les titre(s) sur les annexes «Brevet», «Marques», et Dessins Modèles» Nombre d'annexes jointes : 1**
6 NATURE DE L'ACTE		
Acte authentique		☐ *Exemple : acte notarié, jugement.*
Acte sous seing privé		☒ *Exemple : contrat*
Autre(s) actes(s)		☐ En cas de mutation par décès ou d'impossibilité matérielle, dûment justifiée, de produire une copie ou un extrait de l'acte
7 PIÈCES PRODUITES		
		☒ Copie ou extrait de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance
		☐ En cas de demande de restitution de l'original, copie de l'acte ou de l'extrait à inscrire
		☐ Le cas échéant, justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie de l'acte dont résulte l'opération
		☐ S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire ou copie du pouvoir permanent *(sauf CPI)*
		☐ Autre(s) pièce(s) *(précisez lesquelles)* :
Si vous avez utilisé l'imprimé «Suite» indiquez le nombre de pages jointes		
8 MANDATAIRE		☒ **Cochez la case si vous êtes également le destinataire des correspondances afférentes à l'enregistrement ou à la délivrance et au maintien en vigueur du (des) titre(s) concerné(s)**
Nom		Chapoullié
Prénom		Christophe
Cabinet ou Société		Cabinet HW&H
N° de pouvoir permanent		
Adresse	Rue	39 rue Pergolèse
	Code postal et ville	7 5 1 1 6
N° de téléphone *(facultatif)*		0145012935
N° de télécopie *(facultatif)*		0145016447
Adresse électronique *(facultatif)*		cc@hwh-avocats.com
9 SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE (Nom et qualité du signataire)		Maître Christophe Chapoullié Avocat

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI. Les données à caractère personnel que vous êtes tenu(e) de nous fournir dans ce formulaire sont exclusivement utilisées pour identifier le titulaire de la demande et son éventuel mandataire.

inpi INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL

[x] D'UN ACTE AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ OU LA JOUISSANCE D'UN DÉPÔT

[ ] D'UNE RECTIFICATION

Réservé à l'INPI

Inscription
Numero 577833
Date 18/06/2012
INPI REGISTRE NATIONAL DES MARQUES
No Operation 0

MARQUES CONCERNÉES : LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Annexe N° 01 / 01

N° D'ORDRE

RN 47 T/010107

Vos références pour ce dossier *(facultatif)* 06098072

Dénomination *(cochez la case si la marque est enregistree)*	Date de dépôt ou d'enregistrement international	N° national (pour les dépôts postérieurs au 27/12/91) ou n°d'enregistrement (pour les dépôts antérieurs au 28/12/91) ou les marques internationales
[x] Hugo Boss	22/09/86	1371781
[x] Hugo Boss	23/06/87	1414948
[x] Hugo Boss	23/06/87	1414944
[x] Boss	23/06/87	1414947
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
[ ]		

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint Pétersbourg
75800 Paris Cedex 08
Téléphone : (1) 42.94.52.52 Télécopie : (1) 42.93.59.30

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle-Livre VII

AVIS D'INSCRIPTION au REGISTRE

cerfa N° 55-1286

(1)

A renvoyer au demandeur

Réservé à l'INPI

Date de remise des pièces 29 JAN 1997
N° d'ordre 12049
Date et n° d'inscription au registre INSCRIPTION AU REGISTRE
03 FEV 97 232203

1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

CABINET BEAU DE LOMENIE
158 rue de l'Université
75007 PARIS

2 DEMANDEUR (S) Énoncer dans l'ordre : nom et prénoms, ou dénomination ou raison sociale et forme juridique ; domicile ou siège.

HUGO BOSS FRANCE SARL (société à responsabilité limitée)
15 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS

n° SIREN : 307 048 371

3 MARQUE(S) CONCERNÉE (S)

Date de dépôt	Dépôt(s) antérieur(s) au 28/12/91 N° d'enregistrement	Dépôt(s) postérieur(s) au 27/12/91 N° national	Publication de la demande BOPI n°	La marque est-elle enregistrée ?
23.06.1987	1414944			
23.06.1987	1414947			
23.06.1987	1414948			
23.06.1987	1414949			

4 PIÈCE(S) À RECTIFIER

☒ Pièce(s) du dépôt
☐ Acte inscrit au registre sous le numéro ..... le .....
☐ Déclaration de renouvellement du ...

5 NATURE DE LA RECTIFICATION À INSCRIRE

☐ Changement de nom ou de dénomination ☐ Changement de forme juridique ☐ Changement d'adresse ☒ Correction d'erreur matérielle

6 ÉNONCÉ DE LA RECTIFICATION

Remplacer	Par
CREATIONS HUGO BOSS	CREATIONS HUGO BOSS PARIS

7 NATURE DES PIÈCES PRODUITES

Pour les changements de nom

☐ Extrait de l'acte d'Etat civil

Pour les changements de dénomination ou de forme juridique

☐ Extrait du registre du commerce et des sociétés, pour les personnes morales immatriculées au registre

☐ Autre pièce officielle attestant du changement, pour les personnes morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés

Pour les corrections d'erreur matérielle

☒ Document justifiant la matérialité de l'erreur et le sens de la correction

Et, dans tous les cas

☒ La présente demande d'inscription, accompagnée de ..... imprimé(s) "suite"

☒ La justification du paiement des redevances

☐ S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire (ou copie du pouvoir permanent)

8 SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(nom et qualité du signataire)

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE
Gérard DASSAS
NUMCPI 92-3012

(5)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ces formulaires. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI.

RN4978/190495

C.E.R.F.A. 10-0035

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

75 1986

MODELE B3

INSCRIPTION MODIFICATIVE AU REGISTRE DU COMMERCE

Personnes Morales

en date du - 2 SEP. 1986

N° d'arrivée G7501 657340 7

Renseignements relatifs à la société

N° du Registre du Commerce	R.C. PARIS B 307 048 371 - 76 B 5388
1° Raison sociale ou dénomination sociale	CREATIONS HUGO BOSS PARIS -
2° Nom commercial - Sigle	
3° Forme Capital	S.A.R.L. Au capital de 1.450.000 Francs
4° Adresse du siège social	30, Avenue Georges V - 75008 - P A R I S -

INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES
03.FEV 97 232203 64214

Si la modification porte sur un établissement secondaire, indiquer ci-contre ;
« Etablissement sis à .... (en précisant l'adresse complète de celui-ci)... »

5° Objet de la modification
(à préciser succinctement)

à titre indicatif et non limitatif mentionner :
« Siège social transfere à ....»
« Etablissement principal (ou secondaire) transféré à ....»
« Ancienne enseigne ... nouvelle enseignee ... »
« Capital porté (ou reduit) à ....»
« Transformation de la société sous la forme ... »
« Nouvelle raison (ou dénomination) sociale ... »
« Nouveau nom commercial .... »
« Ancien P.D.G. - Gérant-Administrateur..... Nouveau P.D.G. - Gérant-Administrateur ..... (nom et prénoms seulement).... »
« Dissolution anticipée de la société, nomination en qualité de liquidateur de.... (nom, prenoms, adresse) .... »
« Suppression (ou adjonction) de l'activité suivante .... »
« Cessation complète d'activité de la société (ou de l'établissement ci-dessus ....) »
« Fonds donné en location-gérance à .... (nom et prénoms du locataire-gérant).... »
« Ancien locataire gérant .... nouveau locataire-gérant) ... »
etc. ....

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL du 30, Avenue Georges V - PARIS - 75008 - à l'adresse suivante :

12, rue Clément Marot - 75008 - PARIS -

à compter du 9 JUILLET 1986

à compter du

6° Indiquer ci-contre et s'il y a lieu :
- la date et la nature de la décision intervenue (PV assemblée générale, délibération d'associés ou de conseil d'administration);
- l'état civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile personnel des nouveaux dirigeants ou fondés de pouvoir, outre, pour les associés en nom les dates et lieu de mariage et régime matrimonial ;

P.V. de l' A.G.E. du 28 JUILLET 1986

Dépôt des actes au Greffe de PARIS
en date du 1 SEP 1986 N. 34509
Titre et date du Journal d'annonces légales PETITES AFFICHES du 13 Août 1986

N° D'IMMATRICULATION : R.C. PARIS B 76 B 5388

307 048 371

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint Pétersbourg
75800 Paris Cedex 08
Téléphone : (1) 42.94.52.52 Télécopie : (1) 42.93.59.30

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle-Livre VII

N° 55 - 1286

AVIS D'INSCRIPTION au REGISTRE

2

A renvoyer au demandeur

Réservé à l'INPI

Date de remise des pièces : 27.12.1996

N° d'ordre : 012049 29.JAN1997

Date et n° d'inscription au registre : INSCRIPTION AU REGISTRE
03.FEV 97 232204
NATIONAL DES MARQUES

1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

CABINET BEAU DE LOMENIE
158 rue de l'Université
75007 PARIS

2 DEMANDEUR (S) Énoncer dans l'ordre : nom et prénoms, ou dénomination ou raison sociale et forme juridique ; domicile ou siège.

HUGO BOSS FRANCE SARL (société à responsabilité limitée)
15 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS

n° SIREN 307 048 371

3 MARQUE(S) CONCERNÉE (S)

Date de dépôt	Dépôt(s) antérieur(s) au 28/12/91 N° d'enregistrement	Dépôt(s) postérieur(s) au 27/12/91 N° national	Publication de la demande BOPI n°	La marque est-elle enregistrée ?
23.06.1987	1414944			
23.06.1987	1414947			
23.06.1987	1414948			
23.06.1987	1414949			

4 PIÈCE(S) À RECTIFIER

☒ Pièce(s) du dépôt

☐ Acte inscrit au registre sous le numéro ..... le .....

☐ Déclaration de renouvellement du

5 NATURE DE LA RECTIFICATION À INSCRIRE

☒ Changement de nom ou de dénomination ☐ Changement de forme juridique ☒ Changement d'adresse ☐ Correction d'erreur matérielle

6 ÉNONCÉ DE LA RECTIFICATION

Remplacer	Par
CREATIONS HUGO BOSS PARIS 12 avenue Clément Marot, 75008 PARIS	HUGO BOSS FRANCE SARL 15 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS

7 NATURE DES PIÈCES PRODUITES

Pour les changements de nom

☐ Extrait de l'acte d'Etat civil

Pour les changements de dénomination ou de forme juridique

☒ Extrait du registre du commerce et des sociétés, pour les personnes morales immatriculées au registre

☐ Autre pièce officielle attestant du changement, pour les personnes morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés

Pour les corrections d'erreur matérielle

☐ Document justifiant la matérialité de l'erreur et le sens de la correction

Et, dans tous les cas

☒ La présente demande d'inscription, accompagnée de ..... imprimé(s) "suite"

☒ La justification du paiement des redevances

☐ S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire (ou copie du pouvoir permanent)

8 SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(nom et qualité du signataire)

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE
Gérard DASSAS
NUMCPI 92-3012

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI.

RN4928/190495

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
27 DEC. 1994
69348

CREATIONS HUGO BOSS PARIS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.450.000 francs
Siège social : 12 rue Clément Marot
75008 PARIS
---oOo---
R.C.S. PARIS B 307 048 371 7605788

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le vingt-quatre novembre,
à neuf heures,

s'est tenue au siège social de la société CREATIONS HUGO BOSS PARIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.450.000 F, divisé en 44.500 parts sociales de 100 F chacune, une Assemblée Générale Extraordinaire.

INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES 03 FEV 97 232204

SONT PRESENTS :

- la société HUGO BOSS AG
  dont le siège social est : Dieselstrasse 12
  D-72555 METZINGEN
  Représentée par M. Jörg-Viggo MULLER
  propriétaire de quarante quatre mille cinq cents parts ..... 44.500 parts
  seule associée.

- M. Gerhard LÖSCH, gérant non associé.

La société ACL AUDIT SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur MULLER préside la séance et rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

1. Changement de dénomination sociale
2. Modification corrélative des statuts
3. Questions diverses
4. Pouvoirs pour formalités

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de changer la dénomination sociale de la société à compter de ce jour. Désormais, la société a pour dénomination sociale :

"HUGO BOSS FRANCE S.A.R.L"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 3 – Dénomination sociale"

La société prend la dénomination de "HUGO BOSS FRANCE S.A.R.L" dans tous les actes, factures ..... du capital social".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins de procéder aux formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le gérant.

Pour copie certifiée conforme
à un acte déposé au Greffe de
ce Tribunal le 27 Décembre 1994
sous le n° 69341
Délivrée à Paris, le 23 Décembre 1994
Le Greffier,

Le Président de séance
M. MULLER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Le Gérant
M. Gerhard LÖSCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

32, rue des Trois Fontanot - 92016 NANTERRE Cédex

Tél. : (1) 47 78 16 82

Télex : INPI DEF 614 098 F

DIVISION DES MARQUES

MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

(Loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964
Décret n° 65-621 du 27 juillet 1965)

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque, objet de la demande reproduite au verso, a été enregistrée.

La date légale d'enregistrement est celle à laquelle la demande a été déposée.

L'enregistrement sera publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle n° 87/49

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

J.C. COMBALDIÉU

INSTITUT NATIONAL de la PROPRIETE INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS CEDEX 08
DIVISION DES MARQUES - 9, rue du Delta - 75009 PARIS

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

(Loi du 31 décembre 1964)

Cet imprimé est à dactylographier en 5 exemplaires conformément aux instructions données au verso

Cases réservées à l'I.N.P.I

N° D'ENREGISTREMENT **1414947 -**

N° D'ORDRE

Cases à remplir par le demandeur ou son mandataire

1 NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE A QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE

cabinet beau de loménie

55 RUE D'AMSTERDAM 75008 PARIS

La personne ci dessus est elle le mandataire ? ** [X] OUI [ ] NON

2 EXTENSION DE LA DEMANDE A L'ITALIE [ ]
Dans l'affirmative, mentionner OUI dans la case ci contre

3 LISTE DES PIECES JOINTES

Demande d'enregistrement	5
1 exemplaire supplémentaire (si l'extension à l'Italie est demandée)	
autant d'exemplaires supplémentaires que de classes revendiquées (si le modèle de la marque est en couleurs)	
1 pouvoir (si le dépôt est effectué par un mandataire)	1
1 copie officielle du dépôt étranger (si une priorité est revendiquée)	
10 exemplaires du règlement (s'il s'agit d'une marque collective)	

Date d'homologation du règlement :

4 - DATE et SIGNATURE du DEMANDEUR ou de son MANDATAIRE

Paris, le 23 Juin 1987
Gérard DASSAS, Associé

Cases à remplir par l'I.N.P.I. ou par le Greffe

TAXES PERÇUES AU PROFIT DE L'I.N.P.I. :

Taxe de dépôt	580 F
Taxe pour classes de produits ou de services soit pour [6] classes	1350 F
S'IL Y A LIEU :	
Surtaxe de 50 % (extension à l'Italie)	F
Taxe de revendication de priorité	F
Taxe de dépôt d'un règlement de marque collective	F
Taxe supplémentaire de retard (Renouvellement effectué dans les 6 mois de l'expiration du dépôt précédent)	F
TOTAL	1930 F

PROCES-VERBAL DE DEPOT

LIEU de DEPOT 13ème
N° et DATE de DEPOT
HEURE du DEPOT
VISA de L'INPI ou TIMBRE et VISA du GREFFE INPI 862979 26-06-87

* Cocher la case choisie

5 MODELE DE LA MARQUE (voir au verso point 4).

BOSS

6 Indiquer ci-dessous dans l'ordre :
a) les nom et domicile du demandeur (voir au verso point 5 a), s'il y a lieu la mention REPRESENTE(E) PAR (faire suivre uniquement du nom du mandataire) b) l'énumération des produits ou services, c) le numéro des classes correspondantes, d) le cas échéant, les informations complémentaires (prévues au verso aux points 5 d) à i).

CREATIONS HUGO BOSS (S.A.R.L.) 80, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS
représenté(e) par :
CABINET BEAU DE LOMENIE
PRODUITS OU SERVICES DESIGNES :
Parfumerie, notamment : parfums, eau de toilette, lotions pour la toilette et les cheveux, lotions d'après-rasage, cosmétiques, déodorants, savons et savonnettes de toilette, dentifrices. Lunettes, lunettes anti-éblouissantes, lunettes d'approche. Montres, horlogerie et bijouterie. Cuir et peaux, imitations de cuir et peaux; accessoires d'habillement en cuir, peaux et imitations, à savoir : portefeuilles, sacs à main, pochettes, porte-documents, malles et valises; parapluies; parasols. Tissus couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes, notamment : rideaux, linge de bain, mouchoirs. Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment, costumes, manteaux, vestes, pantalons, chemises, imperméables ; survêtements et sous-vêtements; bonneterie, à savoir : bas et chaussettes, tricots, pull-overs, chemises tricotées; linge et lingerie; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, bretelles, cravates, gants, chapeaux.
CLASSES DE PRODUITS OU SERVICES : 3, 9, 14, 18, 24, 25
RENOUVELLEMENT DU DEPOT OPERE LE 15 SEPTEMBRE 1977 N° 256524 A L'INPI ET ENREGISTRE SOUS LE N° 1 029 087
FIN DE DOCUMENT.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE ENREGISTRÉES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Direction-Rédaction-Administration

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DES P & T. ET DU TOURISME

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, RUE DE LENINGRAD - 75800 PARIS CEDEX 08

Téléphone (1) 42 94 52 52 -
TELEX 290 368 INPI PARIS

TARIFS DE VENTE

Prix au numéro (port en sus) 32 F

[illegible] 950 F
[illegible] 150 F

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Publication des marques enregistrées sous les numéros
1.414.624 à 1.415.723

DEUXIÈME PARTIE

Registre National des Marques : *pages*

A) Tableau général codifié des inscriptions . 223
(art. 28 du décret N° 65 621 du 27 juillet 1965)

B) Publication des renonciations 227
(art. 19 du même décret)

TROISIÈME PARTIE

Listes des refus définitifs de protection sur le territoire français concernant les marques internationales qui produisent leur effet en France.

A) Affectant la totalité des produits et des services ..... *néant*

B) Affectant une partie des produits et des services ..... *néant*

QUATRIÈME PARTIE

Table de concordance entre le numéro d'enregistrement d'une marque et les classes revendiquées. .. 231

Les tarifs de vente du *Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle* au numéro et à l'abonnement figurent à la page suivante

HUGO BOSS

Enregistrement N° : 1414944

Dépôt du : 23 JUIN 1987
à : I.N.P.I
sous le N° : 862976

CRÉATIONS HUGO BOSS (S.A.R.L.), 80, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE

Produits ou services désignés : Parfumerie, notamment: parfums, eau de toilette, lotions pour la toilette et les cheveux, lotions d'après-rasage, cosmétiques, déodorants, savons et savonnettes de toilette, dentifrices. Lunettes, lunettes anti-éblouissantes, lunettes d'approche. Montres, horlogerie et bijouterie.

Classes de produits ou services : 3, 9, 14.

Renouvellement du dépôt opéré le 2 AOUT 1977 A L'INPI N° 254003 ET ENREGISTRE SOUS LE N° 1 024 314

PLASTOCELLO

Enregistrement N° : 1414945

Dépôt du : 23 JUIN 1987
à : I.N.P.I
sous le N° : 862977

FOURNIER INNOVATION ET SYNERGIE (société anonyme) 38, avenue Hoche, 75008 PARIS

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE

Produits ou services désignés : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres, compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes, adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides. Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits en matières plastiques mi-ouvrées; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tuyaux flexibles non métalliques.

Classes de produits ou services : 1, 5, 16, 17.

Renouvellement du dépôt opéré le 14 Septembre 1977 A DIJON N° 7494 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 1 028 410

La protection est revendiquée pour la totalité des produits entrant dans les classes ci-dessus

PLASTOFORT

Enregistrement N° : 1414946

Dépôt du : 23 JUIN 1987
à : I.N.P.I
sous le N° : 862978

FOURNIER INNOVATION ET SYNERGIE (société anonyme), 38, avenue Hoche, 75008 PARIS.

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE

Produits ou services désignés : Substances adhésives destinées à l'industrie. Produits pharmaceutiques, emplâtres, matériel pour pansement. Matières adhésives (pour la papeterie). Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper, ou à isoler.

Classes de produits ou services : 1, 5, 16, 17.

Renouvellement du dépôt opéré le 21 SEPTEMBRE 1977 A DIJON N° 7495 ET ENREGISTRE SOUS LE N° 1 029 050

BOSS

Enregistrement N° : 1414947

Dépôt du : 23 JUIN 1987
à : I.N.P.I
sous le N° : 862979

CRÉATIONS HUGO BOSS (S.A.R.L.), 80, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE

Produits ou services désignés : Parfumerie, notamment: parfums, eau de toilette, lotions pour la toilette et les cheveux, lotions d'après-rasage, cosmétiques, déodorants, savons et savonnettes de toilette, dentifrices. Lunettes, lunettes anti-éblouissantes, lunettes d'approche. Montres, horlogerie et bijouterie. Cuir et peaux, imitations de cuir et peaux; accessoires d'habillement en cuir, peaux et imitations, à savoir: portefeuilles, sacs à main, pochettes, porte-documents, malles et valises; parapluies; parasols. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes, notamment: rideaux, linge de bain, mouchoirs. Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment, costumes, manteaux, vestes, pantalons, chemises, imperméables; survêtements et sous-vêtements; bonneterie, à savoir; bas et chaussettes, tricots, pull-overs, chemises tricotées; linge et lingerie; chaussures et coiffures; accessoires d'habillement, nommément: ceintures, bretelles, cravates, gants, chapeaux.

Classes de produits ou services : 3, 9, 14, 18, 24, 25.

Renouvellement du dépôt opéré le 15 SEPTEMBRE 1977 A L'INPI N° 256524 ET ENREGISTRE SOUS LE N° 1 029 097

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle
Livre IV : Titre premier, chapitre premier
Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que l'enregistrement de la marque dont les références sont reproduites au verso a fait l'objet d'un renouvellement.

La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente ou, en cas de dépôt associé, à compter de la déclaration de renouvellement.

Ce renouvellement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle
n° 97/21 NL Vol. II du 23 mai 1997

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Daniel HANGARD

SIÈGE
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Saint Pétersbourg
75800 PARIS Cedex 08
Téléphone : (1) 42 94 52 52
Télécopie : (1) 42 93 59 30

CABINET BEAU DE LOMENIE
158 Rue de l'Université
75007 PARIS

Date de la déclaration de renouvellement : 18 AVRIL 1997

Déclarant : HUGO BOSS FRANCE SARL (Société à Responsabilité Limitée), 15 Avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS, Siren : 307048371

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE , 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 414 947

Marque française

Signe concerné : BOSS

Date du dépôt : 23 JUIN 1987

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 87/49

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits et services : 3, 9, 14, 18, 24, 25.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Notice complète

- Notice complète

Marque internationale

Marque : Bossa

Type :

Informations complémentaires :

- Cette marque se compose de l'élément verbal stylisé bleu "Bossa" écrit sur fond blanc.

Couleurs : Cette marque se compose de l'élément verbal stylisé bleu "Bossa" écrit sur fond blanc.

Classification de Nice : 23 ; 24 ; 25

Produits et services

- 23 Fils et filés à usage textile, fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile.
- 24 Textiles tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison; textiles non tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison; tissus en fibres de verre à usage textile; étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques; étoffes imperméables, à savoir étoffes imperméables pour la confection de vêtements, meubles, bagages et garnitures d'automobiles; toile gommée imperméable; tissus imitant la peau d'animaux; doublures textiles, à savoir tissu de doublure en lin pour chaussures, matières textiles mi-ouvrées pour la fabrication de doublures pour vêtements, matières textiles utilisées comme doublures pour vêtements; bougran; matériaux filtrants en matières textiles, à savoir tissus en fibres chimiques, tissus en fibres synthétiques, tissus en fibres mélangées inorganiques, tous pour filtrer des liquides et poudres; couettes en matières textiles, couvertures; gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain; tapisseries en matières textiles, couvertures de voyage, à savoir plaids; rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques; toiles cirées (nappes); couvertures de lit, draps de lit, dessus-de-lit, linge de lit, linge ouvré, taies d'oreillers, housses de courtepointes; revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées; étoffes pour meubles; serviettes de table en matières textiles; couvre-lits en papier; bannières en matières textiles, à savoir bannières en tissu; drapeaux (autres qu'en papier), à savoir drapeaux en toile, drapeaux en tissu; étiquettes en tissu.
- 25 Vêtements, à savoir pantalons, vestes, pardessus, manteaux, jupes, costumes, jerseys, gilets, chemises, doublures confectionnées en cuir (parties de vêtements), tee-shirts, sweat-shirts, robes, bermudas, shorts, pyjamas, pull-overs, jeans, survêtements, vêtements de pluie, vêtements de plage, maillots de bain, maillots de natation; vêtements de sport (exclusivement à usage sportif), vêtements pour bébés, à savoir chemises, pantalons, manteaux, robes; sous-vêtements, à savoir boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes; articles chaussants, à savoir chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons; parties de chaussures, à savoir talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants; articles de chapellerie, à savoir casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets; gants, bas, ceintures, caracos, sarongs, écharpes, cache-cols, châles, cols, cravates, cravates western, porte-jarretelles.

Déposant : BOSSA TİCARET VE SANAYİ İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM ŞİRKETİ, Joint stock company, Güzelevler Mahallesi, Girne Bulvari, 7. Km., No: 236 Yüreğir/ADANA, TR

Adresse pour la correspondance : BOSSA TİCARET VE SANAYİ İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM ŞİRKETİ, Güzelevler Mahallesi, Girne Bulvari, 7. Km., No: 236 Yüreğir/ADANA, TR

Mandataire / destinataire de la correspondance : DESTEK PATENT ANONİM ŞİRKETİ, Konak Mahallesi, İzmir Yolu Caddesi, Ruzi İş Merkezi Apt. No: 95/1B TR-16110 Nilüfer - Bursa, TR

Numéro : 1196024

Date de dépôt / Enregistrement : 2013-09-27

Date prévue pour l'expiration : 2023-09-27

Pays désignés

- Autriche, Benelux, Chine, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Égypte, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Lettonie, Maroc, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovénie, Slovaquie, Tunisie, États-Unis d'Amérique (Protocole)

Priorité

- TR 2013-08-29 2013/73112

Historique

- Enregistrement 2013-09-27 (Gazette 2014/10 du 2014-03-20)
- Refus total provisoire de protection pour États-Unis d'Amérique 2014-04-14 (Gazette 2014/16 du 2014-05-01)
- Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1) pour États-Unis d'Amérique 2014-07-23 (Gazette 2014/30 du 2014-08-07)
- Refus total provisoire de protection pour Japon 2014-09-18 (Gazette 2014/38 du 2014-10-02)
- Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Maroc 2014-12-15 (Gazette 2015/1 du 2015-01-15)
- Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire en vertu de la règle 18ter.2)ii) pour Japon 2015-01-29 (Gazette 2015/5 du 2015-02-12)
- Refus partiel de protection pour Chine 2015-01-29 (Gazette 2015/7 du 2015-02-26)
- Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Fédération de Russie 2015-02-10 (Gazette 2015/8 du 2015-03-05)
- Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire en vertu de la règle 18ter.2)ii) pour États-Unis d'Amérique 2015-03-26 (Gazette 2015/13 du 2015-04-09)
- Désignation postérieure pour Autriche, Benelux, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Tunisie 2019-06-26 (Gazette 2019/47 du 2019-12-05)

Source OMPI

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :
a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :
a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.
Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.
Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.
Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.
En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.
Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.
Elle précise :
1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.
Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.
L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :
1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;
2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;
3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;
4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;
5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :
...
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;
...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.